* Année 1955. — N° 41 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 2 Avril 1955 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SEANCE

1re Séance du vendredi 1er avril 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2293).

2. — Demande d'interpellation (p. 2294).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2294).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2294).

Question de M. Denais. — Retrait.

Questions de M. Paquet, de M. Delachenal, de M. de Léotard. — Report.

Question de M. Dronne relative au sort des militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie: MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Dronne.

Question de Mlle Marzin relative à la charge de l'enseignement professionnel dans la Seine: M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mlle Marzin.

Questions de M. Montalat, de M. Nocher, de M. André Mercier. — Report.

MM. Patinaud, Montalat, le président.

5. — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 2295).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Le Roy Ladurie, Tourtaud, Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Kriegel-Valrimont, Jean-Paul Palewski, le rapporteur général. — Clôture.

Art. 1er à 15. — Adoption.

Art. 16.

Motion préjudicielle de M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Rejet au scrutin.

MM. Kriegel-Valrimont, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, André.

Adoption de l'article au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 2301).

MM. Pineau, rapporteur; Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial; André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Capdeville, vice-président de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Prache, Jean-Moreau, André, Mme Prin, MM. Billotte, le ministre de la défense nationale, Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 2315).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Métayer une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles s'est poursuivie la procédure d'expropriation en vue de l'extension de l'aéroport d'Orly et les lacunes de la législation en vigueur, en matière d'expropriation, qui ont été constatées à l'occasion de cette expropriation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics.

La proposition sera imprimée sous le n° 10595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Joseph Denais avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question, M. Joseph Denais voudra sans doute considérer que sa question est devenue sans objet et doit être retirée du rôle des questions orales ?...

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. Sur la demande des ministres intéressés, et en accord avec leurs auteurs, les questions de MM. Paquet et Delachenal sont reportées au vendredi 6 mai 1945.

M. de Léotard avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais M. de Léotard m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, sa question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

SORT DES MILITAIRES FRANÇAIS FAITS PRISONNIERS PAR LES FELLAGHA EN TUNISIE

M. le président. M. Dronne demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ce que sont devenus les militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, m'a prié de le remplacer pour répondre à la question de M. Dronne.

Voici la réponse de M. July :

Dix militaires ont été portés disparus au cours des opérations engagées l'an dernier contre les fellagha en Tunisie. Cinq ont disparu dans la nuit du 13 au 14 juillet 1954, au cours d'une opération de police dans la région de Kasserine ; cinq autres ont été enlevés et faits prisonniers dans la soirée du 9 novembre 1954 à la ferme de Bordj-les-Eaux, dans la région de Sbeita.

Les corps des cinq premiers disparus ont été découverts, superficiellement enterrés, le 13 janvier 1955, sur le Djebel Selloune, à quelque distance de Kasserine.

Quant aux prisonniers de Bordj-les-Eaux, l'un d'eux a été retrouvé grièvement blessé, en novembre dernier, lors d'une opération dans le Djebel Bargou et est mort de ses blessures ; le corps d'un second prisonnier a été découvert également dans le Djebel Bargou, le 17 janvier.

Des enquêtes sont activement menées par les autorités civiles et militaires de Tunisie en vue d'obtenir des indications sur le sort des trois autres militaires disparus.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu m'apporter.

Elle confirme, hélas ! nos appréhensions et les informations qui avaient été données voilà déjà quelque temps.

Elle apporte un démenti cinglant à ceux qui affirmaient que les fellagha étaient des gens fort bien élevés, qui traitaient humainement leurs prisonniers.

CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS LA SEINE

M. le président. Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison du nombre trop faible d'établissements publics d'enseignement secondaire technique dans la Seine, les cours complémentaires généraux industriels et commerciaux s'y sont multipliés. Mais la charge des professeurs d'enseignement technique, d'éducation physique et de chant exerçant dans ces établissements, repose entièrement sur les communes, sans qu'elles reçoivent, pour cela, la moindre compensation de l'Etat qui devrait normalement payer ce personnel. Les communes de la Seine éprouvent de ce fait de grandes difficultés. Elle lui demande pour quelle raison, malgré ses promesses deux fois réitérées, au cours des discussions budgétaires, il n'accorde pas une subvention compensatrice aux communes de la Seine, alors qu'il est envisagé de verser 240 millions à l'assistance publique pour charges d'enseignement médical dans les hôpitaux parisiens.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La question posée à M. le ministre de l'éducation nationale par Mlle Marzin appelle de la part de M. Berthoin la réponse suivante :

Il est exact que l'Etat doit prendre à sa charge le personnel d'enseignement professionnel qu'il recrute et nomme dans les sections professionnelles de cours complémentaires reconnues.

Mais dans le département de la Seine, la situation est différente. Le personnel des cours complémentaires industriels et commerciaux est un personnel départemental non soumis à l'inspection de l'enseignement technique.

L'Etat ne peut donc prendre à sa charge le payement de ce personnel, soit en le rétribuant directement, soit en versant une subvention compensatrice aux départements.

Dans les écoles primaires et dans les cours complémentaires du département de la Seine, certaines disciplines, comme le dessin, la musique, l'éducation physique ou les langues vivantes, etc., sont confiées à des professeurs faisant partie d'un personnel départemental.

Il est à remarquer, d'une part, que certaines matières enseignées par ces professeurs pourraient l'être par les instituteurs publics et, d'autre part, que les règles de recrutement et de rémunération de ces professeurs ne sont pas les mêmes que celles des instituteurs.

Il ne peut donc être question pour l'Etat de prendre en charge l'intégralité de la dépense résultant de l'organisation des enseignements spéciaux.

Cependant, il convient de remarquer que la qualité de l'enseignement donné dans les cours complémentaires de la Seine, est certaine et il est indéniable que ces cours complémentaires rendent d'importants services.

Cette remarque peut justifier le principe d'une aide de l'Etat au département de la Seine pour les enseignements spéciaux des cours complémentaires.

Aussi, M. le ministre de l'éducation nationale a-t-il l'intention d'insister très vivement auprès de son collègue chargé des services du budget pour que le principe rappelé ci-dessus trouve sa traduction dans le budget de 1956.

Cependant, il croit devoir faire observer que la charge des enseignements spéciaux ne représente qu'une des questions financières pendantes entre l'Etat et le département de la Seine. Au nombre de ces questions, on peut citer, par exemple, la

contribution de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et il ne semble pas que le problème des enseignements spéciaux puisse être réglé en faisant abstraction des autres questions financières en suspens.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous prenons acte de la promesse du ministre de l'éducation nationale d'essayer d'obtenir du ministère des finances une subvention pour la rémunération des professeurs dispensant les enseignements spéciaux dans les cours complémentaires, industriels et commerciaux du département de la Seine.

La demande en a été renouvelée par des vœux du conseil général de la Seine, à peu près tous les ans, au moins depuis 1949, sans que, jusqu'à présent, aucune suite ait été donnée par le Gouvernement à cette revendication. Or elle est d'autant plus justifiée que, si le département de la Seine a été ainsi conduit à développer les cours complémentaires industriels et commerciaux, c'est parce que l'Etat ne crée pas un nombre suffisant de centres d'apprentissage et d'écoles nationales professionnelles dans ce département pour répondre aux besoins de l'économie et aux besoins de la jeunesse.

Il nous paraît normal que la charge totale d'enseignements tels que ceux-là incombe à l'Etat et non pas aux communes; cela non seulement pour les cours complémentaires professionnels de la Seine, mais pour ceux de l'ensemble des départements.

Nous ne pouvons pas admettre que, sous prétexte du caractère départemental du service des enseignements spéciaux dans la Seine, l'Etat refuse sa contribution à la dépense qui en résulte pour les communes, qu'il se dérobe à ce que toutes les collectivités locales intéressées considèrent comme un devoir de sa part.

Nous n'avons pas, quant à nous, demandé qu'il prenne en charge la dépense de fonctionnement des enseignements spéciaux dispensés aux élèves des écoles primaires élémentaires, quoique ces enseignements destinés précisément à préparer à l'enseignement professionnel dans les cours complémentaires, soient d'une qualité incontestable et qu'en ce qui concerne les classes de préapprentissage tout au moins, la demande de subvention serait justifiée. C'est volontairement que nous limitons la demande de prise en charge par l'Etat à l'enseignement professionnel des cours complémentaires. Mais nous la formulons avec insistance. Nous demandons l'inscription au budget de la subvention correspondante à cette charge; c'est ce que les communes veulent pour l'immédiat.

Nous insistons très vivement auprès du secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement pour que satisfaction leur soit donnée. L'Assemblée nationale a voté, lors de la discussion en deuxième lecture du budget de l'éducation nationale, un texte introduit par le Conseil de la République et tendant à la prise en charge des enseignements spéciaux par l'Etat: commençons donc par celle des enseignements donnés dans les cours complémentaires.

L'Etat trouve des crédits pour subventionner sur le budget de l'éducation nationale les cours professionnels organisés par les chambres de commerce et de métiers ainsi que par des entreprises privées. Il n'y a aucune raison pour que les communes de la Seine qui, chaque année, font dispenser un enseignement reconnu de qualité à des dizaines de milliers d'adolescents ne reçoivent pas l'aide de l'Etat quand leur action est incontestablement plus efficace et engage la responsabilité immédiate du ministère de l'éducation nationale puisque c'est dans les écoles publiques du premier degré que sont admis les enseignements en question.

Nous ne contestons pas les services rendus par les chambres de métiers et de commerce, pour l'enseignement professionnel, mais il est profondément injuste de continuer à méconnaître la part décisive que prennent les collectivités locales et notamment celles du département de la Seine à cet enseignement pour lequel elles dépensent chaque année plus de 3 milliards évitant ainsi à l'Etat de lourdes charges qu'il devrait normalement assumer.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances à la question de M. Montalat.

Mais, en l'absence de M. le ministre des finances, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 mai.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale aux questions de M. Nocher et de M. André Mercier.

Mais, en l'absence de M. le ministre du travail, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 mai.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je tiens à protester contre l'absence de M. le ministre du travail.

Cette question a été posée il y a maintenant deux mois. Le ministre devait répondre la semaine dernière, mais il demanda le report de la question à la séance d'aujourd'hui.

Aujourd'hui, sans avoir prévenu l'auteur ni l'Assemblée, le ministre est absent.

Cette désinvolture est pour le moins incorrecte alors que la question en cause visait des recettes nouvelles pour la sécurité sociale dont le déficit suscite, chaque jour, les plaintes du ministre.

M. le président. Je regrette avec vous que M. le ministre soit absent et ne puisse pas répondre à ces questions.

M. Jean Montalat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Je m'associe aux paroles de M. Patinaud et je proteste contre l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui m'avait promis d'être présent aujourd'hui.

M. le président. Je vous donne acte de votre protestation. L'incident est clos.

— 5 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (nos 10532, 10580).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Pourquoi demandez-vous la parole, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Contre le passage à la discussion des articles du projet de douzièmes provisoires civils.

M. le président. Vous répondrez à M. le rapporteur général.

M. Auguste Tourtaud. Je préférerais que l'on n'engage pas la discussion maintenant et que celle-ci soit reportée à une heure plus tardive. (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Auguste Joubert. On n'a jamais vu cela! Est-ce vous qui présidez ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il est d'usage que le rapporteur général présente d'abord son rapport.

M. Michel Raingeard. C'est même la règle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est d'usage, dis-je, que le rapporteur présente d'abord, au nom de la commission, son rapport et ses conclusions.

M. Tourtaud aura le loisir, dans la discussion générale, de présenter ses observations, d'autant plus que les miennes seront très brèves.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je regrette, nous regrettons tous d'être, à cette époque de l'année, dans l'obligation de voter encore deux douzièmes provisoires alors que nous touchions presque au terme de la discussion budgétaire.

Néanmoins, il a paru au Gouvernement indispensable de demander à l'Assemblée le vote de ces deux douzièmes provisoires, basés sur les mêmes chiffres que les douzièmes antérieurs.

La commission des finances, tout en regrettant, je le répète, cette procédure, a cru devoir donner son accord à la proposition du Gouvernement.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, la commission des finances vous demande d'adopter les deux douzièmes provisoires civils qui vous sont soumis.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tourtaud, faites-vous inscrire dans la discussion générale.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais intervenir contre le passage à la discussion des articles.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Tourtaud.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, je relève, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses civiles pour les mois d'avril et de mai 1955, que l'un des articles se propose de sauvegarder l'équilibre financier.

Il n'est pas douteux que les conceptions fiscales de l'administration des finances et du Gouvernement constituent l'un des facteurs déterminant de cet équilibre. L'égalité fiscale doit devenir, en effet, l'une de données fondamentales de notre politique financière.

Or, en l'absence de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances...

M. Jean-Moreau. Ils ne peuvent pas être partout.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je ne m'indigne pas de cette absence, mes chers collègues. Je comprends très bien, en effet, qu'un ministre ne puisse pas être partout à la fois.

Je veux seulement faire une déclaration publique qui leur sera certainement transmise par les éminents collègues qui représentent ici le Gouvernement.

Je rappelle que, au cours de la séance du 8 avril 1954, le Conseil de la République avait voté un amendement déposé par M. Clavier concernant l'état d'inégalité fiscale entre, d'une part, les maisons à succursales multiples, les coopérateurs, les circuits grossistes et détaillants et, d'autre part, les grands magasins, les magasins genre Prisunic et Uniprix.

Cet amendement était ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

« a) Possédant plus de quatre établissement de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique administrative ou commerciale... »

La commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie de cet amendement, avait prié son rapporteur général de demander au Gouvernement soit d'accepter cet amendement, soit de proposer de ramener la taxe de 1,80 à 1 p. 100, pour tout le monde.

A la suite de cette demande de la commission des finances et de différentes interventions en cours de séance, le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, M. Ulver, avait pris l'engagement d'égaliser les charges fiscales. Cet engagement, qui avait été confirmé par le même secrétaire d'Etat au cours d'une autre séance de l'Assemblée, le 26 mai 1954, n'a pas été tenu.

Au moment même où un nouveau projet de réforme fiscale est sur le point d'être adopté, il paraît indispensable que cette affaire retienne l'attention de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget et qu'on ne se retrouve pas, à nouveau, devant une inégalité fiscale impossible à justifier.

Si le nouveau projet en préparation ne règle pas, par sa teneur même, cette inégalité, celle-ci devra être abrogée par l'application des dispositions de l'amendement Clavier ou par telle disposition prévoyant que toute entreprise faisant un chiffre d'affaires supérieur à 60 millions sera taxée comme des entreprises intégrées.

Dans le secteur de l'alimentation et des biens de consommation courante, les « prix uniques » et les « monoprix », par le canal de leurs centrales d'achat, sont en réalité les plus gros acheteurs de France. On aperçoit mal les motifs qui, jusqu'à ce jour, leur ont assuré le bénéfice d'un privilège fiscal contre lequel a protesté et proteste le Parlement et contre lequel protestent le petit et le moyen commerce.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Jacques Le Roy Ladurie. On dit que les « monoprix » et les « prix uniques » constituent des organismes de distribution démocratique ? Je veux bien, mais à condition que la démocratie règne partout.

Or, 30 p. 100 de la clientèle en France est constituée par la clientèle rurale. Je n'ai jamais vu de « prix unique » ni de « monoprix » dans nos campagnes. Par contre, la clientèle rurale s'approvisionne chez les petits commerçants, chez les détaillants, chez les coopérateurs ou dans les magasins à succursales multiples.

On dit également que cette discrimination fiscale aurait pour but de favoriser un mode de distribution plus modeste, raccourcissant les circuits, en l'espèce, je le répète, les « monoprix » et « prix unique ».

Or, ce ne peut pas être à une discrimination fiscale que l'on demande d'opérer le choix entre différents modes de distribution — ici je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques — ce choix, en faveur de telles ou telles entreprises, doit être le résultat de la concurrence sur un pied d'égalité fiscale totale. C'est la valeur économique des circuits qui doit entraîner leur maintien ou leur disparition.

C'est pourquoi, avant de voter les crédits qui nous sont demandés, j'aurais souhaité un accord de principe du Gouvernement sur ma déclaration qui, j'en suis certain, recueille l'assentiment de toute l'Assemblée, nos collègues ne pouvant se déjuger à un an d'intervalle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les douzièmes provisoires concernant les budgets civils dont le vote nous est demandé comportent, à l'article 16, une disposition dont la gravité n'échappe à personne.

Il s'agit d'autoriser M. le ministre des finances et des affaires économiques à prendre toutes dispositions utiles pour faciliter et l'achat de biens n'appartenant pas à l'Etat dans les aciéries de Voelklingen, en Sarre, et la réorganisation de cette entreprise.

M. Marc Dupuy. Pourquoi M. le rapporteur général n'en a-t-il pas parlé ?

M. le rapporteur général. Je ne puis parler de tout.

D'ailleurs, la moitié de mon rapport écrit traite de la question.

M. Auguste Tourtaud. L'inclusion de cet article dans le projet de douzièmes provisoires a conduit la commission des finances à entendre M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Or, nous n'avons pu consulter le compte rendu sténographique de cette audition, qui n'est pas encore parvenu au secrétariat de la commission.

Nous ne sommes sans doute pas seuls à désirer nous reporter aux déclarations des ministres et il est probable que l'Assemblée nationale aimerait que ces déclarations soient renouvelées devant elle.

Aussi, sans aborder le fond de l'article 16, sans parler de la gravité de ses dispositions, puisqu'il s'agit de donner pouvoir au Gouvernement à propos d'une garantie portant sur un certain nombre de milliards — je dis « un certain nombre »

car la garantie qui est demandée n'est pas limitée — nous proposons que l'Assemblée n'engage pas la discussion de l'article 16 tant qu'elle ne pourra pas se reporter au compte rendu sténographique de l'audition de MM. les ministres des affaires étrangères et des finances ou, si l'on veut, tant que ces ministres n'auront pas donné à l'Assemblée nationale toutes précisions utiles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de surseoir à l'examen du projet de douzièmes provisoires. Il est très possible de reprendre la discussion en fin d'après-midi ou au début de la séance de ce soir, puisque le compte rendu sténographique parviendra à la commission au cours de l'après-midi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Dans le rapport de M. Barangé, on trouve des indications assez précises sur cette opération.

Je rappelle à M. Tourtaud que les négociations ont été reprises récemment avec les représentants des propriétaires allemands.

L'Assemblée comprendra qu'il ne soit pas facile au Gouvernement de préciser davantage actuellement la solution à intervenir.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de se porter lui-même acquéreur de l'ensemble industriel, jusqu'à présent propriété de la famille Roechling. Il est apparu préférable de constituer une société dont les capitaux seraient fournis principalement par des établissements publics, mais on comprendra qu'il convienne de donner des garanties aux actionnaires, notamment des garanties d'intérêt.

Pour mener à leur terme ces négociations, le Gouvernement demande au Parlement une autorisation. C'est l'objet de l'article qui vous est soumis.

Je demande que l'Assemblée veuille bien se prononcer.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, considérant la déclaration de M. Abelin, j'attire très vivement l'attention de l'Assemblée sur la gravité du problème qui lui est posé.

Ce n'est pas un problème secondaire et je ne pense pas que les brèves indications contenues dans le rapport de la commission...

M. le rapporteur général. Elles constituent, je l'ai dit, la moitié du rapport.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... représentent une information suffisante pour prendre une décision.

J'insiste vivement sur le fait qu'il s'agit, à l'occasion de douzièmes provisoires, du premier texte soumis à l'Assemblée en application des accords ratifiés stipulant le réarmement de l'Allemagne.

On verra quelles sont les conséquences de cette ratification quand on saura qu'il s'agit, en fait — et on ne le dit pas — d'accorder des milliards de francs à la famille Roechling par l'article 16 de ce projet.

On n'ose même pas nous faire connaître le nombre de ces milliards.

Je précise bien qu'il ne s'agit de rien d'autre que de demander à l'Assemblée de voter un texte permettant de remettre de très nombreux milliards de francs à la famille Roechling.

Ce n'est pas la première fois, au cours de ces dernières années, que l'on remet des milliards de francs à des criminels de guerre. Vous connaissez le précédent Krupp.

D'autre part, vous savez qu'on envisage d'utiliser ces milliards pour des recherches atomiques.

Quant à Roechling, c'est un autre criminel de guerre. Ce que l'on vous demande, c'est d'autoriser le Gouvernement à lui payer un certain nombre de milliards.

Il se confirme que les conseilleurs ne sont pas les payeurs. Les payeurs de l'article 16, ce seront les contribuables, du moins si vous entérinez la décision qu'on vous propose.

Ces temps-ci, pour imposer, contre toutes les protestations, la collecte des impôts, on évoque la nécessité du respect de la légalité. On met en œuvre les forces de l'ordre.

Si vous acceptez cet article, c'est contre les travailleurs, contre ceux qui protestent contre les abus de la fiscalité, que vous lancerez les C. R. S. et pour la collecte des impôts destinés à la famille Roechling.

Voilà à quoi vous aboutirez.

En fait, il s'agit de la levée du sequestre de certaines entreprises de l'industrie lourde en Sarre.

Bien sûr! les histoires de séquestre de l'industrie lourde ne sont pas nouvelles. Ce n'est pas la première fois qu'elles couteront cher au contribuable français. Après la première guerre mondiale, les séquestres de certaines usines lorraines ont été l'occasion d'un scandale sans précédent, de trafics éhontés. Les colistiers et les amis de M. Schuman, les familles de Wendel et quelques autres, ont pu acquérir pour rien, avec l'argent du contribuable, les plus importantes entreprises de l'industrie lourde.

Aujourd'hui, les dispositions de l'article 16 permettront que des milliards soient retirés de la poche du contribuable français pour être versés directement dans la poche des marchands de mort allemands, les criminels de guerre Roechling.

Toute cette affaire est relative à la Sarre et peut-être l'Assemblé appréciera-t-elle mieux, aujourd'hui, le refus qui lui a été opposé il y a quarante-huit heures de discuter de la Sarre. Je veux lui rappeler, à ce propos, la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères qui est rapportée à la page 2116 du *Journal officiel:*

« Toutefois, conformément à la déclaration gouvernementale lue devant le Conseil de la République par M. le président du conseil, deux questions doivent être réglées définitivement avant sa mise en vigueur: c'est la conclusion de la convention économique franco-sarroise dont les bases, je l'ai dit, ont été établies d'ores et déjà d'un commun accord; c'est enfin l'affaire Roechling sur laquelle j'ai été interrogé par M. Verdier et par M. de Chambrun.

« En ce qui concerne cette affaire, le Gouvernement a exprimé sa volonté d'éliminer la famille Roechling de la direction des usines de Voelklingen. Il est décidé d'obtenir ce résultat, soit par une solution amiable, soit par une solution autoritaire.

« La première solution présenterait évidemment l'avantage pratique d'éliminer définitivement toute contestation possible. »

Mais, mesdames, messieurs, cette déclaration pose, à l'occasion de l'article 16 qui vous est proposé, une très grave question: existe-t-il, conformément à la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, une solution autoritaire qui permette d'éviter une dépense de plusieurs milliards? Car il s'agit de sommes très importantes. Il avait été question précédemment de quelque chose comme 16 milliards. Cela ne suffit plus aujourd'hui; on nous demandera certainement davantage.

Si une solution existe qui permette d'éviter cette dépense qui serait imposée aux contribuables français, pourquoi ne pas la mettre en œuvre ? Et si elle n'existe pas, pourquoi le cacher ? C'est vraiment en pleine lumière qu'apparaissent maintenant, à l'occasion de la discussion de l'article 16 de ce projet, un certain nombre de déclarations indéfendables sur la Sarre.

On vous en a fait des promesses au cours de ces dernières années! Nous avons répondu, en 1947, que c'était le plat de lentilles que l'on offrait pour amener la France à renoncer à des droits certains. Nous nous sommes trompés! Ce n'était pas un plat de lentilles, c'était en vérité des cailloux et des charençons qui vous étaient offerts. Et, aujourd'hui, on veut vous faire payer tout cela!

Ce que l'on n'a pas dit, on le dit maintenant — oh! avec le moins de clarté possible — en vous soumettant cet article 16. On ne l'a pas dit en demandant la ratification.

C'est un bien grave mensonge que celui qui se fait par omission sur des questions d'une telle importance et où de telles dépenses sont engagées.

On ne vous a pas dit, mesdames, messieurs, qu'il existait un échange de lettres, du 28 octobre 1954, sur cette question entre l'ancien président du conseil et M. Adenauer. Or, cet échange de lettres, que nous avons signalé à la commission des affaires étrangères, comporte quoi ? Dans la lettre du président du conseil français, l'engagement d'une liquidation du séquestre. Mais, dans la traduction allemande, soumise, elle, aux délibérations de Bundestag, il est question d'une levée pure et simple, c'est-à-dire d'un abandon total de toute espèce de droit sur ces grandes entreprises, et ce, en définitive, au profit des Roechling.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il est vrai qu'à la commission des finances — et c'est pourquoi nous sommes fondés à demander que l'Assemblée connaisse exactement la discussion qui s'y est déroulée — on a bien été obligé de constater avec regret ces abandons successifs. M. Louvel a même demandé que la commission des finances nomme une sous-commission d'enquête pour examiner comment on a finalement abouti à la situation d'abandon que nous constatons aujourd'hui, à telles enseignes que le Gouvernement est obligé de demander à l'Assemblée l'autorisation de donner des milliards et des milliards — on ne vous dit même pas combien — à la famille de criminels de guerre Roechling.

C'est donc une grave faute qu'a commise M. Mendès-France de ne pas vous avoir déclaré, quand il était président du conseil, qu'il résultait de cet échange de lettres un abandon de droits.

Mais c'est une faute tout aussi grave de la part de son ministre des finances, l'actuel président du conseil, M. Edgar Faure, et de M. Pinay, ministre des affaires étrangères, de ne pas avoir indiqué, à l'occasion des récents débats sur ces questions, quelle était la situation réelle.

Ou bien — et voilà la question qui doit retenir notre attention — il est possible, selon les engagements pris par le président du conseil et le ministre des affaires étrangères, d'imposer l'élimination des Roechling, mais alors pourquoi nous demander des milliards ? Ou bien cela n'est pas possible, et alors pourquoi ne pas le reconnaître et ne pas l'avoir dit ?

Quelle est cette politique qui n'ose jamais dire la vérité ?

M. Pinay déclarait récemment que, en ce qui le concerne, il s'abstenait de rien préciser et qu'il s'en tenait aux réalités telles qu'elles étaient. Mais, ces réalités, pourquoi nous les cache-t-on, en vous demandant — car, c'est à vous, en définitive, qu'on en fait prendre la responsabilité — de donner des milliards aux Roechling ?

La mesure que l'on vous propose est bien conforme à la politique menée ces dernières années, politique d'abandon et de capitulation entre les mains des criminels de guerre revanchards.

Nous sommes donc bien fondés, monsieur le président, après avoir entendu le représentant du Gouvernement, à dire qu'il n'est pas possible que l'Assemblée se prononce sur une question de cette gravité sans être complètement informée. Nous sommes en droit de demander quelle est la situation reelle, quelles sont les perspectives exactes et à réclamer l'audition des ministres dont ces affaires relèvent.

Mon propos était surtout d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la décision qu'elle va prendre.

Je crois avoir démontré que si le Gouvernement obtient la ratification de certains textes, par des omissions certainement volontaires, par une information incomplète, l'Assemblée risque de prendre aujourd'hui une responsabilité particulièrement lourde.

Première application des accords intervenus, on vous demande — c'est à cela que revient l'article 16 — d'autoriser le Gouvernement à remettre je ne sais combien de milliards aux criminels de guerre Roechling.

Je pense que l'Assemblée refusera de suivre le Gouvernement dans cette voie, surtout en raison des procédés employés, le Gouvernement ne prenant même pas la peine de l'informer de la situation réelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski Puisque, dans la discussion générale, on a évoqué le cas particulier de l'article 16, ce qui, à mes yeux, constitue un manque de méthode regrettable, je voudrais tout de même donner à l'Assemblée quelques précisions qui me paraissent nécessaires.

L'article 16 donne évidemment au Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter l'achat des biens n'appartenant pas à l'Etat français, aux aciéries de Voelklingen, biens qui, comme on vient de le dire, appartiennent à une famille installée en Sarre qui compte certains criminels de guerre.

Quels sont ces biens qui n'appartiennent pas à l'Etat français ?

Il faut savoir que l'agence interalliée des réparations avait attribué à la France, comme biens appartenant en propre à notre pays, le matériel des aciéries de Voelklingen. Par conséquent, tout ce qui n'était pas le matériel de ces aciéries échappait à la propriété de l'Etat français. Il en résulte que le fonds industriel lui-même — bâtiments, terrains, etc. — ne nous appartenait pas, de par la décision même de l'agence interalliée des réparations.

Cela dit, lorsque, dans des circonstances sur lesquelles je ne veux pas revenir, les alliés, les uns après les autres — et je crois qu'en cette matière la Russie soviétique a donné l'exemple — ont cessé de transférer sur leur propre territoire le matériel qui pouvait leur revenir à titre de réparation, la France a maintenu le matériel qui était sa propriété en Sarre. Elle a institué un séquestre et, à partir de ce moment, l'usine a continué de fonctionner et de réaliser des bénéfices, sous la gestion de ce séquestre.

C'était vers 1947. Mais à ce moment, du jour où l'Etat français a pris la responsabilité de la gestion de l'usine, il eût été naturel que le droit qui nous avait été reconnu sur le matériel par l'agence interalliée des réparations, fût transformé, que l'on tînt compte du fait de la gestion par l'Etat français de l'ensemble de l'usine.

Si de telles dispositions à la suite de négociations à l'agence interalliée ou entre gouvernements — peu importe — avaient été prises, il est incontestable que nous ne serions pas dans la situation actuelle.

Je suis tout à fait d'avis qu'il est impossible, aujourd'hui, que ces aciéries échappent à la France. Il y a un intérêt primordial, national, à ce que ces aciéries restent françaises, pour l'equilibre de notre économie par rapport au potentiel industriel allemand.

Mais je regrette profondément — et c'est là le sens de mon intervention — qu'au moment où le Gouvernement français a décidé de maintenir le matériel sur place, il n'ait pas fait les démarches de caractère juridique ou de caractère diplomatique nécessaires pour que notre droit sur le matériel fût transféré, transformé en une autre forme de droit, de telle sorte que l'on ne soit pas obligé, aujourd'hui, de faire appel à des théories juridiques qui, fatalement, peuvent être contestées par nos adversaires, théories qui s'appuient sur la société de fait ou la gestion de fait.

Je ne veux pas insister sur cette discussion. J'entends n'en retenir que deux points. Le premier, c'est que les aciéries Roechling doivent demeurer françaises. Le second, c'est qu'il est inexplicable qu'au moment où le matériel a cessé d'être transféré, le Gouvernement français n'ait pas fait les démarches, pris les dispositions, obtenu les garanties juridiques qui étaient nécessaires dès cette époque.

C'est sous cette réserve que la commission des finances a accepté l'article 16, mais elle tient à faire toute la lumière, et M. le rapporteur général ne me démentira pas si je dis qu'elle a décidé de confier à certains de ses membres une mission d'information à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'associe d'une façon très formelle et très complète aux déclarations que mon ami M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances, vient de faire à l'Assemblée nationale.

Toutefois, je demande à l'Assemblée de vouloir bien considérer qu'il y a un ensemble à voter. Ce n'est qu'au moment où nous arriverons à l'article 16 que pourront se poser un certain nombre de problèmes que la discussion générale vient déjà d'éclairer, mais qui ne pourront avoir de conclusion que par l'adoption ou le rejet de l'article 16.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de vouloir bien passer à la discussion des articles du projet de douzièmes provisoires. C'est au moment de la discussion de l'article 16 que l'Assemblée prendra ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je désire simplement poser une question à M. le rapporteur général.

Si la procédure que suggère M. le rapporteur général comporte la possibilité pour l'Assemblée de prendre connaissance d'ici là des informations qui ont été données à la commission des finances, éventuellement, celle d'entendre les ministres intéressés et, partant, de se prononcer en connaissance de cause, elle me semble parfaitement légitime.

Il serait difficilement concevable que l'Assemblée ne fût pas complètement informée après les indications qui ont été données et que M. Jean-Paul Palewski n'a pas contestées pour l'essentiel. Nous sommes en désaccord sur le point de savoir

s'il faut aujourd'hui accepter la demande du Gouvernement, mais personne ne conteste, je pense, qu'il s'agit bel et bien d'autoriser le Gouvernement à mettre à la disposition de la famille Roechling de nombreux milliards.

Je pense que tout le monde sera d'accord pour juger légitime que l'Assemblée sache — et c'est là la question essentielle — si, oui ou non, on l'a bien informée en prétendant qu'on garantissait entièrement nos droits en cette matière ou s'il est vrai, comme tend à le faire croire l'article 16, qu'on a besoin de milliards à mettre à la disposition des Roechling et que ce sont ces derniers qui commandent la manœuvre et disposent des moyens d'action.

Si elle doit permettre d'éclairer l'Assemblée sur ces différents points, nous pouvons accepter la proposition de M. le rapporteur général.

S'il s'agissait d'escamoter encore une fois les conséquences de certains accords et les résultats de certaine politique, nous n'accepterions pas que l'Assemblée prenne, à l'aveuglette, la décision de remettre des milliards au criminel de guerre Roechling au détriment du contribuable français, pour réarmer l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, l'Assemblée va se prononcer sur le passage à la discussion des articles, puis, éventuellement, sur chaque article.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le rapporteur général pourra-t-il mettre à notre disposition les documents de la commission des finances ?

M. le président. Je crois que cette discussion aurait mieux sa place, ainsi que l'indiquait M. Jean-Paul Palewski, au moment de la discussion de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas mettre à la disposition de nos collègues des textes que, pour des raisons matérielles, la commission des finances n'a pas encore pu mettre au clair. Mais le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. Il est représenté. Lors de la discussion de l'article 16, nos collègues auront toute latitude de lui poser des questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1 à 15.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour les mois d'avril et mai 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 13 ci-après et par les lois de développement, ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours des mois d'avril et mai 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 172.084.748.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 45.653.635.000 francs, au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 1.534.368.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 74.080.815.000 francs, au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 50.815.930.000 francs, au titre IV « Interventions publiques ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 63.167.549.000 francs.

Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 979.920.000 francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 4.762.629.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 52.425 millions de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les ministres sont autorisés jusqu'au 31 mai 1955 à engager des dépenses, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1955 dans les limites ci-après :

Intérieur.

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel...	402.000.000
« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	300.000.000
« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions....	60.000.000
« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers.....	100.000.000
« Total	862.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 53.645.236.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 1.282.775.000 francs, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 5.698.961.000 francs, au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations;

« A concurrence de 7.500 millions de francs, au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances;

« A concurrence de 39.163.500.000 francs, au titre VII : Réparation des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 14.620 millions de francs et 8.853.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 63.968.556.000 francs.

« A concurrence de 57.077.112.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 6.891 millions 444.000 francs, aux dépenses d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 6.604.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Art. 9. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de payement provisoires s'élevant respectivement à 39.163 millions 500.000 francs et à 35.759 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 3.750 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles d'un montant total de 2.087 millions de francs.

« Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

« Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de payements, les chapitres correspondants. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours des mois d'avril et mai 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens.

« Art. 15. — Au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1955:

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

« *a*) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié;

« *b*) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 40 milliards de francs;

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 12.500 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

« 4° Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 16:

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour faciliter l'achat des biens n'appartenant pas à l'Etat dans les aciéries de Voelklingen (Sarre) et la réorganisation de cette entreprise. »

Sur cet article, M. Jean-Paul Palewski est inscrit, mais il a sans doute déjà formulé ses observations dans la discussion générale ?

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous déposons une motion préjudicielle tendant à surseoir à la discussion de l'article 16 tant que l'Assemblée n'aura pas la possibilité d'être complètement informée sur la portée de cet article, à la fois par la prise de connaissance du compte rendu sténographique de l'audition de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances et des affaires économiques et également par les déclarations qui peuvent être faites à l'Assemblée nationale elle-même par les deux ministres intéressés.

Sur cette motion préjudicielle, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle, présentée par M. Tourtaud, tendant à surseoir à la discussion de l'article 16.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	100
Contre	507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données au cours de la discussion générale, mais je veux poser la question suivante au Gouvernement:

Selon la déclaration faite il y a quarante-huit heures par M. le ministre des affaires étrangères pour demander le renvoi à la suite des interpellations sur la Sarre, je voudrais savoir s'il existe, oui ou non, une solution qu'il a appelée « autoritaire » et qui, sans engager des discussions avec les Roechling, sans avoir pour effet de leur remettre de très nombreux milliards, assure le contrôle des entreprises de Voelklingen.

Je demande à l'Assemblée de ne prendre aucune décision avant d'avoir entendu la réponse du Gouvernement à cette question.

Si, conformément aux déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, une telle solution existe, quelle est alors, dans l'esprit du Gouvernement, la seule justification possible ou concevable à une disposition qui a pour effet de donner des milliards aux Roechling ?

Je pense que le Gouvernement voudra bien informer l'Assemblée de la réalité de la déclaration faite par M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* J'ai dit à l'Assemblée que le Gouvernement recherchait les solutions les plus avantageuses pour l'Etat français. Je ne suis pas en mesure de lui apporter un complément d'information.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Mouvements à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le représentant du Gouvernement vient d'inviter l'Assemblée à voter l'article 16. Pour lui, la solution la plus avantageuse, même s'il existe une autre possibilité, serait donc d'imposer aux contribuables français, au profit des criminels de guerre Roechling, une charge qui s'élève à un nombre indéterminé de milliards de francs.

Je laisse au Gouvernement la responsabilité d'une telle déclaration.

En ce qui nous concerne, nous sommes convaincus que cela est contraire à l'intérêt de l'Etat et à l'intérêt de la France et nous rejetons sans hésitation une telle proposition.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je ne suis nullement d'accord avec M. Kriegel-Valrimont.

En réalité, si le Gouvernement français intervient dans cette affaire, c'est parce qu'il veut que les aciéries de Voelklingen, qui appartenaient autrefois à la famille Roechling, restent entre des mains françaises. C'est ainsi que se pose le problème, et pas autrement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est inexact si l'on s'en tient aux déclarations faites par M. Pinay.

Il est inexact, également, de dire que les Roechling ne sont plus propriétaires des aciéries.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	505
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de quatre jours à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (nos 10533, 10581).

La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi portant ouverture de trois nouveaux douzièmes provisoires qui vous est soumis concerne le deuxième trimestre de la présente année.

Tout nous permet de penser que nous ne votons pas aujourd'hui les derniers crédits provisionnels relatifs au budget en cours.

Etant donné que nous ne siégerons pas au mois d'avril, qu'il y aura une longue intersession en juin, nous aurons vraisemblablement l'occasion de voter au moins un nouveau douzième provisoire pour le mois de juillet prochain, en admettant que nous ne soyons pas dans l'obligation de remettre la discussion du budget militaire à la rentrée d'octobre. Ainsi serons-nous peut-être amenés — il y a un précédent — à voter douze douzièmes provisoires au cours de l'année.

Les trois douzièmes qui vous sont aujourd'hui soumis ont été calculés, en principe, sur la base mathématique du plafond qui avait été fixé par l'article 6 de la loi de finances, article que l'Assemblée a d'ailleurs disjoint.

Ce texte comportait une somme de 780 milliards de francs pour la défense nationale et de 43 milliards de francs pour la France d'outre-mer. A ces chiffres, il convient d'ajouter 162 milliards de francs pour les dépenses d'Indochine.

Pour la première fois, le Gouvernement tient compte des dépenses réelles de l'Indochine et n'escompte plus une aide substantielle des Etats-Unis. Il se contente d'espérer les 35 milliards de francs que nous pourrons vraisemblablement recevoir. Je signale à l'Assemblée que, depuis six mois, la commission des finances a toujours avancé ce chiffre et qu'elle ne s'est ainsi pas trompée.

Le budget global s'élèvera donc, sur les bases que je viens d'indiquer, à 985 milliards. Disons 1.000 milliards de francs en chiffres ronds.

Compte tenu des trois douzièmes déjà votés et du présent projet, les crédits de payement accordés pour le premier semestre de 1955 s'élèveront à 516.085 millions de francs, soit un peu plus que la moitié du budget annuel, ce qui, d'ailleurs, nous paraît normal.

Mais la commission des finances, si elle a adopté le projet, a fait un certain nombre de réserves, dont la gravité, mes chers collègues, ne doit pas vous échapper.

La première concerne l'organisation même de la défense nationale. Depuis la Libération, elle n'a fait encore l'objet d'aucune loi organique, elle a été modifiée à l'occasion de tous les changements de gouvernement et sa structure actuelle est particulièrement imprécise.

Nous ne savons pas encore quelles seront les attributions réciproques du ministère de la défense nationale et des secrétariats d'armes, dans la mesure où le Gouvernement est décidé à les créer; nous ignorons aussi, bien entendu, quelle sera la répartition des tâches entre ces secrétariats d'armes éventuels et le secrétariat d'Etat chargé de l'armement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ce sont des questions importantes, qui intéressent à la fois la commission de la défense nationale et la commission des finances. Lorsque nous examinons les budgets, il nous est, en effet, difficile de le faire sans tenir compte de la structure de notre armée.

La commission des finances entend laisser à la commission de la défense nationale, seule compétente en cette matière, le soin de faire un choix entre les multiples solutions qui ont été proposées. Mais elle estime que, même si ce choix ne rencontrait pas un assentiment unanime, il serait, en tout état de cause, préférable à la situation qui résulte des transformations incessantes constatées depuis dix ans.

La deuxième réserve que nous entendons faire concerne les perspectives stratégiques et tactiques.

Depuis la fin de 1951, tous les budgets militaires sont présentés au Parlement comme des budgets de transition. Ils sont supposés assurer la maintenance du potentiel militaire français et préparer l'organisation future de la défense nationale, en fonction des conséquences stratégiques et tactiques de l'emploi d'armes nouvelles.

Les douzièmes provisoires pour 1955 ne semblent pas faire exception à cette habitude. Le budget de l'année en cours sera encore un budget de transition. Or, il nous paraît temps de s'inquiéter davantage de l'avenir et de mettre le Parlement au courant des projets, s'il y en a, établis par nos états-majors, et concernant tant la structure de nos unités combattantes que les nouveaux programmes d'armement.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je compte vous en parler.

M. le rapporteur. La commission des finances regrette de n'avoir en sa possession aucune indication sur lesdits projets et de ne pouvoir valablement renseigner l'Assemblée sur les perspectives stratégiques et tactiques de la défense nationale. Les 985 milliards dépensés cette année ne répondront encore à aucune définition des besoins de notre sécurité.

Notre troisième réserve concerne les autorisations de programme.

Le projet de loi comporte des autorisations de programme s'élevant à 333.381 millions de francs, compte non tenu des budgets annexes.

Mais l'exposé des motifs précise que lesdites autorisations, « ajoutées à celles accordées pour les trois premiers mois, représentent la totalité des autorisations qui seront nécessaires pour l'année 1955, dans l'hypothèse où aucune modification majeure ne sera apportée au niveau actuel de nos forces et aux conceptions qui président à leur emploi ».

Cela veut dire que, s'il n'y a aucune modification majeure, nous votons, à l'occasion des douzièmes provisoires, la totalité des autorisations de programme pour l'année 1955; et nous votons ces crédits sans en connaître officiellement la répartition par chapitre. Nous n'avons que des renseignements officieux communiqués par les services. Nous votons un chiffre global, sans aucune possibilité d'examen de sa répartition.

Si une modification majeure était apportée au niveau actuel de nos forces et aux conceptions qui président à leur emploi, la situation serait alors différente. Mais quelle peut être cette modification majeure ?

M. le ministre de la défense nationale l'a dit: ce serait l'adoption d'un plan de réorganisation de la défense nationale. Nous sommes convaincus qu'il a sur ce point des vues claires. Mais nous ne sommes pas sûrs que le Gouvernement, dans son ensemble, ait des vues aussi précises et nous ne sachons pas qu'il y ait eu encore des discussions très profondes sur ces questions entre le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et qu'ait été réalisé un accord non seulement sur les parties techniques de ce plan, mais sur son financement.

Cette situation ne nous donne pas aujourd'hui la certitude que cette modification majeure aura lieu en cours d'année. Par conséquent, si nous ne sommes pas assurés que le Gouvernement nous présentera un projet — je dis bien le Gouvernement et non pas le seul ministre de la défense nationale — nous sommes bien obligés de constater que jusqu'à nouvel ordre nous votons toutes les autorisations de programme pour 1955, et les votons dans la nuit.

En ce qui concerne les budgets de l'armée de l'air et de l'armée de terre, il semble, d'après les renseignements, toujours officieux, qui ont été transmis à la commission des finances ou plus exactement à la sous-commission chargée de la défense nationale, que les programmes nouveaux continueront normalement les programmes antérieurs, sans novation appréciable.

En ce qui concerne la marine, dans l'état actuel des choses, les autorisations de programme ne portent que sur huit mille tonnes de bâtiments au lieu des trente mille tonnes primitivement prévues.

Nous avons été amenés, au cours d'une séance spéciale, à demander au ministre de la défense nationale comment les crédits de la marine avaient pu être réduits dans des proportions aussi considérables. Tomber de trente mille tonnes à huit mille tonnes, c'est évidemment abandonner complètement, tout au moins pour l'année 1955, le programme de relèvement de notre marine nationale.

M. le ministre de la défense nationale nous a répondu: « Soyez transquilles, vous aurez les trente mille tonnes demandées. »

Si le fait nouveau que tout à l'heure, mes chers collègues, je vous signalais, à savoir une modification majeure, n'intervient pas, le ministre de la défense nationale sera amené à supprimer des crédits dans les autorisations de programme des sections de l'air et de la guerre pour les retransférer à la section marine. Ainsi, même les renseignements officieux que nous avons aujourd'hui sur la répartition des crédits de la guerre et de l'air peuvent se trouver complètement modifiés demain lorsque seront effectués des virements de ces chapitres à ceux de la marine.

Nous sommes donc, sur ce point encore, dans l'incertitude la plus absolue.

C'est pourquoi la commission des finances a amendé l'article 1 et demandé que le Gouvernement soumit au Parlement, avant le 31 mai prochain, la répartition définitive, par section et par chapitre, desdites autorisations.

Il est indispensable que nous puissions exercer valablement notre contrôle; que nous sachions comment se fait la répartition entre les différentes sections et les différents chapitres. Je pense que, dès le 31 mai, le Gouvernement pourra nous donner quelques indications sur les modifications majeures qu'il compte apporter au niveau actuel de nos forces et aux conceptions qui président à leur emploi.

Je n'entrerai pas davantage dans le détail, mais j'ai voulu, au nom de la commission des finances, attirer votre attention, mes chers collègues, sur la nécessité d'obtenir, si possible dès aujourd'hui, non seulement de la part de M. le ministre de la défense nationale, mais de la part de M. le ministre des finances, quelques précisions sur ce que le Gouvernement compte faire, en 1955, pour opérer la modification indispensable de notre défense nationale.

Il serait anormal — vous serez tous d'accord sur ce point — que la France continuât à consacrer près de mille milliards chaque année à l'entretien de son armée sans connaître les raisons et les conséquences des sacrifices qu'elle consent.

C'est sous ces réserves, mes chers collègues, que la commission des finances a adopté avec quelque amertume les crédits qui lui étaient proposés. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section guerre.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, je voudrais, en tant que rapporteur de la section guerre, vous donner quelques indications sur cette partie de notre budget militaire.

Comme M. le président Christian Pineau vient de vous l'indiquer, la sous-commission de la défense nationale et la commission des finances sont au regret de constater que nous sommes dans l'obligation de voter des douzièmes provisoires, que nous allons voter des autorisations de programmes dont l'effet s'étendra sur l'année entière, et cela sans que le Gouvernement nous propose un plan effectif de réorganisation de l'armée qui, cependant, s'impose déjà depuis de nombreuses années.

Vous savez, mes chers collègues, que les répartitions entre l'armée de l'air, l'armée terrestre et l'armée navale n'ont pas encore été établies suivant une stratégie déterminée. Ce sera l'œuvre du plan de fixer les conséquences budgétaires de la stratégie militaire française, et tant que ce plan ne sera pas

soumis à l'Assemblée, nous sommes dans l'obligation de voter un peu dans la nuit, tels qu'ils nous sont présentés, les budgets.

Je voudrais, à propos de la section guerre, vous donner quelques indications supplémentaires. La part de cette section a été fixée à 283 milliards de francs, forces d'Extrême-Orient exclues, telle qu'elle résulte de l'ancien article 6 du projet de loi de finances. Ce crédit devait s'appliquer à un effectif moyen de 412.000 hommes, conciliable avec les forces dont le maintien en Extrême-Orient était alors prévu, c'est-à-dire 150.000 hommes au début de l'année 1955 et 100.000 hommes à la fin.

La décision de ramener le chiffre des troupes stationnées en Indochine à 75.000 hommes, dont 15.000 autochtones, entraîne pour le budget de la guerre une surcharge qui s'est traduite, dès les premiers douzièmes, par l'ouverture d'une neuvième partie à la section guerre.

Le montant total de cette neuvième partie représente environ 27 milliards de francs. Il en résulte que la section guerre, neuvième partie comprise, représente un total de 310 milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter les dépenses entraînées pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Par conséquent, le chiffre, qui à l'heure actuelle ne peut pas être totalement déterminé, oscillera vraisemblablement aux environs de 330 milliards de francs, si mes renseignements sont exacts.

En ce qui concerne les effectifs, je dois également vous indiquer que le projet de budget de la section guerre a été préparé sur la base d'un effectif moyen de 412.000 hommes, l'effectif au 31 décembre 1955 devant atteindre 414.000 hommes.

C'est aux environs de ce chiffre que nous espérons pouvoir déterminer l'effectif de l'armée.

J'ai déjà dit qu'il a été demandé, pour les autorisations de programmes, un crédit qui couvre l'année entière. Il est, en effet, parfaitement explicable que certaines fabrications doivent être lancées dès le début de l'année. Or le premier tiers de l'année est déjà passé.

Je ne ferai pas d'observations particulières à ce sujet, me réservant de les présenter au moment où nous discuterons le budget. Toutefois, j'indique que ces autorisations de programme préfigurent la situation de l'armement de notre armée terrestre, et de l'armée en général, pour toute l'année.

Comme M. Christian Pineau vous l'indiquait, il est évident que nous sommes encore dans une année de transition, puisque aucun plan n'a été adopté. Cependant, il conviendrait dès aujourd'hui, ne serait-ce que pour orienter les esprits dans l'élaboration de ce plan, que certaines observations soient formulées à cet égard.

Je voudrais tout d'abord rappeler qu'en cette matière nous avons été abondamment éclairés par les penseurs militaires des autres nations. Qu'ils soient Américains ou Russes, nous retrouvons sous la plume de plusieurs généraux les indications du sens dans lequel ils comptaient, dès 1946, mener les études et les réalisations militaires.

Permettez-moi de vous indiquer que le général Gerassimov adressait aux officiers subalternes russes et aux hommes, dans *Le Messager militaire*, un travail fort nourri dans lequel il leur expliquait les objectifs du nouvel entraînement, et spécialement la raison de la rigueur sans précédent de la discipline et de l'entraînement dans l'âge atomique.

Il est vital pour nous de connaître cette pensée russe pour comprendre le sens de l'action militaire russe. Voici ce qu'écrivait le général Gerassimov:

« L'époque actuelle est caractérisée par l'accroissement des moyens de destruction. La concentration de grandes masses d'hommes et de matériel est peu probable étant donné le danger qu'on les découvre et les détruise. La concentration de grandes masses d'unités humaines dans des secteurs définis devient de plus en plus dangereuse.

« L'emploi de forces de taille importante n'est possible qu'à condition de les rassembler et de les engager rapidement. Les batailles seront exclusivement des batailles de manœuvre. »

Et il disait de la future guerre terrestre qu'elle dépendrait de l'action rapide et décisive de groupes de petites unités dispersées collaborant entre eux, des actions sur un vaste secteur, des actions où l'officier subalterne est complètement indépendant et guide son unité au combat, les flancs découverts devant être la base de l'instruction.

Ainsi, se prononçait, dès 1946, le général Gerassimov. Les experts russes de la guerre des blindés, comme d'ailleurs les Américains, veulent utiliser l'infanterie en liaison avec cette combinaison motorisée de la mitrailleuse et de la pièce d'artillerie qui a nom le char.

Mais l'infanterie agit davantage comme le fait le personnel américain des « marines » accompagnant les chars qui, tout comme les troupes d'assaut, est transporté le plus souvent dans les véhicules blindés de transport du personnel qu'on pourrait mieux appeler, peut-être, des chars de transport.

Si je me suis permis de vous lire cet extrait d'un penseur militaire russe, c'est pour maintenant revenir à nos douzièmes provisoires et voir comment la pensée militaire française a traduit ces impératifs, qui s'imposent d'ailleurs vraiment, à l'époque où nous sommes, à toutes les armées.

Mais tout d'abord vous me permettrez d'insister sur le point suivant. Pour obtenir que se dégage en France une pensée militaire et que soit constitué un corps d'officiers capables de diriger ces unités subalternes dont parlait le général russe, et qui travailleraient le plus souvent d'une manière indépendante et les flancs découverts, il faut que les futurs chefs aient une formation qui réponde aux deux impératifs suivants.

D'abord une formation morale à toute épreuve. Il faut savoir pourquoi on se bat, pourquoi la forme de lutte qui peut nous être imposée par un adversaire justifie le don total de la personne, de l'homme.

Il faut aussi que les officiers aient une culture étendue. Or, il est certain que ces deux impératifs de la formation de nos futurs chefs ne sont pas totalement assurés à l'heure actuelle. J'estime qu'en cette matière il serait important de concevoir la formation des chefs de la manière suivante.

D'abord, tous ceux qui doivent avoir la responsabilité de la conduite d'une unité, qu'elle soit de terre, de mer ou de l'air, devraient avoir un tronc commun dans lequel leur seraient inculquées cette formation, cette culture morale et cette culture générale indispensables.

Cet enseignement pourrait leur être donné soit dans un institut d'études militaires, soit dans les écoles particulières, mais en tout cas il devrait être commun, avoir le même objet et répondre à une même doctrine.

Cet enseignement, qui pourrait durer un an, devrait être suivi d'une culture militaire de base individuelle ou de l'étude de la conduite de petites unités dans l'école spécialisée.

Il faudrait que ces études soient complétées par des séjours en camp, la première année en France et la deuxième année en Afrique du Nord, pour que tous les officiers aient la connaissance de ce pays et puissent également connaître l'Afrique noire au cours de voyages qu'ils seraient amenés à y accomplir.

Puis on conçoit normalement un an dans des écoles d'application d'arme et de spécialisation.

Si je me suis permis d'insister sur ce point, c'est parce qu'il m'est apparu que l'un des problèmes principalement soulevé à propos du budget de la guerre concerne l'implantation de notre future école d'officiers.

Il est évident que toutes les solutions proposées jusqu'à présent tiennent compte avant tout de considérations qui ne sont pas liées à la formation des officiers, mais à l'étendue du terrain. Or, dans la démonstration que je viens d'entreprendre devant vous, l'étendue du terrain est d'une importance parfaitement secondaire. Si l'on conçoit que la formation des cadres doit se faire par une année de culture générale et morale et une année d'instruction élémentaire, la notion d'étendue de terrain n'a évidemment plus de valeur.

Si, par contre, on considère que les pierres, par les souvenirs qu'elles évoquent, élèvent les sentiments des hommes et qu'elles ont leur propre vertu, comme il a été dit, c'est à Saint-Cyr qu'il faut reconstruire l'école militaire.

Je ne veux pas insister davantage sur ce point ni parler d'autres problèmes qui sont liés à la formation des sous-officiers et des hommes dans les camps d'instruction. Nous aurons l'occasion d'en débattre à propos du budget.

J'en viens maintenant à l'armement. Je regrette de ne pas voir dans les autorisations de programmes figurer la construction des chenillettes, ces véhicules de transport de l'infanterie qui sont actuellement indispensables.

Il semble que nous ayons une armée en partie motorisée, mais dont l'infanterie doit suivre à pied les engins motorisés. C'est une situation comparable à celle que nous avons con-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nue, hélas ! en 1939. Nous allions encore au combat sac au dos, tandis que l'adversaire arrivait sur le champ de bataille frais et dispos, allégé de ce fardeau inconsidéré.

Il est temps qu'une décision soit prise, car voilà huit années que le ministère étudie un type de chenillette.

M. le ministre de la défense nationale. Vous avez entièrement raison.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur spécial.* Je vous remercie de votre approbation, monsieur le ministre. Je serais très heureux si, dans le plan, nous voyions figurer en premier lieu, comme matériel indispensable, une chenillette enfin adaptée aux nécessités de la guerre moderne

J'aborderai maintenant deux points, que j'estime également essentiels, mais à propos desquels nous ne sommes guère informés.

Il s'agit d'abord de la défense intérieure du territoire, qui exige une instantanéité, une universalité et une totalité qui ne se trouvent pas réalisées. Je demande, monsieur le ministre, que la défense intérieure du territoire soit revue en ce qui concerne moins peut-être ses conceptions que les liaisons des éléments terrestres avec l'arme aérienne et l'arme maritime. Peut-être convient-il aussi que le commandement de cette défense intérieure dépende directement du ministre lui-même, ce qui me paraît nécessaire à cause de la coordination inter-armées indispensable.

Enfin, le dernier point concerne la recherche scientifique. Sans doute certains efforts ont été tentés, mais à travers les études qui ont été publiées sur la matière, en particulier au centre des hautes études administratives, dans son rapport sur l'action de l'Etat en matière de recherche scientifique et technique, je vois que malheureusement les conditions de liaison, de coordination nécessaires ne sont pas remplies pour qu'une recherche militaire appliquée tout spécialement à la défense puisse être réalisée avec tout le succès indispensable en la matière.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter des impressions plus rassurantes que celles que je viens de livrer à l'Assemblée.

Pour conclure, je vous dirai simplement que, si la sous-commission de la défense nationale et son rapporteur pour la guerre vous font confiance pour élaborer le plan indispensable à la remise en état de notre défense nationale, nous vous adressons la demande la plus instante pour que ce plan nous soit soumis le plus rapidement possible, afin que l'Assemblée puisse en discuter. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, vous avez entendu les observations très pertinentes formulées par les éloquents orateurs qui m'ont précédé. Mon intervention sera donc brève.

Cependant, la commission de la défense nationale m'a chargé de vous présenter un certain nombre de remarques sur les trois douzièmes provisoires que vous nous demandez de voter.

C'est la première fois — M. Pineau l'a fait observer tout à l'heure — que le Parlement est appelé à voter, à l'occasion de douzièmes provisoires, des autorisations de programmes représentant la totalité des crédits qui seront nécessaires pour l'année, sans qu'aucun détail ne lui soit fourni.

M. Vincent Badie. Il n'existe aucun précédent.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Comme vient de le souligner M. Badie, il n'existe aucun précédent.

Il faut donc avoir une confiance illimitée et aveugle dans les hommes chargés de notre défense nationale pour accepter une telle présentation des crédits provisionnels. Certes, nous consentons, monsieur le ministre, à vous accorder notre confiance, mais nous ne serions pas raisonnables si nous consentions à être aveugles, car ce serait trahir le mandat que nous avons reçu de nos collègues et des groupes qui nous ont envoyés siéger à la commission de la défense nationale.

C'est pourquoi, au nom de cette commission, je me permets de vous prier instamment de satisfaire à la demande qui vous a été présentée par M. le rapporteur et de nous donner les détails, chapitre par chapitre, le plus rapidement possible, en tout cas avant le 31 mai

Je désire également attirer votre attention sur un certain nombre de points, en particulier sur la situation créée dans l'armée de l'air par le vote des douzièmes provisoires.

Depuis 1952, l'armée de l'air s'est montrée avare pour la nomination d'officiers supérieurs et généraux, dans le but d'éviter une inflation des grades. Elle s'est attachée à demeurer en deçà des péréquations de l'état G fixant, chaque année, les pourcentages par grade.

Elle attendait l'année 1955 pour équilibrer la hiérarchie de son personnel. Or les douzièmes provisoires ne permettent que la reconduction de la situation de 1954. La politique d'avancement de l'armée de l'air est donc bloquée. Les promotions d'avril, et même celles de juillet, ne pourront avoir lieu pour les grades de général, de colonel et de lieutenant-colonel.

L'armée de l'air dispose actuellement de six postes de général, qu'elle ne peut pourvoir, aux commandements suivants: commandant le 1er C. A. T. A. C., un général de division; direction du commissariat, un commissaire général inspecteur; inspection technique, un général de brigade aérienne; de même, pour le commandement de la Z. D. A. 901, un général de brigade aérienne, un autre pour la Z. D. A. 902, et un autre comme premier sous-chef d'état-major.

Pour les officiers supérieurs, ses besoins, jusqu'au 1er juillet 1955, seraient de six colonels et seize lieutenants-colonels.

L'armée de l'air désirerait pouvoir procéder à ces nominations dans le cadre des douzièmes provisoires proposés pour les trois mois à venir, et elle aimerait recevoir de votre bouche l'assurance qu'il lui sera permis de le faire.

Je signale aussi qu'un certain malaise règne dans la gendarmerie. Tout d'abord, la présentation des douzièmes ne nous permet pas de savoir si des crédits sont affectés à la création de nouvelles unités de gendarmerie en Afrique du Nord.

Ces unités sont nécessaires. Leur création est urgente. Tout retard risque d'être payé fort cher.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner des apaisements à ce sujet ?

En outre, j'attire votre attention sur le fait que le pourcentage des gendarmes de première classe a été fixé à 32 p. 100 par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1949. Jusqu'en 1953, ce pourcentage a permis la nomination à quinze ans de services.

Depuis cette date, le nombre des gendarmes ayant atteint cette ancienneté est supérieur à l'effectif budgétaire. Les nominations ne peuvent plus avoir lieu qu'à seize ans de service. C'est une situation fâcheuse, qui est préjudiciable aux intéressés.

Or, pour les personnels de la Sûreté nationale, il existait un grade de sous-brigadier, et, jusqu'alors, le pourcentage était le même que pour les gendarmes de première classe. Le pourcentage a été porté à 50 p. 100 le 16 mars pour ces employés de la Sûreté nationale.

Je vous demande, monsieur le ministre, qu'une mesure identique soit prise en faveur des gendarmes de première classe.

Je borne là mes observations, mais je désirerais vivement, puisque nous n'avons aucun détail sur les crédits que nous allons consentir à voter en bloc, que vous vouliez bien répondre aux quelques questions que je vous ai posées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de répondre à la première partie, plus générale, de votre exposé, monsieur Pierre André, mais il est préférable que je vous réponde dès maintenant sur les quelques points de détail que vous venez d'aborder.

Vous m'avez successivement parlé de l'avancement des officiers supérieurs et des généraux de l'air. Dans votre critique, il y a en effet, une part de vrai. Il est exact que l'armée de l'air avait pensé pouvoir mieux équilibrer, en 1955, son corps d'officiers supérieurs et d'officiers généraux.

Vous devez croire que j'ai le désir d'être un ministre très impartial envers les trois armées, probablement parce que je suis moi-même orignaire de l'armée de terre et pour bien prouver à la marine et à l'air que je veux vraiment leur donner le maximum de ce que je peux faire.

Je me suis déjà penché sur cette affaire et j'ai pu obtenir, grâce à la complaisance et à l'obligeance de mon collègue des finances, un poste de général de l'air, et très prochainement, en avril quatre postes sur six d'officiers généraux seront pourvus.

En ce qui concerne les officiers supérieurs de l'air, j'étudierai également ce qui peut être fait pour améliorer l'avancement de ce corps.

Pour le moment, je ne suis pas en mesure de vous faire des promesses plus précises.

Quant à la gendarmerie, il est exact que les militaires de la gendarmerie peuvent être dans la proportion de 32 p. 100 de l'effectif, gendarmes de première classe. Dans ce domaine aussi, je verrai ce qui peut être fait pour augmenter ce pourcentage.

Je puis déjà vous annoncer que les premiers pourparlers avec le ministre des finances nous donnent l'espoir d'arriver à un arrangement qui sera, je pense, satisfaisant.

Vous avez également évoqué le problème de l'augmentation des effectifs de la gendarmerie en Afrique du Nord.

Un comité interministériel s'occupe actuellement de cette question et envisagera ce qui peut être fait.

Mais vous devez bien penser que les événements d'Afrique du Nord appellent toute l'attention du Gouvernement et que tout ce qui pourra être demandé par le ministre de l'intérieur sera accordé.

De toute façon, je pense que, dans un délai assez bref, ce problème de l'augmentation des effectifs de gendarmerie en Afrique du Nord sera réglé.

Vous m'avez parlé tout à l'heure, avant votre intervention, de la création en Algérie d'une sorte de corps de gendarmerie.

Il ne peut en être question car — nous en sommes bien d'accord, je pense — la gendarmerie à elle seule forme un tout.

M. Pierre André. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Capdeville, vice-président de la commission de la défense nationale.

M. Jean Capdeville, *vice-président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, vous allez finir par nous prendre, M. le rapporteur, mon ami M. le président Montel, et moi-même, pour d'éternels protestataires.

Je m'excuse de le dire, monsieur le ministre, vous pourriez relire les exposés faits par les représentants de notre commission les 16 et 18 mars derniers. Nous ne pouvons y ajouter que quelques remarques, mais très peu d'éléments nouveaux.

A l'occasion de la discussion de la loi de finances, les plus vives critiques avaient été formulées par notre commission contre les méthodes qui nous étaient proposées par le Gouvernement.

A l'occasion du vote de ces trois nouveaux douzièmes provisoires, nous sommes encore obligés, monsieur le ministre, de présenter les mêmes observations. Nous seulement elles ont gardé toute leur valeur, mais mieux, leur pertinence n'en est que plus amplement démontrée aujourd'hui.

Je suis chargé par la commission de traduire une nouvelle fois son émotion devant les méthodes qui nous sont proposées.

Nous avons le pénible sentiment que nous ne servons strictement à rien, que notre droit de contrôle est réduit à néant et qu'on demande à l'Assemblée de voter dans la nuit.

J'élève, au nom de la commission de la défense nationale, la plus vive protestation contre un tel état de choses.

Mes chers collègues, nous sommes dans l'impossibilité absolue de vous donner notre avis sur le montant des crédits que nous estimons nécessaires pour la défense nationale et sur leur utilisation, sur la doctrine que le Gouvernement a adoptée ou adoptera. Nous ne pouvons engager notre responsabilité sur des mystères.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, qu'il soit dans votre intention de traiter avec désinvolture notre commission, mais ses membres ont souligné qu'il ne fallait pas laisser s'accréditer l'idée que nos pouvoirs n'avaient vraiment aucune valeur.

Lors de la discussion de la loi de finances, le 19 mars dernier, M. le ministre des finances nous avait indiqué que le Gouvernement déposerait, ferait discuter et voter le budget de la défense nationale dans le plus bref délai.

Or, nous nous retrouvons, aujourd'hui, une nouvelle fois, devant une demande de douzièmes provisoires, mais aggravée — M. le président Pineau et M. Pierre André l'ont fait très justement remarquer, et je me joins à eux — dans l'exposé des motifs, par un paragraphe qui nous inquiète beaucoup.

Je le relis, il en vaut la peine:

« Les autorisations de programmes sollicitées, ajoutées à celles accordées pour les trois premiers mois, représentent la totalité des autorisations qui sont nécessaires pour l'année 1955, dans l'hypothèse ou aucune modification majeure ne sera apportée au niveau actuel de nos forces et aux conceptions qui président à leur emploi. »

Ainsi, par le vote de cet article 4, le Gouvernement nous demande d'engager la politique militaire de la nation pour toute l'année 1955.

Que fera-t-on de ces crédits ? Quelle en sera la répartition ? Quelle orientation recevra notre défense nationale au travers de ces chiffres ? Quelle sera la part respective de la terre, de l'air et de la marine ? Quelle sera l'incidence de l'application des accords de Paris sur ce budget ? Nous n'en savons rien.

M. le ministre de la défense nationale, avec sa loyauté et le courage qui le caractérise, et auquel je tiens à rendre hommage personnellement et au nom de la commission, nous a indiqué que le nouveau plan à l'étude nous serait soumis.

Je lui en donne acte. Mais, hélas! la profonde désorganisation qui règne actuellement à la suite des récentes décisions dans les services de la défense nationale ne nous fait pas espérer de résultats très rapides. Evidemment, le Gouvernement est amené à faire voter quand même des crédits qui lui paraissent indispensables pour assurer la bonne marche des services

Nous ne pouvons pas approuver de telles méthodes. En effet, des renseignements fragmentaires qui nous sont parvenus, il ressort que certains décrets donnant des détails qui nous sont indispensables pour pouvoir contrôler et formuler notre opinion auraient été préparés. Ils auraient pu être signés, auraient pu être connus et nous être soumis avant la présentation même de ce projet de douzièmes provisoires. On nous l'a révélé.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait en temps utile ? Pourquoi, encore une fois, ne pas l'avoir indiqué ?

Quel recours aurons-nous aujourd'hui contre telle ou telle répartition, si le vote global est acquis aujourd'hui ? Nous n'en aurons aucun.

Est-il exact que, passant outre, une fois de plus, à la volonté maintes fois affirmée par l'Assemblée de doter notre marine d'une tranche navale de 30.000 tonnes, la tranche serait réduite, cette année, à 8.000 tonnes ?

J'espère que M. le ministre de la défense nationale répétera ici ce qu'il a eu la volonté de nous indiquer hier. Mais je me permets de souligner à nouveau que cette simple indication, notre inquiétude et nos soupçons m'autorisent à m'étonner que l'on puisse envisager une telle réduction de la tranche navale de 1955.

Je répéterai sans me lasser que le danger qui menace ainsi l'existence même de la marine est d'une extrême gravité.

Je sais que vous nous direz, monsieur le ministre, que vous ferez le nécessaire pour la maintenir dans son intégralité, au besoin même, paraît-il, par des prélèvements sur les crédits affectés aux autorisations de programmes des autres armes.

Si le procédé témoigne de votre excellente intention, il est peut-être discutable, parce qu'il est possible que les autres armes aient aussi besoin des mêmes crédits. Ce n'est donc pas ce procédé ni ces méthodes qui vous permettront de faire face aux besoins de la nation.

Je crois que ces autorisations de programmes — ce qui est capital pour nous, parce que c'est l'avenir même de la défense — ne peuvent être adoptées sans que nous connaissions leur répartition.

Le pays, vous le savez, mesdames, messieurs, consent de très gros sacrifices pour le plus élevé de nos budgets.

En cette date du 1er avril, le rendez-vous que nous avons avec vous, messieurs les ministres, nous donne le sentiment que le Gouvernement assurera les autres d'une façon assez particulière.

Aussi la France ne comprendrait pas que nous votions, les yeux fermés, des crédits dont nous ignorons l'emploi. La confiance que vous manifeste la majorité de cette Assemblée n'a de valeur que si le pays sait et voit que majorité et opposition ont pris leurs responsabilités dans la clarté.

Aujourd'hui, cela nous est impossible. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission demande au Gouvernement de prendre l'engagement ferme de déposer rapidement ce plan nouveau auquel faisait allusion M. Pineau.

La commission de la défense nationale a fait sienne la proposition de la commission des finances concernant la date du dépôt de ce plan.

Nous vous demandons, en outre, de voter l'amendement portant abattement de 10 millions de francs sur l'article 4 qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

porte autorisation de programme. Ce vote aura la signification de notre volonté de réserver notre droit de contrôle, sans lequel il n'y a pas de démocratie valable.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne procéder à aucune modification de caractère organique sans l'avis conforme des commissions responsables.

Notre commission entend par ailleurs collaborer, vous le savez, à l'édification d'une défense nationale qui doit préserver nos libertés.

Elle en a la responsabilité; elle veut pouvoir l'assumer, et ce n'est pas en abandonnant ses prérogatives qu'elle pourra le faire. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Prache.

M. Louis Prache. Monsieur le ministre, mes chers collègues, laissez-moi tout d'abord vous exprimer de très vifs regrets que vous devez partager vous-mêmes de voir notre Assemblée, par suite des circonstances exceptionnelles que chacun sait, devant l'obligation de voter trois nouveaux douzièmes provisoires pour assurer le fonctionnement du ministère de la défense nationale.

Mais ce qui me paraît infiniment plus grave, monsieur le ministre, ce sont les termes du quatrième alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi n° 10533 qui vous soumettez à notre approbation:

« Les autorisations de programme sollicitées, ajoutées à celles accordées pour les premiers mois, représentent la totalité des autorisations qui seront nécessaires pour l'année 1955, dans l'hypothèse où aucune modification majeure ne sera apportée au niveau actuel de nos forces et aux conceptions qui président à leur emploi. »

Faut-il comprendre que dans le budget de votre ministère, je devrais dire ce budget de lourds sacrifices, mais que nous devons pourtant consentir si nous voulons assurer sérieusement notre sécurité, la stagnation de la technique et du potentiel de notre armement seront la règle de l'année ?

Je voudrais intervenir sur de nombreux chapitres de ce budget, mais je me rends compte que lorsqu'il nous sera présenté dans trois mois, il sera trop tard pour que les décisions que je désirerais vous voir prendre, monsieur le ministre, soient réellement profitables.

C'est pourquoi, au moment où le Gouvernement s'interroge assez anxieusement sur les impératifs qui commandent des modifications profondes pour doter enfin le pays des moyens de défense nationale de niveau mondial, je voudrais très simplement apporter à cette tribune la modeste contribution de mon expérience.

Ancien professionnel de l'air, vieilli par trente-sept années de pilotage, j'ai, comme beaucoup d'entre vous, combattu au cours de la dernière guerre, mais au début dans l'aviation et à la fin dans les blindés.

C'est d'ailleurs vous-même, mon général, qui m'y avez affecté au moment du débarquement de Normandie.

Il est donc naturel que je me sois bien souvent penché, au cours de ces heures tragiques, sur ces problèmes, cherchant la meilleure conjugaison de ces deux armes pour obtenir le maximum d'efficacité, m'orientant vers des formules comprenant l'avion et le char, qui réalisent somme toute un char volant.

Mais à quels critères doit répondre la solution ? Les appareils de haute performance utilisés par les armées de l'air pour les besoins de la bataille aérienne ne peuvent pas apporter une solution valable aux nécessités particulières de la bataille terrestre pour les raisons suivantes.

Ils existeront toujours en nombre insuffisant pour les besoins propres de l'air, par suite de leur prix de revient élevé et de la difficulté de recrutement du personnel nécessaire à la mise en œuvre.

D'autre part, les servitudes techniques de leurs performances les rendent inaptes à ces missions qui exigent une liaison permanente avec les forces terrestres, des interventions rapides et des observations précises d'objectifs souvent camouflés.

Ces appareils ne sont donc pas adaptés pour la coopération étroite avec les forces terrestres et leur utilisation dans ce sens correspond à un mauvais emploi des qualités essentielles de l'aviation à hautes performances, et cela dans des conditions économiques déplorables.

En outre, au début d'un conflit, toutes les forces aériennes doivent être obligatoirement concentrées vers l'objectif primordial de l'armée de l'air: obtenir la meilleure maîtrise aérienne.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que, dans cette période, aucun appui sérieux ne peut être donné par l'« air » à la « terre », et cependant l'armée de terre doit elle aussi gagner sa bataille, faute de quoi la maîtrise de l'air serait sans intérêt.

Il faut donc que l'armée de terre puisse satisfaire elle-même à ses besoins permanents.

Une grave lacune existe donc, qui prive les forces terrestres d'un élément important d'efficacité. Un avion spécialement étudié dès l'origine comme une arme volante blindée de bataille terrestre, apte aussi bien à l'action offensive que défensive, semble nécessaire pour combler cette lacune et doter nos forces terrestres de l'arme moderne qui lui manque.

Les unités de terre verraient leur puissance offensive singulièrement augmentée si elles pouvaient disposer d'un appui aérien dans des conditions analogues à celles dans lesquelles elles disposent de l'appui de l'artillerie.

L'équipe de toutes armes, qui est la cellule de base du combat moderne, devrait pouvoir intégrer dans sa manœuvre le maniement des feux d'éléments aériens considérés plus comme des armements terrestres affranchis des servitudes de circulation au sol que comme une véritable aviation.

Ce mode d'action serait extrêmement efficace et l'on ne saurait mesurer alors la part prise par l'aviation dans les succès aux seuls résultats matériels qu'elle obtiendrait. Dans des combats de blindés, par exemple, le succès reviendra, le plus souvent, à celui qui bénéficiera, au moment critique, d'une liberté d'action refusée à l'adversaire, grâce à la présence d'une aviation de contact.

La modernisation des forces terrestres, par l'utilisation de matériel aérien intégré dans ces forces, est d'ailleurs aussi inéluctable que l'a été la motorisation de l'armée depuis les taxis de la Marne. Cette modernisation, amorcée avec les piper-cubs en 1944-1945, poursuivie avec les avions actuels d'observation d'artillerie, n'est plus aujourd'hui discutée, compte tenu des services rendus. Mais la conception de ces matériels limite actuellement leur rôle à des missions de coopération indirecte au combat: repérage, sauvetage ou liaison, notamment.

La formule de l'aéronef léger d'appui au combat, apte à participer à la bataille du sol, en fusion totale avec les autres matériels terrestres, élargit singulièrement le domaine des services du matériel aérien, en apportant au commandement des possibilités nouvelles sur le plan tactique.

De nombreuses études, émanant des personnalités les plus autorisées de toutes armes, ont mis en relief, non seulement l'intérêt, mais la nécessité de cette modernisation des forces terrestres.

Enfin, l'aviation légère blindée d'appui au combat pourrait, bien mieux que les matériels terrestres actuels, s'adapter à une guerre atomique généralisée et y garder la possibilité d'actions de force.

La France possède des engins téléguidés antichars qui n'ont pas leur équivalent dans le monde. La grande presse a, d'ailleurs, récemment mis en lumière les performances de ces engins. Leur alliance avec un véhicule porteur affranchi des servitudes terrestres, tel qu'un avion simple et rustique, constitue une arme d'une puissance aussi redoutable qu'économique.

En cas de guerre, deux actions immédiates sont prévisibles, dont risque de dépendre l'issue du conflit.

En premier lieu, l'action aérienne. Il est bien évident qu'en présence de la puissance de l'aviation ennemie, l'armée aérienne française seule ne peut rien et qu'une suprématie aérienne ne peut être obtenue que par l'association des forces N. A. T. O.

L'action aérienne est commune à toutes les forces N. A. T. O., dont les directrices sont les forces américaines et les forces britanniques. L'action de l'armée de l'air française ne peut être que secondaire.

En second lieu, il s'agit de l'action terrestre par armes motorisées. C'est une chose parfaitement connue de nous puisque nous l'avons subie en 1940. C'est un combat auquel nous serions d'autant plus coupables de ne pas nous préparer que c'est le combat type de l'armée française, alors que c'est un combat secondaire pour les armées américaines et britanniques, protégées par leurs positions maritimes.

Dans cette action, le rôle de la France est donc primordial. En conséquence, dans l'action aérienne la France pourra trouver, dans la limite de ses moyens d'utilisation, auprès des alliés, tous les matériels qui pourraient lui manquer. Dans l'action terrestre, au contraire, c'est la France qui doit être

distributrice de matériel nécessaire, puisque Américains et Britanniques n'ont pas eu à l'étudier directement pour leur propre défense.

Il y a lieu, d'ailleurs, de tenir compte de l'expérience des deux guerres.

En 1918, lors de la rupture du front anglais, une brèche importante fut ouverte, rigoureusement sans troupe. On a demandé à l'aviation de barrer l'espace libre et, pendant plus de trois jours, l'aviation — qui comprenait en particulier le groupe des Cigognes — a tenu le front. Cependant, le matériel était improvisé pour cet emploi et il n'y avait pas de doctrine tactique.

Le premier jour amena quelques pertes, les avions volant trop haut — 200 à 300 mètres — mais ensuite les appareils évoluant au ras du sol, les pertes furent presque nulles suivant le témoignage de Fonck. Malgré le caractère d'improvisation de l'opération, les résultats furent remarquables et l'ennemi ne passa pas.

En 1940, l'attaquant choisit ses objectifs. Le défenseur ne peut être prêt partout. L'expérience a montré qu'on ne peut amener par le sol, en temps voulu, des moyens suffisants de défense. En 1940, quelques colonnes blindées, évoluant en grande liberté, ont suffi à désagréger la défense française.

Des avions blindés d'appui léger, dotés des engins anti-chars actuels, auraient vraisemblablement changé la face des choses. Or, il existe en France des appareils prototypes répondant à ces caractéristiques.

Depuis un an et demi, au cours d'essais tactiques officiels, cette formule a fait la preuve de son efficacité, de sa rusticité et de son économie d'emploi. Il semble regrettable que ces réalisations, n'ayant pas leur équivalent dans le monde, n'aient encore fait l'objet d'aucune décision officielle.

Cet immobilisme semble démontrer que quelque chose ne va pas dans notre appareil administratif et retarde de façon très préjudiciable aux intérêts français la mise en œuvre d'un élément important de notre potentiel de défense nationale.

On a souvent ici parlé de longs délais normaux de mise en service d'un avion à partir de sa conception. Il semble regrettable d'ajouter encore à ces délais.

On comprend mal que des machines existantes et dont nombre d'utilisateurs s'accordent à reconnaître qu'elles sont parfaitement adaptées tant à nos besoins qu'à nos possibilités financières, demeurent au stade de prototypes et qu'aucun effort ne semble fait en vue d'en doter rapidement nos forces de défense nationale, au moins sur le plan de l'expérimentation en vraie grandeur.

Allons-nous devoir déplorer une fois de plus les graves errements d'avant la guerre, où, par leur avance technique des appareils qui impressionnaient, à leur naissance, par suite d'incompréhensibles lenteurs, d'atermoiements, se trouvaient dépassés, périmés, quelques années plus tard, sans profit pour l'utilisation ?

Quand comprendra-t-on, dans nos services officiels, que lorsqu'un prototype est réalisé et qu'il s'est affirmé une réussite, il faut passer immédiatement à l'utilisation, sinon on perd très vite le bénéfice de la conception nouvelle, de l'inédit.

Vivement intéressé par les nombreux articles concernant le char volant, le chasseur de chars en rase-mottes ou la plate-forme volante lance-engin, articles émanant d'auteurs divers très qualifiés tels, entre autres, John W. R. Taylor, Pierre Voisin, le général Crépin, le général Béthouard, le colonel Lejay, Jacques Noetinger, le colonel Dullin, le vice-amiral Barjot, C.-N. Lambert, G. Houard, j'ai voulu connaître la valeur technique et tactique de la formule réalisée en assistant à des manœuvres. J'en suis revenu fortement impressionné.

Ces appareils décollent et atterrissent sur de petits terrains de fortune, comme le ferait un piper-cub maniable, indétectable pratiquement par suite de son vol en rase-mottes et doté d'une puissance de feu à tir précis par fusée téléguidée, sur laquelle on me permettra d'être muet.

Je suis convaincu que l'armée de terre peut maintenant placer un immense espoir dans cette formule bien française, qui a surtout le mérite d'exister et qui marque un point sur le matériel étranger. De nombreux officiers de blindés étaient si conquis par l'expérience qu'ils m'ont nettement déclaré qu'ils préféreraient maintenant et de beaucoup être dans ce genre d'avion que dans le char.

Voici d'ailleurs ce que déclarait, le 23 mai 1951, à Hanoï, le général Cogny :

« Ce qu'il faut ici, sans aucun doute, c'est un avion lent, blindé, qui voyage bien et capable d'intervenir à la mitrailleuse, ou au rocket, ou à la fusée téléguidée. Qu'une centaine de ces oiseaux patrouillent chaque jour sur le delta et c'est la paralysie du Viet, l'anéantissement de sa D. C. A. Le comprendra-t-on à Paris ? »

D'autre part, il est indiscutable que la formule doit être également d'un rendement très efficace pour les grandes missions de sécurité et de rétablissement de l'ordre dans certains territoires.

En outre — avantage fort important — si la formule de l'avion léger blindé d'appui au combat était adoptée, tous les aéroclubs de notre pays se verraient confier enfin une mission première, puisque tous les pilotes de tourisme, valablement entraînés, seraient aptes à piloter l'engin. Tous ces pilotes, dont la formation n'a rien coûté à l'Etat, et qui s'entraînent à leurs frais, ou qui sont d'anciens pilotes militaires, seraient affectés ou reclassés au service de cette arme. Les aéroclubs connaîtraient alors une vitalité extraordinaire. Tous leurs pilotes — je tiens, monsieur le ministre, à vous le dire en leur nom — n'attendent que cette heureuse décision pour servir au mieux la France.

On ne peut penser qu'il puisse être vrai que cet immobilisme que je signalais soit motivé par une certaine rivalité d'armes à une époque où il existe un ministère de la défense nationale.

En tout cas, pour nous qui avons à contrôler les actions des divers ministères, nous avons le devoir de nous inquiéter d'une pareille situation. Personne ne trouverait d'excuse devant cette position dénoncée si, demain, ce genre de matériel manquait en Afrique du Nord, comme il pourrait manquer en Europe.

J'espère que le Gouvernement saura prendre les mesures qui s'imposent et que nous n'aurons surtout pas à regretter de revenir plus tard, c'est-à-dire trop tard, sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Mesdames, messieurs, dans son rapport écrit et par son exposé oral à la tribune, M. le président Pineau a donné tous les renseignements que nous avons pu recueillir du Gouvernement et de ses services concernant le projet de crédits provisionnels en discussion. Je n'ai donc rien à ajouter aux renseignements que vous a donnés le président de notre sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits de la défense nationale. Cependant, je tiens à intervenir à titre personnel et au nom de quelques-uns de mes amis pour exposer certaines idées qui me sont venues à l'esprit, à l'occasion du projet de douzièmes que vous allez voter.

La première de ces idées n'est pas très originale; car elle est exprimée ici chaque année, plusieurs fois par an, à l'occasion de l'examen des projets de douzièmes militaires. C'est devenu, en effet, une tradition au Parlement français de voter, chaque année, deux ou trois trains de crédits provisionnels avant d'aborder la discussion finale du budget annuel.

On a dit, redit et démontré tout le mal qu'une telle procédure pouvait causer non seulement dans l'administration de l'armée, mais également sur le plan purement financier.

En particulier, l'impossibilité de prévoir qui résulte d'une telle méthode supprime toute possibilité d'une bonne gestion des crédits et conduit, en conséquence, à des désagréments inévitables, ainsi qu'au plus mauvais rendement qui soit.

Dans les circonstances actuelles, on nous demande de voter trois nouveaux douzièmes de crédits. Ainsi, compte tenu des trois douzièmes précédemment votés, les dépenses seront autorisées pour la moitié de l'année.

M. le président Pineau ayant indiqué dans son rapport et venant de nous redire qu'il faut vraisemblablement s'attendre à voter encore quelques douzièmes avant la discussion du projet de budget, nous risquons, cette année, de voter douze douzièmes.

En ce qui concerne les autorisations de programme, celles-ci nous sont proposées pour l'année entière. Les crédits de payement étant déjà engagés pour une demi-année, j'estime que le Gouvernement aurait pu faire un effort supplémentaire et nous présenter le budget pour toute l'année au lieu de ces douzièmes qui, en réalité, engagent l'exercice tout entier. La discussion aurait été plus claire, l'administration de l'armée plus facile, et chacun de nous aurait été plus satisfait de ces à peu près que du vote du projet qui nous est soumis.

Les raisons d'être de cet état de choses sont toujours les mêmes — c'est la seconde idée que je voulais exprimer. A trop vouloir chercher l'absolu on finit par ne rencontrer que confusion, pour ne pas dire plus.

Si, depuis dix ans, on nous présente toujours une longue succession de douzièmes pour aboutir à des budgets que l'on

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

qualifie perpétuellement de budgets de transition ou de budgets de reconduction, c'est certainement parce que le problème de la défense nationale a été pris par le mauvais côté. La méthode la plus logique — celle sur laquelle on s'est acharnée jusqu'à présent — consiste à définir les missions de défense nationale pour y adapter la structure gouvernementale. Le résultat d'un tel système, chacun de nous a pu le constater, est que presque tous les gouvernements ont modifié la structure ministérielle de défense nationale, au point qu'on en compte une quinzaine depuis la Libération.

Chaque structure nouvelle entraîne forcément des conceptions différentes de la défense et le problème ne fait que se compliquer chaque jour, sans qu'aucun résultat précis n'apparaisse à l'horizon.

Au lieu de rechercher l'absolu, il eut été préférable de procéder à la manière des Britanniques, c'est-à-dire par approximations successives. On aurait dû adopter depuis longtemps une structure gouvernementale fixe, évidemment fondée sur l'expérience, et s'y tenir, malgré les vicissitudes de la politique et des changements de gouvernement.

Une telle structure, ou plutôt les éléments qui l'auraient composée, aurait été la plus apte pour permettre de définir les missions, arbitrer les différends, régler les problèmes communs avec nos alliés et, finalement, mettre au point tous les problèmes de défense nationale qui se posent à notre pays et qui, il faut bien le dire, ne sont encore qu'effleurés.

Si j'ai bien compris ce qu'ont déclaré les ministres, au cours de diverses auditions par nos commissions, c'est encore à la recherche de l'absolu que nous en sommes aujourd'hui, puisque le Gouvernement prétend déposer sur le bureau de l'Assemblée un plan d'organisation de la défense nationale et qu'en attendant il n'a nommé aucun ministre ni secrétaire d'Etat dans les départements ministériels traditionnels: air, guerre, marine.

Qu'arrivera-t-il si, ce dont je ne suis pas le seul à douter, les lois d'organisation, ou le programme triennal, ne peuvent être votés cette année ? Je crains que le désordre ne s'instaure dans les départements ministériels militaires jusqu'à présent dirigés par un chef et qui n'en ont plus maintenant.

La décision relative à la nomination de trois délégués civils chargés de l'administration ne saurait suffire. Ces délégués pourront peut-être maintenir un semblant d'ordre dans l'administration, mais ils seront impuissants à conseiller, à diriger, à commander les forces armées et à maintenir dans celles-ci l'unité et la force morale qui sont plus que jamais nécessaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de la défense nationale. Il existe tout de même un ministre des forces armées.

Le désordre n'est pas aussi grand que vous le croyez. On dit qu'il y en a beaucoup: croyez bien qu'il existe depuis longtemps, mais qu'il est plus apparent que réel.

M. Jean-Moreau. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous: le désordre n'a jamais été très combattu dans l'armée.

Vous permettrez cependant à un ancien secrétaire d'Etat à l'air, ayant appartenu durant trente-cinq ans à la réserve de cette arme et participé aux deux guerres, de vous dire que j'ai connu l'âme de cette arme. Je crois, par les rapports que j'entretiens encore avec les officiers de mon ancienne arme, que le fait d'avoir enlevé le chef qui doit être à la tête, c'est-à-dire le ministre ou le secrétaire d'Etat, a accru le désordre qui n'est vraiment pas ce que les vieux soldats que nous sommes désirent pour notre armée, je veux parler de l'unité totale de foi et d'âme. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande à M. le président du conseil de ne pas attendre le vote problématique de lois d'organisation de l'armée pour donner des chefs ministériels aux forces armées. Ayant appartenu aux deux Assemblées nationales constituantes, puis à la précédente législature, j'ai été membre de la commission de la défense nationale en 1945, avec mon ami Capdeville et d'autres de nos collègues.

Voilà dix ans, des projets de loi sur l'organisation de l'armée ont été déposés. Que sont-ils devenus ? Examinés par les commissions, ils ont fait l'objet d'amendements et, finalement, ils n'ont jamais été discutés par l'Assemblée.

Au demeurant, on ne fut pas mieux partagé après la guerre de 1914, puisque les premières lois organiques furent votées en 1927, sur le rapport de M. Calary de La Mazières.

Quand vous nous dites, monsieur le ministre, vous le grand soldat, avec la bonne volonté et la compétence qui vous caractérisent, que vous déposerez un projet de loi, nous voulons bien vous croire et nous ne demandons pas mieux que de le voter. Mais voilà dix ans qu'on nous annonce une loi organique et rien n'a encore été décidé.

Dans ce Parlement, on diffère souvent les discussions difficiles.

Je suis partisan d'un ministre de la défense nationale, titulaire d'une vice-présidence du conseil afin d'avoir autorité sur certains ministères civils intéressés par la mobilisation industrielle, car la guerre ne se fait plus comme en 1870 ou en 1914; toutes les forces de la nation, aussi bien militaires que civiles, doivent être mises en jeu. C'est la formule de la nation armée.

Ce ministre de la défense nationale, vice-président du conseil, serait assisté de ministres de plein exercice de l'air, de la guerre, de la marine, et d'un secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique, des questions communes aux trois armes et du plan de mobilisation industrielle. Si cette idée, qui a pourtant été appliquée pendant de longues années avant et après la dernière guerre, apparaît trop ambitieuse, je suis prêt à admettre la solution qui consisterait à nommer trois secrétaires d'Etat des armées traditionnelles au lieu de trois ministres.

La solution qu'il faut, de toute évidence, rejeter, est celle d'un ministre des armées et d'un ministre de l'armement, qui n'a jamais donné que des déboires chaque fois qu'on a voulu l'appliquer. Rappelons-nous l'expérience de 1945, de 1946 et du début de 1947.

En résumé, je demande que l'organisation de structure gouvernementale soit complétée le plus tôt possible par la nomination de trois ministres ou de trois secrétaires d'Etat spécialisés. Cette solution serait préférable au quasi-néant actuel.

La politique de la chaise vide est aussi mauvaise sur le plan interne que sur le plan externe. Un seul ministre de la défense nationale, quelle que soit sa valeur — nous nous inclinons devant les mérites du titulaire actuel — ne peut, à lui seul, régler les innombrables problèmes qui se présentent journellement sur le plan de la défense nationale.

Il faut ajouter que le budget militaire, qui représente le tiers du budget total du pays, ne peut sans de graves difficultés être réglé par un seul homme. Il faut, de toute évidence, que chaque ministre ou secrétaire d'Etat, désormais, puisse établir et surveiller l'exécution de son propre budget.

Il en résultera, certes, des discussions — je le sais par expérience — mais c'est de la confrontation des idées que jaillit la lumière et c'est aussi cette confrontation qui permet, en évitant les erreurs, d'adopter les solutions les plus logiques et les plus rationnelles.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre quelques mots ?

M. Jean-Moreau. Volontiers.

M. Pierre André. Je crois que nous sommes tous d'accord sur un point: il est absolument indispensable que les structures ministérielles de la défense nationale soient fixées une fois pour toutes par une loi.

Or, vous n'ignorez pas que la commission de la défense nationale a organisé un groupe de travail, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, qui étudie cette proposition de loi.

D'autre part, le Gouvernement a l'intention de nous proposer un texte.

C'est de la confrontation du texte établi par le groupe de travail de la commission de la défense nationale et du texte gouvernemental que nous espérons obtenir la meilleure mouture du projet envisagé. Nous espérons aussi présenter dès la rentrée parlementaire cette proposition de loi, avec, si possible, une demande de discussion d'urgence et l'appui du Gouvernement, afin que la question soit tranchée rapidement.

C'est pourquoi je me permets, tout en étant entièrement d'accord sur le fond avec vous, de vous demander, quant à la forme, de ne pas insister pour obtenir du Gouvernement qu'il décide des nominations tout de suite ou pendant la période des vacances. Il est préférable d'attendre que l'Assemblée ait réglé par la loi la structure ministérielle définitive de la défense nationale, sinon, nous retomberons, dans le cas où la loi ne serait pas conforme à ce qui serait fait en l'absence du Parlement, dans les inconvénients que vous dénonciez tout à l'heure.

Nous avons eu, en effet, quinze changements de la structure ministérielle de la défense nationale depuis la Libération. Il faut en sortir. Il faut qu'un texte de loi fixe cette structure. Or nous ne pouvons pas, avec la meilleure volonté du monde, obtenir le vote de cette loi avant le mois de mai.

M. Jean-Moreau. Mon cher collègue, je souhaite de tout cœur comme vous que nous arrivions à réaliser bientôt ce que nous n'avons pas pu faire depuis dix ans, mais cela est encore incertain.

Cependant, avec votre bonne volonté que je sais entière, car je vous connais bien, j'espère que cette année nous aurons cette structure.

Vous dites: d'ici la fin de l'année. Nous ne sommes encore qu'aux premiers jours d'avril.

M. Pierre André. J'ai parlé du mois de mai.

M. Jean-Moreau. Alors, formulons des vœux pour qu'il en soit ainsi et attendons, mais si nous n'avons pas cette structure, qu'aurons-nous ?

M. Pierre André. Rien.

M. Jean-Moreau. Nous n'aurons rien encore, comme depuis dix ans.

M. Pierre André. Alors aidez-nous à faire adopter le texte indispensable.

M. Jean-Moreau. Ce n'est pas la bonne volonté qui me manque, vous le savez.

En ce qui me concerne, je crains que l'absence d'une personne politique responsable de l'armée aérienne ne laisse perdre de vue l'importance que doit prendre de plus en plus l'arme aérienne dans les plans de défense.

Je l'ai déjà entendu dire un peu de tous côtés, au cours de la discussion des douzièmes, et même avant que l'armée de l'air ait été relativement mieux servie en crédits par rapport aux autres armes.

Or, si l'on fait le bilan, on s'aperçoit que ces crédits, rapportés à l'année entière, ne sont encore qu'à 25 p. 100 du total des crédits militaires, pourcentage qui est encore bien éloigné de celui de 40 p. 100 que demandaient naguère M. Pierre Montel et certain rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Il est encore loin de celui de 35 p. 100 que l'on trouve dans les armées étrangères, anglaise ou américaine, et même de celui de 30 p. 100 qui avait été atteint en 1939, à la veille de la guerre.

En vérité, dans cet important domaine, comme le disait M. Antoine Pinay en 1948, au nom de la commission des finances, en qualité de rapporteur spécial du budget de l'air, la réforme ne peut venir que du Parlement, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Pierre André. Cette réforme, ou plutôt le progrès de l'arme aérienne, en est encore retardé, au détriment de notre sécurité, car s'il existe un moyen d'empêcher les bombardements atomiques ou nucléaires de notre pays, c'est bien sur la défense aérienne du territoire et sur l'armée de l'air qu'il repose. Le maréchal Montgomery n'a-t-il pas déclaré, dans une conférence militaire, qu'il n'y a pas de victoire possible sans que soit assurée au préalable la maîtrise aérienne ? Et je confirme que si l'on veut vraiment faire barrage aux bombardements atomiques et nucléaires, c'est sur l'armée de l'air que repose d'abord le problème. Cela ne veut pas dire qu'on empêchera toute attaque de ce genre.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de sortir très prochainement la défense nationale de ses difficultés qui durent depuis dix années, d'éviter la procédure des douzièmes militaires qui sont onéreux pour la nation, d'adopter le plus tôt possible une structure gouvernementale de défense nationale en rapport avec l'importance des problèmes qu'elle doit résoudre et de nous faire une aviation forte, celle-ci étant encore l'élément le plus efficace de la sécurité de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de nouveau des douzièmes provisoires.

Il ne lui est pas possible d'établir le budget de la défense nationale pour 1955 afin qu'il soit discuté normalement dès le mois de décembre, comme les autres budgets.

Comme chaque année, des collègues expriment des regrets mais nous avons une fois de plus la preuve que dans notre pays, « libre », à ce qu'affirment sans arrêt les députés de la majorité de cette Assemblée, nous sommes obligés d'attendre la fixation du budget des Etats-Unis pour déterminer le budget de la défense nationale de la France. Et comme les dirigeants américains n'établissent leur budget que le 30 juin, le Gouvernement a recours aux douzièmes provisoires.

Après avoir obtenu une majorité de faveur à l'Assemblée nationale, le réarmement de l'Allemagne revanchard de Bonn vient d'être approuvé par le Conseil de la République.

Cet acte, qui porte en lui des périls sérieux pour la paix internationale et pour la sécurité de la France, que va-t-il nous coûter ?

Une question se pose à laquelle jusqu'à ce jour vous n'avez pas voulu répondre: quelles seront, pour la France, les répercussions militaires et financières des accords ?

Certains des députés et sénateurs qui ont voté le réarmement des revanchards nazis s'abritent derrière le prétexte que les négociateurs avaient affirmé que la France conserverait toujours deux divisions d'avance sur l'Allemagne.

En fait, c'est une course intensive aux armements, non seulement entre l'Est et l'Ouest, mais entre la France et l'Allemagne. N'est-ce pas le président Eisenhower lui-même qui déclarait crûment le 4 septembre 1952: « Je ne suis pas d'accord avec ceux qui pensent que l'armée allemande devrait être forte pour une marche vers l'Est et en même temps faible pour une marche vers l'Ouest » ?

D'autre part, le gouvernement de Bonn clame bien haut ses revendications territoriales, qu'il est résolu à faire triompher. La Wehrmacht ne pourra donc être maintenue dans les limites imposées. C'est une guerre atomique aux horreurs sans nom que les anciens généraux de Hitler s'apprêtent à recommencer.

On nous dit que des réformes sont envisagées, qu'il s'agit d'adapter nos forces et la structure de notre armée aux moyens techniques nouveaux.

Signalons, en passant, que le gouvernement Mendès-France avait déjà pris des décrets sans même que nous soyons avertis et le gouvernement Edgar Faure, nous n'en doutons pas, usera du même procédé « en toute démocratie ».

Mais les textes des accords de Paris sont clairs sur ce sujet. S'ils étaient appliqués, nous n'aurions plus aucune initiative. C'est le Pentagone qui déciderait.

En effet, à l'article 2 du traité de l'Atlantique-Nord, on lit: « Le niveau, la composition, la qualité des forces font l'objet d'un examen collectif ».

Quel sera le montant des dépenses ? Quelle sera la durée du service militaire ? Autant de questions auxquelles le Gouvernement ne peut répondre. C'est pourquoi, pour établir le budget de la défense nationale, il attend des ordres de Washington et de Bonn.

Qui payera le lourd fardeau de cette préparation à la guerre et de la course aux armements résultant de la ratification et de la mise en vigueur des accords de Paris ?

Ce sont les travailleurs, les fonctionnaires, les paysans, les commerçants et artisans, l'ensemble des petites gens qui ont déjà tant de misère et qu'on chargera, par des impôts accrus, du lourd fardeau exigé par l'O. T. A. N.

D'autre part, quel peut être le moral de l'armée française qui sait que la cause à défendre est contraire aux intérêts du peuple ?

Après avoir sacrifié la jeunesse et les cadres dans la guerre injuste du Viet-Nam, nos jeunes soldats sont employés en Afrique du Nord, dans la plus horrible répression colonialiste.

C'est *L'Echo d'Alger*, journal du colonialiste milliardaire Blachette, qui, faisant allusion aux actions répressives de l'armée et de la police en Kabylie, écrivait dernièrement:

« Les grandes opérations ne parlent pas à l'esprit des hommes qui les exécutent. Ils leur préfèrent les petites embuscades, plus exaltantes. »

Voilà le sadisme de ces colonialistes qui trouvent hautement exaltants ces coups de main où les victimes sont des Algériens, des Algériennes qu'ils exploitent, et les jeunes du contingent.

En violation de la loi du 30 novembre 1950 sur le recrutement, qui dans son dernier alinéa de l'article 1er dispose: « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile », le Gouvernement a envoyé d'office des pères de famille, des orphelins en Afrique du Nord.

Le Gouvernement est, certes, plus soucieux des intérêts des gros colons que de celui des familles car, très souvent, les mères, les épouses, les enfants de ces soldats n'ont pour toute ressource que le montant de l'allocation militaire, en moyenne trois mille francs par mois, et le montant des allocations fami-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

liales, et les soldats du contingent continuent à recevoir, comme par le passé, le modeste prêt de trente francs.

Mais ils se refusent à cette sale besogne que le Gouvernement veut leur faire faire. C'est pourquoi des C. R. S. sont chargés d'encadrer les jeunes du contingent dans les ratissages et opérations de répression dirigées contre le peuple algérien.

Les familles vivent dans l'angoisse. Les mères, qui ont tant de peine à élever leurs enfants, ne veulent pas que le Gouvernement les sacrifie à vingt ans pour défendre les coffres-forts des colonialistes.

Les pouvoirs publics gardent le silence le plus complet sur la liste des victimes, mais chaque jour des messages arrivent, apportant la douleur et le deuil dans les familles.

A Laigle, dans l'Orne, le jeune Michel Gorbien avait été appelé sous les drapeaux au mois de septembre 1954. En février 1955, il fut envoyé au onzième bataillon de parachutistes de Mozan, en Algérie. C'est de là qu'à cinq heures d'intervalle, le dimanche 13 mars, deux télégrammes sont parvenus au maire pour les parents du jeune Michel. Le premier, à dix heures trente, annonçait la mort du jeune soldat; le second, à quinze heures, annonçait que la médaille militaire était décernée à leur enfant.

A Dax, dans les Landes, on connaît bien la famille Thomazo. C'est une de ces familles où il est de tradition de servir dans la carrière des armes. Deux frères jumeaux, Yves et Jean Thomazo, entrent brillamment à Saint-Cyr. Mais que propose aux saint-cyriens la politique antifrançaise menée depuis 1947 dans notre pays ? Des guerres ou des opérations de répression contraires aux intérêts français.

En Indochine tombe le lieutenant Jean Thomazo, et maintenant c'est Yves Thomazo qui vient de tomber dans l'Aurès.

Pendant ce temps, les responsables de cette politique de force, qui ne peut rien résoudre, se plaignent de la désaffection pour Saint-Cyr. Mais ce sont eux qui font décimer les cadres de l'armée pour des causes contraires à celles de la nation.

M. Henri Lacaze. Vos propos, madame, sont inadmissibles, indécents.

Mme Jeannette Prin. Du 2e bataillon du 18e régiment de parachutistes de Pau, 22 officiers et soldats sont morts dans l'Aurès.

Au 14e D. I. de Courbevoie, cinq gars de la première fraction du deuxième contingent sont morts. Ils venaient à peine de finir leurs classes.

La liste s'allonge chaque jour, mais chaque jour aussi la résistance à vos projets monstrueux se renforce. Jugez-en par ces lettres parmi tant d'autres.

Un père de huit enfants, de Grenoble, écrit à M. le ministre Berthoin :

« Je proteste avec vigueur et indignation, et avec raison, car je ne suis pas seul malgré que l'on cache la vérité. Je sais que mon fils risque sa vie tous les jours là-bas. S'il lui arrive malheur, vous en serez responsable, ainsi que le Gouvernement. »

C'est une maman du Chesnay qui est intervenue auprès du colonel commandant, par l'intermédiaire du bureau de recrutement de Versailles. Elle demande que son fils revienne en France.

« On a transmis ma lettre, dit-elle, en me disant qu'à cause d'elle mon fils serait mal vu de ses chefs. Mais rien ne m'arrêtera. Je dirai la vérité. »

C'est pourquoi le Gouvernement instaure l'état d'urgence, pour pouvoir continuer cette politique colonialiste.

Et si les accords de Paris étaient appliqués, que deviendrait l'armée française ?

M. Pierre Garet. Parlez-nous aussi de la laïcité, tant que vous y êtes.

Mme Jeannette Prin. Non, monsieur.

M. Pierre Guérard. Tout est dans tout.

Mme Jeannette Prin. Si vous voulez intervenir dans la discussion, vous aurez la parole tout à l'heure.

M. Pierre Garet. On ne m'a donné aucun papier à lire!

M. Jean Bartolini. Allons, les fascistes et les collabos, taisez-vous!

M. Michel Jacquet. Le régime fasciste, c'est en Russie qu'il sévit.

Mme Jeannette Prin. En vertu de l'article 4, l'armée française serait placée sous l'autorité du commandant suprême des forces alliées en Europe, c'est-à-dire du général Gruenther qui, comme l'annonçait récemment l'agence France-Presse, discute en ce moment, à Washington, de la livraison à Adenauer « des armes atomiques dites tactiques ».

Oui, quel peut être le moral de l'armée française quand l'article 7 de ces funestes accords stipule « que l'implantation des forces, conformément au plan opérationnel de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sera fixée par le commandant suprême des forces alliées en Europe » ?

Ainsi, les troupes allemandes pourraient être stationnées en France, des troupes françaises être sous les ordres des généraux nazis, des jeunes Français pourraient être sous les ordres des bourreaux de leur père.

Voilà l'avenir que vous offrez à nos jeunes après les avoir réduits au chômage, à la misère dès leur plus tendre enfance, dès la sortie de l'école.

Mais le peuple de France n'acceptera pas, n'acceptera jamais cette politique de démission nationale et de guerre.

Il ne se laissera jamais entraîner dans une guerre d'agression antisoviétique. Il fera tout, au contraire, pour maintenir et renforcer ses liens d'amitié avec les peuples de l'Union soviétique.

C'est parce que vous savez que votre politique est impopulaire, et que, de plus en plus, les travailleurs, tous les patriotes s'unissent et luttent que vous prenez des mesures de réaction et de violence contre le peuple, comme en témoignent les débats d'hier sur l'état d'urgence.

Nous voterons contre les douzièmes provisoires qui sont demandés, certains d'exprimer la volonté du peuple de France qui a confiance dans l'issue de la lutte pour mettre fin à votre politique de guerre et de misère, pour imposer une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billotte.

M. Pierre Billotte. Mes chers collègues, étant donné l'urgence, étant donné les difficultés que le présent gouvernement a rencontrées, le groupe de l'action républicaine et sociale est disposé à voter les trois douzièmes provisoires qui nous sont demandés aujourd'hui.

Nous comprenons fort bien, sans pouvoir complètement l'admettre, que les évolutions difficiles à prévoir de la guerre froide aussi bien que le rythme irrégulier mais toujours rapide des progrès des machines, imposent des transformations de notre appareil militaire dans son organisation, dans sa composition, dans son articulation aussi, qui ne sont pas toujours compatibles avec les errements habituels des saines gestions financières du temps de paix, avec, notamment, le principe de la présentation avant le 1er janvier des fascicules budgétaires.

Pour cette raison, je le répète, nous sommes disposés à voter le projet de loi.

Cependant, j'aimerais beaucoup que M. le ministre de la défense nationale réfute les prévisions pessimistes de M. Christian Pineau et je souhaiterais, en particulier, l'entendre dire que c'est pour la dernière fois cette année que nous serons appelés à utiliser une telle procédure.

Il nous est très difficile, en effet — vous devez le comprendre, et M. Pierre André l'a fort bien dit — d'autoriser des dépenses aussi importantes que celles qui nous sont demandées aujourd'hui avec des justifications aussi sommaires que celles qui peuvent nous être données par ce genre de procédure.

La lecture d'un document aussi mince ne permet pas — en tout cas en ce qui me concerne — de déterminer si les centaines de milliards qui nous sont demandés et que nous allons voter en tout petit comité — j'allais dire dans la plus stricte intimité! — correspondent aux impératifs de notre sécurité dans la métropole et dans l'Union française; s'ils peuvent nous donner, dans la mesure permise par la conjoncture économique et financière, l'appareil militaire qu'il nous faut pour peser de notre poids sur les grandes décisions politiques du monde libre; s'ils nous permettent de préserver, à l'égal des autres grandes puissances, la part de souveraineté qui doit nous rester dans le système atlantique et dans le système européen que nous venons de nous donner; s'ils nous permettent enfin de participer efficacement à la défense commune et d'y apporter toute notre collaboration technique.

Eh bien! loin d'avoir cette certitude, permettez-moi de vous dire très franchement, monsieur le ministre de la défense nationale, que j'éprouve des doutes. Je crois savoir, en effet, qu'un certain malaise existe dans nos forces armées, en particulier parmi les meilleurs éléments de notre défense nationale et que ce malaise tient essentiellement au fait qu'on a envisagé en 1954 de procéder, en 1955, à une réduction massive des dépenses militaires.

Or, ce genre de prévision me paraît tout à fait anormal, d'autant plus que l'on ne pouvait ignorer, à cette époque, que la fin de la guerre d'Indochine nous imposerait des charges financières accrues par suite de la diminution importante de l'aide américaine en Extrême-Orient et du retour d'un grand nombre de corps de troupe stationnés jusqu'alors en Indochine.

Dans ces conditions, abattre de 200 milliards environ, je crois, l'ensemble des crédits militaires revenait à installer un désordre systématique dans nos trois armées. En effet, les effectifs ne peuvent être résorbés aussi rapidement. Ce sont alors les fabrications d'armements, les stockages d'équipements et de munitions, les fabrications de gros matériel des trois armées qui devaient faire les frais de l'opération.

L'on ne peut pas gérer d'une manière aussi brutale, et avec de pareils à-coups, des ensembles aussi considérables que ceux qui sont constitués par nos trois armées. Plus encore que l'instabilité des organes gouvernementaux chargés de la défense, n'est ce point là, mes chers collègues, l'origine du désordre qui règne encore — nous devons le déplorer — dans nos armées ?

Il faut en sortir, nous en sommes tous d'accord.

Je ne pense pas encourir les foudres de M. le ministre de la défense nationale en révélant ici — ce n'est point un secret de défense nationale, mais plutôt celui de Polichinelle — qu'un plan jaune est actuellement à l'étude. Je dis bien « jaune » et non point « bleu ».

M. Jean Montalat. Pourvu que ce ne soit pas la mauvaise couleur!

M. Pierre Billotte. Ce plan jaune a la noble ambition de réorganiser et d'équilibrer, pour la première fois depuis dix ans, nos trois armées les unes par rapport aux autres.

Il me paraît, à moi, indispensable qu'un plan de cette nature soit accepté, adopté par le Gouvernement et par le Parlement, après discussion, et cela dans les semaines qui viennent, en tout cas bien avant les grandes vacances parlementaires.

Si ce plan est étudié, si, par bonheur, il pouvait être définitivement adopté, il pourrait, en effet, servir à établir, pour de longues années, peut-être pour six ans, nos budgets militaires.

Ceux-ci pourraient être alors évalués selon des bases solides, connues de tous les organismes intéressés et, en particulier, de nos propres commissions.

Ce pourrait être, alors, la remise en ordre de nos affaires militaires qui, pour être complète, devrait se traduire par une refonte totale de nos institutions militaires à la mesure de notre époque.

Mes chers collègues, voici venue, avec le printemps, l'époque des rendez-vous: bientôt le rendez-vous d'avril, puis le rendez-vous de mai.

Mais si vous le voulez bien, monsieur le ministre de la défense nationale, j'aimerais vous convier à mon tour à accepter le rendez-vous de juin.

Vous nous présenteriez, en même temps que votre projet de budget, votre plan jaune confronté avec les travaux de notre commission de la défense nationale et nous serions alors en mesure de savoir si le Gouvernement, qui doit à tout moment se préoccuper de la puissance et de l'intégrité du pays, aura les moyens d'exercer, ce qu'en régime monarchique on appelait le métier de roi et qui, sous la République, est, après tout, la fonction suprême du pouvoir. *(Applaudissements à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, pour que nos forces armées subsistent jusqu'au vote définitif du budget de 1955, une nouvelle demande de crédits provisoires est présentée au Parlement.

Il ne s'agit pas, je dois vous le dire, de douzièmes du type habituel. Il faut souligner la nuance, car si les douzièmes représentent une simple reconduction du budget de l'année écoulée, le caractère provisoire des crédits qui vous sont demandés affirme qu'il ne s'agit de rien de tel.

Le 30 décembre dernier, à l'occasion du vote des douzièmes pour les mois de janvier et de février, M. le président Pineau a déjà fait ressortir le caractère exact de ces crédits lorsqu'il a dit:

« Dès 1955, des problèmes de modifications des armements et de la conception même du rôle des armées devront être posés clairement devant cette Assemblée et le Gouvernement devra traduire ces modifications dans le budget. Il lui est difficile de le faire avant le 31 décembre. Nous savons qu'il lui sera aussi bien difficile de le faire avant le 31 mars 1955. »

Monsieur le président Pineau, vous aviez ainsi très clairement défini le problème qui se posait au présent gouvernement dès son installation, fin février 1955. Seule la dernière crise ministérielle a eu toutefois pour effet de prolonger très largement le délai que vous aviez fixé.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'un plan de reconstruction générale de nos forces armées, s'étendant sur plusieurs années, a été mis à l'étude par mon prédécesseur M. Temple. Ce plan, je l'ai accepté dans ses grandes lignes maîtresses, après m'être entouré des avis des chefs d'état-major et des conseils supérieurs des trois armées.

Il est actuellement soumis à l'agrément du Gouvernement. Il vous sera ensuite présenté dans les plus courts délais. J'en parlerai plus longuement tout à l'heure.

La première année d'exécution de ce plan étant 1956, les crédits provisoires actuellement soumis à vos délibérations présentent, oserais-je dire, un caractère conservatoire. Pour construire neuf, il faut conserver les matériaux nécessaires, matériaux qui sont d'ailleurs indispensables pour faire face aux missions, aux devoirs qui incombent actuellement à nos forces armées en Afrique du Nord, dans la métropole, en Extrême-Orient et à l'égard de l'O. T. A. N.

Tel est le but recherché par ces trois douzièmes. Il me semble donc inutile de m'étendre largement sur l'étude de ces crédits. Ce que je viens d'exposer suffit à indiquer qu'il s'agit de crédits d'entretien au sens le plus large du mot: entretien des effectifs existants — effectifs indispensables pour remplir les missions auxquelles j'ai fait allusion — entretien des matériels et aussi entretien d'un courant de fabrications neuves, courant très faible — je le regrette — mais qui permet cependant de maintenir en activité les chaînes de fabrication jugées indispensables.

Au demeurant, vos commissions des finances et de la défense nationale en ont débattu, les présidents et rapporteurs de ces commissions vous ont donné, avec même — a-t-on dit — une certaine amertume, des explications utiles. Tous les renseignements connus, pour les éclairer, leur avaient été communiqués dans la mesure où moi-même j'avais été en mesure de le faire.

Je leur ai fait connaître, dès que j'ai pu, mon accord avec M. le ministre des finances sur le volume des crédits et les autorisations de programme demandés. Le détail des autorisations de programme leur sera fourni très prochainement et, en tout cas, avant le 31 mai prochain, je le promets.

Il me faut préciser qu'en accord avec M. le ministre des finances, les crédits à ouvrir pour une durée de trois mois ne sauraient toutefois préjuger le montant définitif du budget de 1955 et encore moins le montant de celui de 1956. Seule, l'adoption d'un plan, dont les échéances dépasseront l'annuité budgétaire, permettra, grâce à une continuité dans l'exécution, de réaliser un redressement de notre effort militaire dans le sens de l'efficacité et de l'économie.

Je voudrais toutefois répondre à certaines observations qui ont été présentées au cours de cette discussion par plusieurs orateurs et, d'abord, je parlerai du programme marine.

Je répéterai à cette tribune ce que j'ai dit hier à ce sujet devant la sous-commission chargée de suivre l'emploi des crédits de la défense nationale.

Dans un total de 75 milliards, 27 milliards environ sont réservés aux constructions navales proprement dites. Ces 27 milliards correspondent à l'ensemble de la tranche navale de 1955, à l'exception du porte-avions inclus dans cette tranche.

En effet, il n'a pas paru possible au Gouvernement de demander l'autorisation de lancement de ce second porte-avions, sans qu'un débat plus large soit ouvert sur ce point et qu'en particulier le Parlement soit en mesure de juger de l'opportunité de ce lancement, compte tenu d'un programme naval d'assez longue durée.

Mais le tonnage définitif de la tranche 1955 ne peut être fixé tant que le plan de réorganisation des forces armées n'aura pas été définitivement adopté. Quel que soit ce plan, il apparaît toutefois que ce tonnage, pour 1955, sera certainement de l'ordre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de 30.000 tonnes, qui semble encore, pour quelques années, le minimum indispensable pour assurer la rénovation de notre marine.

Si ce plan est adopté, c'est ce tonnage que le Gouvernement demandera au Parlement de retenir définitivement. Si, par contre, le plan n'est pas adopté, ou s'il est ramené à un volume nettement inférieur pour l'ensemble des armées, des autorisations de programme seront dégagées sur d'autres postes, de façon à compléter la tranche navale actuellement autorisée. J'en fais, pour moi-même, la promesse formelle.

Un des rapporteurs, M. Jean-Paul Palewski, a soulevé le problème des cadres, en particulier celui de la formation des cadres. Ce problème ne doit pas être ramené uniquement à celui de la formation des officiers. Pour être complet, il convient d'étudier celui des sous-officiers, des officiers et du haut commandement.

Un certain malaise existe actuellement dans le corps des sous-officiers. Ce malaise n'est pas prêt de disparaître, bien qu'il s'amenuise d'année en année. Il a été créé par l'institution des échelles de soldes.

J'étudie cette question avec la plus grande attention, en vue de rechercher une solution susceptible de satisfaire à la fois les sous-officiers en activité et ceux qui avaient quitté le service avant la création des échelles de soldes.

Pour le moment, je fais hâter les travaux de la commission créée par un de mes prédécesseurs, M. le président Pleven, pour améliorer la situation des anciens sous-officiers d'active ayant de beaux titres de guerre.

Pour les sous-officiers encore en service, j'ai donné récemment des ordres pour que toutes les places disponibles dans les échelles 3 et 4 soient occupées à plein après passage des examens exigés par la réglementation.

Le corps des sous-officiers est bon. On peut même avancer qu'il s'est amélioré en qualité : le nombre des techniciens expérimentés augmente et les campagnes d'Indochine ont entretenu la valeur combative de ce corps.

Quant aux officiers, il ne serait pas équitable de dire qu'il soit nécessaire de recréer leur corps.

Pour lui aussi, les combats d'Indochine ont prouvé qu'il comptait des chefs solides et de très grande valeur.

Le rapporteur de la commission des finances, mon collègue et ami M. Jean-Paul Palewski, a toutefois suggéré que la formation des jeunes officiers soit modifiée.

Je retiens plus spécialement l'idée — qu'il me permette de dire qu'elle n'est, d'ailleurs, pas absolument nouvelle — d'imposer aux élèves officiers des trois armées une année de formation commune, ce que notre collègue a appelé tout à l'heure le « tronc commun ». Cette idée mérite d'être approfondie, car elle pose un problème d'une ampleur considérable sur le plan du principe comme sur celui de sa réalisation pratique. Son étude sera donc poussée à fond et j'aurai certainement l'occasion d'en reparler aux commissions spécialisées, lors de l'examen de notre plan.

Ce qu'ont dit les rapporteurs au sujet de la nécessité de pousser la spécialisation des cadres, a retenu toute mon attention.

Il est évident que les formes de la guerre moderne exigent de plus en plus la spécialisation. Cette spécialisation est suffisante, satisfaisante, dans l'armée de l'air et dans la marine. Il faut y veiller plus spécialement dans l'armée de terre, sans pour autant oublier — comme on l'a souligné tout à l'heure — que nos cadres officiers doivent conserver une aptitude générale au commandement des diverses formations qu'ils sont appelés à avoir sous leurs ordres.

La question de Saint-Cyr — bien sûr — a été de nouveau posée. Elle est au premier plan de mes préoccupations, c'est pour moi l'occasion de le dire. On connaît ma position qui rejoint celle de votre rapporteur de la commission des finances.

Mes prédécesseurs ont pris l'engagement de ne rien décider avant d'en reparler aux commissions spécialisées du Parlement et au Parlement lui-même. Cet engagement sera tenu. Mais la modicité des crédits mis à ma disposition pour l'armée de terre ne permettra guère, en 1955, que de rester sur le plan des études. Toutefois, ces études seront poussées.

Qu'il me soit permis de dire que la solution dite solution Fontainebleau me paraît condamnée. Je n'ajouterai rien de plus.

J'en arrive au haut commandement. Il apparaît surtout indispensable de reformer un nouveau personnel destiné à notre haut commandement selon un plan d'ensemble à longue échéance.

Dans l'armée de terre, et durant les vingt mois à venir, un grand nombre d'officiers généraux vont être atteints par la limite d'âge.

Le haut commandement de cette armée va être sérieusement touché. Une série de promotions prochaines, autorisée depuis plusieurs mois, va permettre de faire accéder aux étoiles un grand nombre d'officiers supérieurs de grande valeur sélectionnés par la deuxième guerre mondiale et la guerre d'Indochine.

Le choix de ces hommes doit nous permettre de regarder l'avenir avec confiance. Des stages de courte durée permettront au corps rajeuni des officiers généraux de recevoir un enseignement approprié pour l'élever à la hauteur des tâches nouvelles qui l'attendent.

Un problème du même ordre se pose pour le haut commandement de l'armée de l'air. Ses dimensions sont toutefois réduites. On s'attachera à promouvoir dans le corps des officiers généraux de cette armée des chefs jeunes, familiarisés avec le matériel moderne et l'emploi de ces matériels au combat.

Un dernier mot en ce qui concerne nos cadres, en général, pour évoquer le problème d'ensemble des logements.

Nos sous-officiers et officiers sont constamment l'objet de mutations. Ils logent trop souvent dans des chambres d'hôtels dites conventionnées, solution onéreuse pour l'Etat et détestable du point de vue de la vie familiale de nos cadres.

Le retour progressif des forces d'Indochine aggrave les difficultés de logement, alors que précisément les officiers et les sous-officiers rapatriés sont séparés de leurs familles depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, dans les crédits provisoires soumis ce jour même à votre vote, figure une autorisation de programme de 3 milliards de francs au titre des logements militaires.

L'utilisation de cette autorisation de programme dans le cadre des décrets du 10 novembre 1954 et du 19 janvier 1955 qui prévoit l'emploit conjoint de crédits publics et de crédits distribués par le Crédit foncier et par les offices chérifien et tunisien permettra, je l'espère, de mettre en chantier 3.000 logements nouveaux tant en métropole qu'en Afrique du Nord.

La répartition de ces logements entre les trois armées sera, si les prévisions actuelles se vérifient, pour la guerre: 1.350; pour la marine: 1.000 logements et pour l'air, l'arme la mieux servie jusqu'à présent par suite de la création des bases nouvelles: 670 logements.

Je voudrais dire également un mot en réponse à M. Jean-Paul Palewski sur l'instruction et l'armement des troupes.

J'ai suivi avec grand intérêt ce qui vient d'être dit. L'instruction des troupes doit être aussi intensive et attrayante que possible. L'idéal consisterait à la dispenser dans de vastes camps d'instruction dotés de moyens suffisants. C'est également ma conviction profonde mais, là encore, nous nous heurtons à des insuffisances de crédits qui ne nous permettent certainement pas, actuellement, de réaliser une prompte et complète réforme de nos méthodes.

A ce sujet, un certain nombre de mes collègues m'ont interrogé aux fins de savoir si la durée du service militaire devait être nécessairement la même pour les armées et pour toutes les spécialités des armées.

Je peux dire que le commandement n'a jamais prétendu que le temps de service dût être nécessairement le même pour tous. Mais nous nous heurtons bien plutôt là au sentiment assez répandu en France que le temps de service — ce qu'on appelait autrefois l'impôt du sang — doit être le même pour toutes les recrues appelées.

Cette question sera toutefois mise à l'étude et, éventuellement, des propositions seront présentées aux commissions spécialisées du Parlement.

La plupart des observations de vos rapporteurs concernant les matériels n'appellent de ma part aucune observation importante. Les questions soulevées à ce sujet, y compris celle des véhicules chenillés, seront certainement discutées lorsque nous étudierons en commun le plan de réorganisation de nos forces armées.

Quelle que soit la formule retenue pour cette réorganisation à l'échelon gouvernemental, il faudra prévoir une coordination meilleure des organismes de recherche et de fabrication d'armement.

A cette occasion, des modifications devront être recherchées dans la structure même des directions d'études et de fabrication ou des directions techniques des différentes armées en liaison plus étroite entre elles et avec les industries françaises d'armement.

J'aborde maintenant la seconde partie de mon exposé, je pense la plus intéressante, qui sera consacrée aux indications qu'il m'est permis de vous donner sur le plan bitriennal mis sur pied, comme je l'ai indiqué, par mon prédécesseur, M Temple, et dont, plus spécialement, le général Billotte vient de parler.

Je concède qu'avant l'arrêt des opérations en Extrême-Orient, il pouvait paraître présomptueux de définir un nouvel équilibre de notre appareil de défense.

Pendant huit années, en effet, cet appareil a été modifié, ébranlé, amenuisé par le jeu des relèves, les renforts à diriger sur le champ de bataille d'une guerre que nous avons subie, il est bon de le rappeler, pour le compte de tous les peuples du monde libre.

Les pertes que nous avons éprouvées parmi nos jeunes cadres et nos troupes de carrière étaient des pertes lourdes, des pertes de substance qui hypothéquaient une réorganisation profonde de nos forces, terrestres et aériennes en particulier.

Certes, un effort militaire plus important de notre part, beaucoup plus important, aurait permis de négliger cet aspect du conflit d'Indochine.

Tel quel, cet élément du problème ne crée pas une ambiance favorable à l'élaboration de projets fixant une organisation de nos forces armées, car de tels projets exigent des délais, des échéances dépassant le cadre d'une annuité budgétaire.

Cependant, notre commandement ne s'éternisait pas, comme cela a été prétendu trop souvent, dans l'admiration béate de formules périmées, au contraire. L'évolution des idées en matière de stratégie et de tactique l'avait incité à étudier l'allégement de nos grandes unités terrestres, la différenciation de leurs types suivant leurs missions, ainsi que les problèmes plus généraux de l'équilibre qu'il convient de respecter entre les forces terrestres, aériennes et maritimes.

L'arrêt des hostilités en Indochine ne l'a pas surpris. Des études antérieures, favorisées par les gouvernements de l'époque, avaient permis de recueillir sur ces points une documentation importante. En juillet et en août 1954, j'avais indiqué au général Guillaume la nécessité d'utiliser ces études pour établir rapidement un plan d'ensemble réorganisant nos forces armées. Cela a été fait, mené à bonne fin, ainsi que je l'ai dit.

A mon retour rue Saint-Dominique, j'ai estimé devoir adopter le projet actuel, car de toute manière le temps presse. Ce plan a été conçu en tenant compte tout bonnement des missions qui incombent à nos forces armées.

Ces missions sont les suivantes — je les rappelle pour mémoire :

Premièrement, la satisfaction de nos obligations interalliées envers l'O. T. A. N. ;

Deuxièmement, la défense du territoire métropolitain par nos trois armées ;

Troisièmement, la sauvegarde de la souveraineté française en Afrique du Nord et la défense des territoires de cette Afrique du Nord ;

Quatrièmement, la défense des territoires d'outre-mer ;

Cinquièmement — pour mémoire — la satisfaction de nos obligations en Extrême-Orient.

L'ensemble de ces missions, et spécialement la troisième et la quatrième, implique la constitution d'une réserve mobile disponible pour intervenir là où le besoin s'en ferait sentir, sans qu'il soit nécessaire d'opérer comme par le passé des prélèvements hâtifs sur les groupements des forces combinées constituées pour remplir chacune des missions indiquées.

Si le plan est approuvé, l'architecture générale de notre édifice militaire trouvera ainsi son ordonnance dans la juxtaposition de blocs de forces adaptés à une mission propre et bien définie.

La notion d'adaptation à la mission qui vient d'être évoquée indique que la structure des grandes unités ou groupements terrestres ou aériens sera différente quant à l'articulation interne de chacun d'eux et au matériel qu'ils mettront en œuvre.

C'est à cette seule condition que les forces prévues par le plan seront efficaces. Cela est d'autant plus vrai que la naissance de l'ère atomique nous impose de mouler nos forces selon une conception nouvelle, non seulement dans le domaine stratégique, mais encore dans celui de la tactique.

Tenir compte des effets des armes atomiques et de leur emploi éventuel tant par un ennemi que par nos propres formations des trois armées ou par nos alliés, constitue un impératif dont la prise de conscience conduit obligatoirement à l'organisation de formations terrestres légères, articulées avec souplesse, ainsi qu'au choix de matériel de combat susceptible d'être utilisé par nos trois armées dans les conditions de mobilité et de dispersion qui proscrivent à la fois des infrastructures volumineuses particulièrement vulnérables et le recours à un appareil logistique pesant.

Toutes ces données — missions à remplir et contingences découlant du fait atomique — ont été prises en considération lors de l'élaboration du plan.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de la défense nationale. Je vous en prie.

M. le rapporteur spécial. J'ai écouté avec une particulière attention l'étude que vous avez faite des différentes missions qui s'imposent à l'armée française.

Permettez-moi d'indiquer à l'Assemblée qu'il me paraît indispensable, pour que les grandes unités mobiles puissent remplir leur rôle, qu'elles soient constamment adaptées à la mission qui peut leur être dévolue.

Cela suppose une gamme de matériels, une interchangeabilité des matériels en vue d'une action déterminée et l'adaptation des hommes à la mission qui peut leur être confiée.

On pourrait imaginer, par conséquent, un véritable — je crois que l'expression est de vous — « jeu de meccano militaire », de manière que soit obtenue rapidement la constitution d'unités adaptées à une mission déterminée en tel territoire où la présence française est menacée.

Je m'excuse de m'être permis de vous interrompre pour souligner ce point qui me paraît essentiel.

M. le ministre de la défense nationale. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Je dois dire que vous avez emprunté une expression qui m'est chère, celle de « jeu de meccano militaire ».

Je crois que les deux idées contenues dans cette expression ne sont pas incompatibles.

Certes, il y a des formations, comme les tabors, qui sont très différentes des autres. Mais on peut très bien organiser de petites unités de base aussi semblables que possible.

Il faut tendre vers la constitution, au départ, de ces petites unités et les assembler, d'une manière ou d'une autre, en unités plus grandes ou en groupements adaptés à des tâches qui seront différentes.

Il a donc bien fallu tenir compte, dans notre plan, d'un élément du problème qui, s'il n'est pas d'ordre militaire, n'en est pas moins très important ; et là, je pense que mon collègue des finances sera particulièrement sensible à ce passage. Il s'agit des possibilités contributives du pays.

A ce sujet, des conversations sont en cours et vont se poursuivre rapidement entre le département des finances et le mien. Je veux croire de toutes mes forces que ces conversations aboutiront, afin que le plan ne soit pas considéré comme irréalisable au regard de l'équilibre de nos finances.

Permettez-moi de vous donner maintenant quelques précisions concernant chacune de nos armées.

C'est évidemment l'armée de terre qui connaîtra les changements les plus spectaculaires dans la constitution de ses diverses unités, grandes ou petites. Leurs types seront bien plus différenciés qu'actuellement. A côté des grandes unités allégées du corps de bataille, l'armée de terre disposera de groupements dont les effectifs seront inférieurs à ceux des divisions du type classique et qui seront constitués en vue de l'accomplissement des mesures propres à chacun d'eux, telles la défense en surface, qui est du domaine interarmées, et la sauvegarde de notre souveraineté en Afrique du Nord.

Les types auxquels on s'est arrêté procèdent non pas d'une pure conception de l'esprit, mais de leçons tirées de l'expérience.

En ce qui concerne les divisions de corps de bataille, leur organisation et leur armement ont été étudiés par le comité « Forces » institué par l'un de mes prédécesseurs, M. le président

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pleven. Les grandes unités de ce type ont été expérimentées au cours des manœuvres de l'été dernier et le seront à nouveau en 1955.

C'est dire que, si le plan retient les lignes essentielles d'une nouvelle organisation des forces terrestres, il pourra être procédé à des retouches en cours même d'exécution; mais ces retouches ne sauraient naturellement porter atteinte au dessein d'ensemble.

En ce qui concerne l'armement des forces terrestres modernisées, vous comprendrez — j'en suis sûr — que je sois tenu, pour le moment, à une grande discrétion. Mais il s'entend, d'une part, que la modernisation de l'armement sera obtenue par des fabrications en plus grande série de quelques prototypes dont les caractéristiques sont une plus grande légèreté, donc une plus grande mobilité, et aussi — je l'espère et je le crois — une plus grande puissance et, d'autre part, qu'au moment où vous aurez à ratifier le plan devenu véritablement une loi-programme, toutes indications nécessaires seront fournies à vos commissions et rapporteurs compétents.

En ce qui concerne nos forces aériennes, nous sommes obligés de nous tourner vers le passé pour dresser un court bilan.

L'armée aérienne, partie d'un niveau relativement bas après 1945, a été contrainte jusqu'ici de classer ses missions selon un ordre d'urgence très rigoureux.

Les forces aériennes de combat de la catégorie O. T. A. N. ont été estimées prioritaires au début, en raison du danger que représentait pour le patrimoine national un conflit possible en Europe occidentale.

Dans ces conditions, et pour cette catégorie de forces, on a mis sur pied des unités aériennes tactiques modernes adaptées aux corps d'intervention terrestres.

L'accent vient seulement de pouvoir être mis sur les forces aériennes de défense du territoire et les installations de détection correspondantes. Leur mise sur pied rapide conditionne, en cas de conflit, notre survie tant en métropole qu'en Afrique du Nord.

Le volume des forces aériennes de transport a été stabilisé autour des nécessités de la guerre d'Indochine, cependant que les forces aériennes du maintien de l'ordre outre-mer ont été jusqu'à présent descendues à un minimum difficilement acceptable.

Partant de cette situation, le projet que nous étudions actuellement correspond à la satisfaction des missions générales que j'ai précisées.

Il tient compte, là aussi, de l'adaptation aux caractéristiques d'un conflit atomique, c'est-à-dire que, par le choix des matériels volants, nous avons le désir, la volonté d'obtenir, dans toute la mesure du possible, la permanence de leur action et de réaliser la mobilité, condition essentielle d'une moindre vulnérabilité.

Les possibilités industrielles et économiques de la France ne nous permettront pas de longtemps la mise sur pied d'une aviation stratégique très lourde comme en Amérique, en Union soviétique ou même dans le Royaume-Uni.

Il a fallu nous contenter de trouver une formule lourde autour d'un matériel de combat ne dépassant pas vingt tonnes, catégorie de matériel dans laquelle s'inscrit en bonne place le *Vautour*. Cet avion nous donne l'espoir de posséder un intercepteur tous temps capable d'intervenir dans l'action défensive incombant à nos ailes.

Dans ce domaine, nous avons encore d'autres espérances très belles, le *Mystère* 4 B 1, par exemple, dont les récentes performances, je n'en dirai pas davantage, nous classent parmi les premiers de la catégorie dans la compétition mondiale et qui nous fait le plus grand honneur.

A côté de ces types d'appareils, nous voyons les matériels de combat dits légers. Ils sont d'une simplicité très poussée, d'un prix unitaire nettement bas.

Ces matériels permettraient de se passer de l'infrastructure très lourde actuelle, tout en réalisant de très grandes performances.

Leur conception, d'origine française, est agréée par l'O. T. A. N. On peut envisager qu'ils seront des intercepteurs légers, préfiguration d'engins téléguidés et d'avions de chasse tactiques, permettant à la fois l'appui rapide des forces terrestres et leur couverture contre les attaques aériennes ennemies.

Leur dispersion sera facile sur des champs d'envol naturels, en unités nettement allégées par rapport aux unités existantes.

Cela dit, je crois avoir été en partie au devant des observations formulées à cette tribune par M. Prache.

L'aviation de reconnaissance doit bénéficier des deux formules afin de posséder, grâce au matériel lourd, des possibilités lointaines par tous temps et, grâce au matériel léger, des possibilités d'intervention instantanées, au profit du déroulement immédiat de la bataille.

L'aviation de transport, travaillant à l'échelon interarmées, a été créée à partir d'une formule moyenne, permettant la meilleure satisfaction de l'ensemble de ces missions. Cette formule pourrait être celle du cargo moyen genre Nord-2501.

En utilisant d'abord ce type d'appareil, puis d'autres aux caractéristiques plus lourdes, les forces aériennes de transport seront en mesure de desservir le complexe métropole-Afrique du Nord.

Le plan de modernisation de l'armée de l'air envisage également la construction d'hélicoptères lourds.

L'aviation adaptée d'outre-mer bénéficiera naturellement de cette modernisation des matériels au profit des forces aéro-terrestres d'intervention.

Tel est l'essentiel du plan pour la partie relative à l'armée de l'air.

La valeur de cette armée est, avant tout, fonction des performances des matériels volants mis à sa disposition et c'est la raison pour laquelle — je m'en excuse — je me suis quelque peu étendu sur les considérations concernant ces matériels.

Quant à la marine, nos possibilités industrielles et financières n'ont pas permis, je le dis tout de suite, aux auteurs du plan d'atteindre dans les délais retenus les objectifs finaux, c'est-à-dire le tonnage de 540.000 tonnes nécessaire à l'accomplissement de toutes les missions de notre armée de mer, et le nombre total des flottilles aéronavales dont elle doit un jour disposer.

Deux périodes de trois années chacune ont été distinguées pour atteindre les objectifs réalisables.

Au cours de la première de ces périodes, qui s'étend de 1956 à 1958 inclus, priorité a été donnée à la reconstruction de la flotte par la mise en chantier de tranches annuelles de 30.000 tonnes, minimum jugé précédemment comme absolument indispensable.

Au cours de la seconde période, qui va de 1959 à 1961 inclus, l'ordre de priorité a été reporté sur le renouvellement du matériel de l'aéronautique navale et la constitution de stocks de munitions plus importants que dans la première période.

Malgré la concision volontaire de cet exposé, j'espère cependant, comme le demandait M. le président Pineau, vous avoir fourni suffisamment de précisions pour satisfaire votre désir d'information bien compréhensible.

Ainsi que M. le général Billotte l'a déclaré tout à l'heure avec force — et je m'associe à ses paroles — il ne me reste plus qu'à souhaiter que ce plan voie le jour avant les grandes vacances parlementaires. J'accepte, pour ma part, le rendez-vous qu'a fixé M. le général Billotte.

Vous pourrez ainsi, mes chers collègues, mettre à l'actif de l'actuelle législature l'établissement d'une loi programme fixant réorganisation de l'ensemble de nos forces armées pour une durée de six ans. Du même coup, serait décidée l'organisation technique de ses forces, ses effectifs, ses autorisations de programme et les crédits de payement à ouvrir ensuite annuellement en tenant compte de l'évolution politique internationale. En même temps, nous pourrions naturellement voter la fin du budget de 1955 et, en accord, déjà obtenu, avec M. le ministre des finances, le budget de 1956, si vous le désirez.

Dans quel cadre législatif cette loi programme doit-elle prendre place ? L'instant de m'en expliquer est arrivé, et ce sera ma conclusion. Là, je rejoindrai probablement notre collègue, M. Jean Moreau.

L'article 47 de notre Constitution a confié au président du conseil la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale et la direction des forces armées. Cette formule — c'est le texte exact — aurait mérité d'être traduite sur le plan de la pratique quotidienne par des textes législatifs, on les appelait communément jadis des « lois organiques ».

Il n'en a cependant rien été. En effet, depuis 1946, l'articulation gouvernementale par laquelle on s'est efforcé d'appliquer les dispositions constitutionnelles que je viens de rappeler a varié douze fois disent les uns, quatorze disent les autres, et M. Jean Moreau a dit quinze fois.

Dans de telles conditions, comment notre défense aurait-elle pu trouver l'état d'équilibre nécessaire pour assurer une continuité de direction seule susceptible de permettre une réorganisation durable et sérieuse de notre défense ?

Je me bornerai ici à constater le fait.

Le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir a décidé de mettre fin à cette situation. Vos commissions de la défense nationale et des finances sont animées de la même volonté. Elles l'ont déclaré. Ces commissions savent que j'ai le désir le plus sincère de travailler en parfaite harmonie avec elles, ainsi qu'avec la sous-commission présidée par M. le président Pineau.

Notre intention est donc de vous soumettre au plus tôt un ensemble homogène de textes législatifs définissant d'une manière aussi définitive que possible un projet de plusieurs lois organiques.

Les textes en question comprendront essentiellement une loi dite « d'organisation générale de la défense et des forces armées ». Cette loi contiendra, en particulier, des dispositions fixant la structure gouvernementale et le fonctionnement des organismes chargés de préparer et de mettre en œuvre les directives du Gouvernement.

A ce sujet, je tiens à répéter ici — je l'avais déjà dit devant les deux commissions — que la formule actuelle ne saurait en rien être considérée comme une anticipation sur l'avenir. Elle devra être adaptée au texte de loi que vous aurez finalement approuvé. Il est notamment vraisemblable que, dans le projet qui vous sera soumis, la charge d'exécution relative à la mise en condition et à la gestion de chaque arme serait confiée à des personnalités gouvernementales distinctes.

Mais, au-dessus des secrétaires d'Etat ou des ministres de chaque arme, le problème de l'articulation gouvernementale n'est pas aussi simple qu'on le croit communément. Il ouvre un débat d'ordre constitutionnel important. Il pose des questions pratiques et d'efficacité, et il faut espérer que ce problème sera résolu prochainement, uniquement en fonction du meilleur rendement de l'appareil de défense.

La loi programme, qui ne sera autre chose qu'une démarcation du plan dont je vous ai entretenu tout à l'heure, sera la deuxième loi organique dite « des cadres et effectifs ».

La troisième loi sera la loi de recrutement déjà existante, qui viendra s'insérer dans l'ensemble de ces textes.

Enfin, une loi très importante visant l'organisation de la nation pour le temps de guerre complétera plus tard, à mon sens, cet ensemble cohérent.

Lorsque les textes législatifs qui vous auront été présentés par le ministre délégué à la présidence du conseil et par moi-même, ainsi que la loi-programme des cadres et effectifs auront été votés, nous pourrons alors parler de la mise en œuvre de la défense nationale et de la direction des forces armées, si nous réalisons ce projet, je le répète, avant les grandes vacances parlementaires.

Telle est l'intention formelle de M. le président du conseil, de M. le ministre des finances et de moi-même.

Il vous appartiendra d'en décider en dernier ressort.

Je suis persuadé, pour ma part, que nos efforts communs seront couronnés de succès, puisque la volonté du Gouvernement rejoint ici la vôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (nos 10533-10581. — M. Pineau, rapporteur) ;

Affaires retour du Conseil de la République :

Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 10556-10582. — M. Pierre Ferri, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (nos 10568-10594. — M. Faggianelli, rapporteur) ;

Eventuellement : discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés au ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 ;

Eventuellement : discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 ;

Eventuellement : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n° 10593) ;

Eventuellement : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 ;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (nos 10550, 10583 — M. Gabelle, rapporteur) ;

Eventuellement : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Eventuellement : discussion, en deuxième lecture, des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, modifiés par le Conseil de la République : 1° instituant un état d'urgence ; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie ;

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 10570) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n° 10541) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (n° 10547) ;

Eventuellement : lectures successives des affaires ci-dessus, retour du Conseil de la République.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 1er avril 1955.

SCRUTIN (N° 2978)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Tourtaud à l'article 16 du projet relatif aux douzièmes provisoires civils.

Nombre des votants..... **601**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **99**
Contre **502**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellouli.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreiiot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.

Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penov.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sellah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvet.
Meck.
Mendès-France.
Moynet
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 100
Contre 507

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 2979)

Sur l'article 16 du projet relatif aux douzièmes provisoires civils.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 500
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelfier.
Arnat.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delcourt.
Delcourt.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Du Bois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Duçont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Serimaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

M.M.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Liautey (André).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Montillot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 505
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SEANCE

2e Séance du vendredi 1er avril 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2320).

2. — Crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2320).

Discussion générale (*suite*): MM. Bartolini, Kœnig, ministre de la défense nationale; Mme Lefebvre. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 3 de M. Deboudt: MM. Deboudt, le ministre de la défense nationale, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

Demande de disjonction déposée par M. Montalat: M. Capdeville. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Deboudt: M. Deboudt. — Retrait.

Amendement n° 5, déposé au nom de la commission de la défense nationale: M. Capdeville, vice-président de la commission de la défense nationale; le ministre de la défense nationale, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

MM. André, le ministre de la défense nationale.

Adoption de l'article.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Puy tendant à insérer un article additionnel: MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 2326).

M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission.

Art. 41 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le vice-président de la commission, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 44 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2327).

M. Marcel David, vice-président de la commission.

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Réservé.

Etat A:

Chap. 12-02 et 31-93 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 44-92 (reprise du chiffre de l'Assemblée). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 26 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 ter (nouvelle rédaction de l'article introduit par le Conseil de la République).

Amendements n° 1 de M. de Sesmaisons, n° 2 de M. André Hugues et n° 8 de M. Schmittlein: M. Guérard.

Demande de disjonction de l'article. MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marcel David, vice-président de la commission, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Tourtaud, Guérard, Sérafini, André Hugues.

L'article 26 *ter* et les amendements afférents sont réservés.

Art. 31 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 7 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, David, vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 33 et 33 bis (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 34 bis. — Suppression de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 35. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 35 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 43 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, Marcel David, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 44 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 44 bis (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 48, 48 bis et 50 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 52 bis (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 5 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 60 (Rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, de Sesmaisons.

Disjonction de l'article.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 61 (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 6 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Ensemble du projet de loi réservé.

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Reconstruction et logement. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2339).

MM. Jean-Moreau, rapporteur suppléant; Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Art. 13 bis A (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Estradère: MM. André Lenormand, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le président de la commission de la reconstruction, Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 et 16 bis (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Estradère.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Locaux commerciaux, industriels ou artisanaux détruits par faits de guerre. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2341).

M. Halbout, rapporteur.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 2 rectifié de M. Halbout tendant à une nouvelle rédaction de l'article; MM. Cayeux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

— Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2342).

M. Jean-Moreau, rapporteur suppléant.

Art. 1er et chapitre 36-51 de l'état A (texte et chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 18 et 19 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Mouton, Badie, président de la commission des pensions.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2344).

M. Jean-Moreau, rapporteur suppléant.

Art. 1er et chap. 31-01, 31-13, 31-43 et 36-52 de l'état A (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 et chap. 63-50 de l'état B (texte et chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 et état G (ligne modifiée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 et 8 *bis* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Bartolini tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Bartolini, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Cayeux. — Adoption au scrutin.

Art. 10 bis, 10 ter, 10 quater (textes introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2346).

M. Marcel David, vice-président de la commission.

Art. 26 ter (reprise).

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet au scrutin.

MM. Tourtaud, Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'article.

Mme Lefebvre, M. le vice-président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2348).

MM. Barangé, rapporteur général; Lalle, président de la commission de l'agriculture.

Art. 1er. (nouvelle rédaction).

Amendement de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le président de la commission de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Extension aux départements d'outre-mer de dispositions de la législation du travail agricole. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2350).

M. Billat, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Prêts d'installation aux jeunes artisans ruraux. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2350).

M. Lalle, président de la commission de l'agriculture.

Art. 1er, 2, 3 et 4 (textes du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2351).

M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Tourtaud, Billat. — Clôture.

Article unique (texte du Conseil de la République). — Adoption au scrutin.

14. — Renvoi pour avis (p. 2352).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 2352).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2353).

17. — Dépôt de rapports (p. 2353).

18. — Dépôt d'un avis (p. 2353).

19. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2353).

20. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2354).

21. — Ordre du jour (p. 2354).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI, JUIN 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (n° 10533-10581).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Je poserai rapidement à M. le ministre de la défense nationale quelques questions intéressant les établissements et le personnel de l'Etat.

L'année dernière, au cours de la discussion des crédits militaires, nous nous sommes élevés contre les licenciements d'ouvriers et la fermeture ou la suppression de certains établissements de l'Etat.

Malgré les nombreuses protestations émanant de tous les groupes de cette Assemblée, l'atelier de fabrication de Caen a été vendu aux Forges de Pompey et à la Société Uframec. L'atelier de fabrication de Saint-Priest a été liquidé comme ont été liquidés les arsenaux de l'air de Châtillon, de Villeurbanne et de Strasbourg en tant qu'établissements de l'Etat.

Dans les arsenaux de la marine, la pratique généralisée de l'emploi d'ouvriers en régie — qui demandent d'ailleurs leur admission comme ouvriers temporaires — et de l'octroi de travaux à des industries privées montre également la gravité des menaces qui pèsent sur les établissements de l'Etat.

L'examen de la situation actuelle de certains de ces établissements montre que le Gouvernement entend poursuivre cette politique. Est-il vrai, monsieur le ministre, que des menaces de licenciement pèsent sur les manufactures de Saint-Etienne, de Tulle et de Châtellerault ?

La défense nationale estime avoir en trop 2.500 ouvriers, soit l'effectif d'une manufacture et vous envisageriez, dit-on, soit de licencier du personnel dans l'ensemble des manufactures, soit de fermer complètement l'une d'elles.

Il serait question également de la vente à l'industrie privée de la manufacture nationale d'armes de Châtellerault. La presse régionale en a parlé. Les syndicats ouvriers s'en sont émus. Les personnels de la manufacture de Châtellerault se demandent ce qu'il en est exactement. Est-il vrai par exemple qu'en janvier dernier une réunion d'industriels s'est tenue à la préfecture de la Vienne au cours de laquelle a été examinée la situation de cet établissement de l'Etat ?

Pourquoi, monsieur le ministre, a-t-on décidé de vendre environ 400 machines de cette manufacture d'armes, alors qu'il n'y a dans cet établissement que peu de machines réformées ou susceptibles de l'être ?

Nous voudrions savoir si toutes ces menaces sont fondées.

La position des communistes sur cette question est connue. Nous considérons que la cession des établissements de l'Etat aux trusts va à l'encontre des intérêts de la nation, d'une véritable défense nationale et consacre l'abandon de notre indépendance nationale.

Nous nous opposons à tout licenciement, à toute fermeture ou vente d'établissements. Nous exigeons la sauvegarde du potentiel industriel du pays, la garantie du plein emploi par l'ouverture d'un secteur de fabrications civiles et le développement d'échanges économiques avec tous les pays.

Je voudrais aborder une autre question dont, en dehors des élus communistes, on ne nous parle pas souvent ici.

En novembre dernier, les travailleurs de l'Etat ont obtenu une augmentation de salaires de 7 p. 100 qui a pris effet à compter du 1er juillet. Mais cette augmentation ne correspond pas à l'application correcte du décret du 22 mai 1951.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Ce n'est pas mal quand même.

M. Jean Bartolini. Certes...

M. le ministre de la défense nationale. Rappelez-vous mes efforts, monsieur Bartolini.

M. Jean Bartolini. Certes, 7 p. 100 d'augmentation, ce n'est pas négligeable...

M. Pierre Garet. Vous le reconnaissez, c'est bien.

M. Jean Bartolini. Mais cette augmentation est due surtout à l'action des travailleurs.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Elle a pu être accordée grâce aux crédits de la défense nationale !

M. Jean Bartolini. Il n'en reste pas moins qu'elle ne correspond pas à l'application correcte du décret du 22 mai 1951.

M. le ministre de la défense nationale. Vous avez raison. (*Sourires.*)

M. Jean Bartolini. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cet acquiescement.

L'écart entre les salaires des travailleurs de l'Etat et ceux de la métallurgie parisienne est supérieur à 15 p. 100. Le patronat des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne reconnaît que l'écart moyen était, en décembre 1954, de 10,15 p. 100 au détriment des ouvriers travaillant dans les établissements de l'Etat.

Je ne dis pas que les travailleurs de la région parisienne ont des salaires trop élevés, mais je vous signale l'écart grandissant entre les salaires des travailleurs de l'Etat et ceux des travailleurs de la région parisienne.

Puisque nous voici parvenus au rendez-vous d'avril, je vous demande, monsieur le ministre, d'appliquer correctement le décret du 22 mai 1951 et, dans l'immédiat, d'accorder une augmentation de salaire de 10,15 p. 100.

J'insiste également, monsieur le ministre, pour que la fameuse prime de 16 p. 100 soit étendue aux travailleurs des établissements de l'Etat de province. Pour eux, elle est encore au taux de 12 p. 100. M. Pleven, alors ministre de la défense nationale, avait pris l'engagement devant l'Assemblée d'augmenter cette prime par paliers. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire disparaître très rapidement cette anomalie.

Enfin, je voudrais que vous preniez en considération une proposition de résolution que nous avons déposée il y a plusieurs mois, tendant à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale.

Lorsque vous présidiez la commission de la défense nationale, celle-ci avait présenté à l'unanimité un rapport présenté par M. Maurellet et concluant à une augmentation de 20 p. 100 de la prime de technicité en faveur de ces agents. Vous êtes maintenant bien placé pour obtenir du Gouvernement qu'il accorde rapidement satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

Telles sont les brèves observations que nous voulions présenter dans cette courte discussion des trois douzièmes militaires.

Nous aimerions recevoir, monsieur le ministre, à ces questions précises, des réponses non moins précises de votre part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Mon cher collègue, j'ai retrouvé en vous écoutant le style habituel de vos interventions chaleureuses à la commission de la défense nationale, lorsque je la présidais.

M. Jean Bartolini. Vous les souteniez, en ce temps là !

M. le ministre de la défense nationale. Je les soutenais, en effet, mais laissez-moi poursuivre.

En ce qui concerne l'activité des manufactures et cartoucheries, vous avez naturellement rappelé ce qui a été fait par mon prédécesseur : Caen, Saint-Priest, Châtillon.

Vous avez parlé aussi de Strasbourg. Je ne vois pas à quoi vous faites allusion. On parle toujours d'une manufacture de Strasbourg ; il n'y en a pas.

Mais pour ce qui est de Saint-Etienne, Tulle et Châtellerault, il est exact que les commandes passées récemment pour des fabrications de pièces de rechange et pour la réparation des véhicules revenant d'Indochine, qui s'ajoutent tant aux crédits de payement et autorisations de programme antérieurs qu'aux crédits prévus dans le projet actuellement soumis à votre approbation, permettront de donner du travail à l'ensemble des personnels actuellement en service dans ces trois manufactures.

Au contraire, la situation dans les cartoucheries apparaît beaucoup plus difficile. Les commandes d'Indochine avaient conduit à développer au maximum l'activité des établissements de l'Etat et de l'industrie privée. Il nous faut revenir maintenant vers des cadences comparables à celles qu'appelle en temps de paix l'entretien des parcs des unités de l'armée de terre.

Un crédit annuel de 6 milliards est prévu pour faire tourner les cartoucheries d'Etat et privées au niveau minimum d'entretien afin de permettre ultérieurement une remise en cadence à des rythmes beaucoup plus intenses.

Les potentiels de fabrication seront donc maintenus avec les noyaux de personnel nécessaires ; mais en ramenant la cadence actuelle à celle correspondant à un montant de crédits annuel de 6 milliards, il faudra licencier dans l'ensemble des cartoucheries de l'Etat 800 ouvriers répartis comme suit : Tarbes, 230 ouvriers ; Toulouse, 445 ouvriers ; Valence, 125 ouvriers.

Par rapport aux dotations prévues pour les cartoucheries, le maintien en activité de ces 800 personnes nécessiterait un supplément de crédits de 1 milliard en 1955 et 3 milliards en 1956. Or, les plafonds budgétaires ne permettent en aucune manière d'envisager ces suppléments de crédits. On sera donc dans l'obligation de licencier, au début du deuxième semestre de 1955, 800 ouvriers dans l'ensemble des cartoucheries de l'Etat.

En d'autres termes, si pour Tulle, Châtellerault et Saint-Etienne je puis vous donner des apaisements très complets, dans les cartoucheries dont vous ne parliez pas : Tarbes, Toulouse et Valence, il y aura des licenciements.

La deuxième partie de vos observations portait sur les salaires des ouvriers de l'Etat. Vous devez comprendre que je suis très au courant. Vous vous souvenez que l'an dernier, durant les deux mois où j'ai eu l'honneur de faire partie du gouvernement de M. Mendès-France, je m'en suis beaucoup occupé et je dois dire que si un rajustement de l'ordre de 7 p. 100 des

salaires de cette catégorie d'ouvriers a pu être obtenu, c'est sans doute grâce à votre action, mais aussi grâce à la mienne.

Je ne crois pas que maintenant on puisse aller au delà. J'enregistre vos désirs, qui sont, d'ailleurs, si je me souviens bien, à peu près conformes à ceux de la commission.

De même, j'enregistre votre souhait de voir les ouvriers de province bénéficier de la prime de 16 p. 100. Mais je ne crois pas que, dans l'état actuel des choses, on puisse aller au delà de l'arbitrage rendu l'été dernier à propos de l'augmentation de salaires de 7 p. 100.

D'ailleurs, j'avais reçu moi-même les syndicats et je leur avais très honnêtement et très franchement demandé ce qu'ils préféraient et jusqu'où je pouvais descendre dans ma défense, car j'étais leur avocat; et ils avaient tout de même admis que l'augmentation de 7 p. 100, si elle n'était pas parfaite, était du moins convenable.

En ce qui concerne la rémunération des agents de l'ordre technique civil, il est exact que, du temps où je présidais la commission de la défense nationale, une proposition de M. Maurellet avait été adoptée à l'unanimité, tendant à augmenter de 20 p. 100 la prime de technicité de ces agents.

Mais là, je m'excuse d'être pris un peu de court. Je n'ai pas la science infuse. On a vu, cet après-midi, tout au long du débat, que je devais avoir beaucoup de travail dans un désordre immense. Vous me permettrez d'examiner de près cette question, car je ne voudrais pas vous faire des promesses... j'allais dire de Toulonnais, je dirais de Gascon s'il n'y avait ici des Gascons... (*Sourires*)

M. Marcel David. Oh!

M. le ministre de la défense nationale. Vous voyez que cela est très dangereux! (*Sourires.*)

... car je ne voudrais pas, dis-je, vous faire des promesses que je ne pourrais pas tenir.

Si vous le voulez bien, monsieur Bartolini, je me propose de vous donner ultérieurement à titre personnel, ainsi qu'à la commission, une réponse sur cette question des agents de l'ordre technique civil.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, vous venez d'envisager huit cents licenciements parmi les ouvriers des arsenaux.

Cette mesure étant prévue assez longtemps à l'avance, avez-vous envisagé le réemploi de ces travailleurs afin qu'ils ne soient pas purement et simplement mis en chômage ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Vous venez de soulever une question tout à fait pertinente. Les mesures que vous suggérez seront prises. Elles ont déjà été arrêtées.

Mon collaborateur, M. Crouzier, s'excuse de ne pas être présent ce soir. Il est en mission à Colomb-Béchar.

Avec lui, je veillerai à la situation que vous me signalez, car elle souligne un aspect social très préoccupant de ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 267.363 millions 768.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 173.118.751.000 francs, au titre III: « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 73.381.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques et administratives »:

« A concurrence de 94.171.636.000 francs, au titre V: « Equipement ».

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Lucien Deboudt a déposé un amendement n° 3 tendant à:

1° Réduire de 1.000 francs le crédit prévu au troisième alinéa de cet article;

2° En conséquence, réduire de 1.000 francs le crédit global prévu au premier alinéa.

La parole est à M. Deboudt.

M. Lucien Deboudt. Monsieur le ministre, j'insiste pour que vous sachiez que j'interviens en vue de vous aider et non pas pour vous contrarier. (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale. Je le sais, mon cher collègue.

M. Lucien Deboudt. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés si lumineux de M. Pineau, rapporteur éminent de la commission des finances pour les crédits de la défense nationale; de M. Pierre André, rapporteur pour avis, particulièrement éclairé des problèmes de la commission de la défense nationale; de M. Capdeville, notre agréable et sympathique vice-président de la commission de la défense nationale, parlant au nom de M. Montel, son président, actuellement souffrant; de M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances.

Mon amendement a pour principal objet d'attirer l'attention bienveillante de l'Assemblée nationale sur l'utilisation de l'armée, notamment de la gendarmerie, pour le rétablissement de l'ordre en Afrique du Nord.

Des éléments ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, chargé du rétablissement et du maintien de l'ordre dans cette région. Or, ils sont crédités par le budget de la défense nationale et non par celui de l'intérieur. Là est la raison majeure de mon intervention.

La présentation actuelle des douzièmes provisoires ne fait pas ressortir l'ouverture de crédits pour la création de nouvelles unités de gendarmerie en Algérie. Or, il conviendrait de donner au ministre de la défense nationale des crédits qui lui permettent de faire face aux tâches complémentaires qui lui sont assignées.

Nous ne voulons pas revoir la situation que nous avons connue en Indochine. Tout retard est criminel.

J'ajoute que l'accroissement des effectifs en Algérie étant reconnu indispensable au maintien de l'ordre, la gendarmerie de la métropole, dont les crédits sont déjà insuffisants, ne peut pas supporter les prélèvements correspondants.

Je demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir nous éclairer sur les mesures envisagées pour permettre à la gendarmerie de faire face à cette mission.

La même mesure doit être prise pour la gendarmerie d'outre-mer. Il existe déjà une organisation pour l'utilisation des gendarmes auxiliaires prélevés dans les régions d'outre-mer. C'est un exemple à souligner.

J'avais envisagé de faire également porter mon intervention sur la situation des gendarmes de première classe. Mais cette question a été judicieusement exposée par mon collègue et ami, M. Pierre André.

M. le ministre a répondu aimablement et objectivement aux questions posées sur ces problèmes, qui méritent de retenir l'attention des ministres intéressés.

Je vous demande, monsieur le ministre de la défense nationale, de vous préoccuper du sort de notre armée, et de porter une attention particulière à la gendarmerie mobile, dont le dévouement est total et très souvent obscur, pour assurer la sécurité de notre grande nation française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur Deboudt, je sais que vous êtes un grand défenseur de la gendarmerie, et je vous en remercie.

Il est exact qu'il ne vous est pas demandé de crédits complémentaires au titre des douzièmes provisoires, pour l'augmentation des effectifs en Afrique du Nord.

Cependant, je dois indiquer que mon collègue de l'intérieur, M. Bourgès-Maunoury, prépare un projet de loi spécial portant ouverture de crédits qui ne seraient pas compris dans le volume global affecté à la défense nationale.

Il en résultera probablement des difficultés avec les services des finances, pourquoi le nier ? Mais, ainsi que je le disais cet après-midi, tout ce qui était nécessaire a déjà été fait en ce qui concerne l'augmentation des effectifs de gendarmerie en Algérie.

Des efforts considérables ont été consentis. La métropole a été un peu dégarnie de ses effectifs. S'il y avait péril en la demeure le ministre de l'intérieur lui-même nous aurait demandé des augmentations d'effectifs.

De toute manière, je puis vous assurer que cette question n'est pas perdue de vue.

En ce qui concerne le personnel de première classe, je vous ai déjà dit, je crois, que l'affaire est certainement en bonne voie.

M. le président. La parole est à M. Deboudt.

M. Lucien Deboudt. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de donner et auxquelles sera sensible l'arme qui vient de faire l'objet de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Palewski, vice-président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous savons qu'il est indispensable que soit très sensiblement augmenté le nombre des brigades de gendarmerie en Algérie, en particulier en Kabylie.

C'est précisément parce que la densité des brigades de gendarmerie en Kabylie était notoirement inférieure à celle des brigades métropolitaines que, vraisemblablement, pour une grande part, des troubles ont éclaté dans cette région.

Seulement, la commission des finances regretterait fort que les crédits concernant ces implantations de brigades en Algérie fussent attribués au ministère de l'intérieur, et non point au ministère des forces armées.

Ce serait là une erreur très grave et de nature à exercer à la longue des répercussions sur cette arme. Nous désirons vivement que l'arme de la gendarmerie reste d'abord une arme militaire, et c'est pourquoi la commission des finances souhaite que le crédit soit attribué au ministère de la défense nationale, sans intervention du ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Deboudt.

M. Lucien Deboudt. Je suis tout à fait d'accord avec M. le vice-président de la commission, et si je suis intervenu c'est bien pour que des crédits soient remis à la défense nationale.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Je vous en remercie.

M. le ministre de la défense nationale. C'est bien ce qui sera fait. Le projet est préparé par le ministère de l'intérieur, mais les crédits seront naturellement remis à la défense nationale.

M. le président. Monsieur Deboudt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Deboudt. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 16.622.121.000 francs, répartis comme suit:

« Service des essences	9.006.021.000
« Service des poudres	7.616.100.000
« Total	16.622.121.000

francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à la moitié des crédits de payement ouverts pour les six premiers mois, sur les chapitres ci-après:

« DEFENSE NATIONALE

« SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« SECTION GUERRE

« Chap. 34-51. — Entretien du matériel du service des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du service du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 30 juin 1955 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année, dans les limites ci-après:

« DEFENSE NATIONALE

« SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	3.800.000.000

« SECTION MARINE

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine	900.000.000
« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	4.000.000.000

« SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTRÊME-ORIENT

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	1.400 000.000
« Chap. 35-61. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	400.000.000

« FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé	36.000.000
« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	500.000.000
« Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	30.000.000
« Chap. 34-61. — Fonctionnement des services des transmissions	80.000.000

francs. — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 333.381.742.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« — à concurrence de 5.425.000.000 francs, au titre III : « Moyens des armes et services »;

« — à concurrence de 327.956.742.000 francs, au titre V : « Equipement ».

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 31 mai 1955 la répartition définitive, par sections et par chapitres, desdites autorisations ».

M. Montalat demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Capdeville, pour soutenir cette demande.

M. Jean Capdeville. Le groupe socialiste, devant les critiques qui ont été présentées cet après-midi par plusieurs orateurs, par les rapporteurs et par les responsables des différentes commissions, estime qu'il ne lui est pas possible de voter sans aucune espèce de contrôle les 333 milliards de crédits qui nous sont demandés.

Je ne veux pas répéter ici, puisque tout le monde l'a dit et que je l'ai déclaré moi-même à un autre titre, les raisons pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lesquelles nous avons quelque inquiétude quant à la façon dont sera organisée cette année la défense de la France, mais j'insiste sur deux points particuliers.

Tout à l'heure, nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt M. le ministre de la défense nationale nous dire très nettement ce qu'il entendait faire dans les mois à venir.

Il a indiqué les grandes lignes du plan, des lois-programmes qu'il se proposait de soumettre d'abord aux commissions responsables et ensuite au Parlement.

Nous aurons l'occasion de soumettre à l'Assemblée, au nom des commissions intéressées, des amendements importants de façon à traduire la volonté du Parlement d'aller dans le sens qu'a indiqué M. le ministre de la défense nationale. Mais le groupe socialiste entend marquer en la matière sa volonté de rester fidèle à la fois aux prérogatives du Parlement, à son droit absolu de contrôle, à sa volonté de savoir à quoi servent les importants crédits votés pour la défense nationale, surtout aujourd'hui 1er avril — je le dis sans allusion malveillante — à une époque où le Gouvernement a donné rendez-vous aux travailleurs, qui ne l'oublient pas.

Ils estiment aussi ne pas pouvoir accepter, alors qu'ils supportent déjà le plus lourd fardeau des charges de la nation qui, comme vous le savez, sont inégalement réparties, qu'on leur impose encore des dépenses de défense nationale qui ne soient pas efficacement contrôlées par le Parlement qu'ils ont librement élu.

C'est pourquoi le groupe socialiste demande la disjonction de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne puis que repousser la demande de disjonction formulée par M. Montalat. Je n'en dis pas davantage, sinon que je suis navré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Compte tenu des indications fournies par M. le ministre de la défense nationale, la commission des finances s'oppose à la disjonction de l'article 4.

M. Jean Capdeville. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4, demandée par M. Montalat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	209
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deboudt a déposé un amendement n° 4 ainsi libellé:

« 1° Réduire de 1.000 francs le crédit prévu au quatrième alinéa de l'article 4;

« 2° En conséquence, réduire de 1.000 francs le crédit global prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Deboudt.

M. Lucien Deboudt. La réponse aimable et satisfaisante de M. le ministre de la défense nationale à mon premier amendement me fait un devoir agréable de retirer celui-ci.

M. le ministre de la défense nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Capdeville a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, un amendement n° 5 ainsi libellé:

« 1° Réduire de 10 millions le crédit prévu au 4e alinéa;

« 2° En conséquence, réduire de 10 millions le crédit prévu au 1er alinéa. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville, *vice-président de la commission de la défense nationale.* C'est au nom de la commission de la défense nationale que j'ai déposé cet amendement et voici la raison qui nous a incités à le déposer.

Le Gouvernement a bien voulu donner, à propos de l'article 4, les assurances que nous avions réclamées cet après-midi. Mais je tiens à préciser, au nom de mes collègues, quelques points très particuliers.

M. le ministre nous a déclaré qu'il entendait déférer au désir de la sous-commission et de la commission des finances et déposer avant le 31 mai les principaux paragraphes du plan jaune — puisqu'on l'appelle ainsi — et des lois-programmes annoncées.

Nous en prenons acte.

Cependant, monsieur le ministre, vous nous avez dit aussi hier qu'il serait peut-être nécessaire de procéder à certains transferts.

Il s'agit d'une méthode assez particulière, et nous préférerions — vous aussi, j'en suis sûr — un programme qui porte sur cinq ou six ans. Comme vous le savez, en effet, la méthode des transferts soulève quelques difficultés, et il vaut mieux, à mon sens, l'éviter.

Sans doute vous a-t-elle été imposée par les circonstances. Je l'admets. Quoi qu'il en soit, la commission souhaiterait qu'il en fût autrement.

Par ailleurs, je voudrais marquer que cet abattement comporte l'assurance de la part du Gouvernement que la tranche navale de 30.000 tonnes sera réalisée cette année. C'est du moins le sens que nous lui donnons.

La commission demande à l'Assemblée de voter cet amendement. Ce faisant, elle veut vous aider, monsieur le ministre. Mais aussi, conformément à la volonté affirmée depuis plusieurs années par l'Assemblée, elle veut avoir la certitude que ces 30.000 tonnes seront mises en chantier.

Enfin, vous nous avez dit, hier en particulier, que les ministères intéressés n'avaient pas encore formulé d'avis en ce qui concerne la composition de la tranche navale de 30.000 tonnes.

Si, par hasard, on reportait à l'année prochaine les 22.000 tonnes en discussion sans vouloir indiquer de quoi il s'agit, je crains malheureusement que, l'année prochaine, on ne puisse les retrouver.

J'aimerais que le Gouvernement nous indique quelles sont ses intentions en la matière. Si, par exemple, le bâtiment en cause n'est pas retenu ou n'est pas mis en chantier, que décidera le Gouvernement ? Que nous proposera-t-il pour les 30.000 tonnes de bâtiments que l'Assemblée a toujours réclamées et qui sont nécessaires pour rénover notre marine nationale.

C'est le sens que nous donnons à cet abattement: les 30.000 tonnes de bâtiments nécessaires à la vie même de la marine marchande seront retenues et le Gouvernement assurera l'exécution d'une tranche navale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission des finances n'a pas délibéré sur l'amendement.

Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Etant donné le sens de l'amendement présenté au nom de la commission de la défense nationale, il m'est difficile de m'y opposer.

Toutefois, je fais remarquer que, cet après-midi, j'ai donné au nom du Gouvernement toutes les assurances nécessaires pour que le Parlement soit sûr que les 30.000 tonnes seront mises en chantier en 1955.

Même si un ennui parlementaire survenait à ce Gouvernement (*Sourires*) je ne peux pas croire que le suivant ne se sente pas engagé.

Néanmoins, je constate que certains doutes se manifestent...

M. le vice-président de la commission. Pas à votre encontre, monsieur le ministre!

M. le ministre de la défense nationale. ... et je suis obligé de reconnaître que le présent gouvernement ne peut pas prendre un engagement pour le gouvernement suivant.

Par conséquent, je répète ce que j'ai dit en commençant: Evidemment, la proposition soumise par M. le vice-président de la commission de la défense nationale est le seul moyen de garantir que l'Assemblée puisse obtenir ces 30.000 tonnes.

Je ne m'y oppose donc pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* M. le ministre de la défense nationale vient d'indiquer le point de vue du Gouvernement.

J'avoue, pour ma part, que je ne vois pas en quoi une réduction indicative de 10 millions de francs donnerait une garantie législative ou constitutionnelle aux déclarations de M. le ministre de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capdeville.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement de M. Capdeville.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.212.250.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 997.250.000 francs, au service des essences ;

« A concurrence de 5.215 millions de francs, au service des poudres. »

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le ministre, je désire présenter quelques observations sur les crédits accordés au service des poudres.

Actuellement, la fabrication des explosifs industriels pour les mines, les carrières et les travaux publics, c'est-à-dire les usages civils, est assurée, d'une part, par le service des poudres pour les explosifs sans nitroglycérine et, d'autre part, par l'industrie privée pour les dynamites, en vertu de la loi du 8 mars 1875.

Le chapitre 97-10, « Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle », du budget annexe des poudres a été doté, depuis 1952, d'un crédit de 6.653.526.000 francs.

Ces investissements sont destinés à créer des ateliers de fabrication de nitroglycérine et des dynamiteries, notamment à la poudrerie d'Esquerdes, dans le Pas-de-Calais.

Nous savons que le service des poudres peut fabriquer lui aussi des dynamites et se réserver, par surcroît, l'exclusivité des dynamites contenant moins de 20 p. 100 de nitroglycérine.

Dans l'état actuel de la technique des explosifs, la réalisation de ce projet enlèvera à l'industrie privée 60 p. 100 au moins de son activité.

Le service des poudres, administration de tutelle de l'industrie de la dynamite, va, dans un bref délai, se substituer à l'industrie privée, qui sera inéluctablement acculée à la fermeture de ses usines.

Cette industrie ne pourra même pas essayer de se maintenir par la compétition concurrentielle. En effet, les explosifs fabriqués par l'Etat sont *ipso facto*, au nom du monopole, interdits à l'industrie privée.

Le service des poudres, par un véritable abus et détournement de pouvoir, tend à substituer à l'industrie privée l'industrie d'Etat.

Cela me paraît fâcheux à divers titres, et particulièrement préjudiciable à la défense nationale. Il s'agit d'une nationalisation par la bande et de l'abrogation camouflée de la loi du 8 mars 1875. Cela sera catastrophique pour le personnel de l'industrie privée qui perdra à la fois son gagne-pain et son logement.

C'est faire peu de cas des efforts réalisés depuis quatre-vingts ans pour créer, développer, moderniser une industrie particulièrement délicate.

Les conséquences néfastes pour le Trésor sont également appréciables. En effet, lorsque le service des poudres pèse annuellement par milliards sur le budget, l'industrie privée des dynamites procure au contraire chaque année au Trésor des milliards de recettes en impôts et taxes diverses.

Depuis 1952, les investissements pour l'exploitation industrielle du service des poudres ont coûté aux contribuables près de 7 milliards.

Pendant la même période, l'industrie privée des dynamites a rapporté au Trésor en impôts et taxes plus de 6 milliards.

Autant dire que les mesures en cours d'exécution tendent à faire disparaître l'industrie privée. Le service des poudres sacrifiant tout à une mystique de monopole et d'étatisation se soucie fort peu du Trésor public et du malheureux contribuable chargé de l'alimenter.

Enfin, sous le couvert de la défense nationale, on la sabote. L'industrie privée des explosifs, que les projets en cours d'exécution du service des poudres vouent à la disparition, constituent, en effet, la réserve. Il est bien évident que toute atteinte à l'activité industrielle en temps de paix équivaut à une démobilisation de cette réserve, démobilisation préjudiciable aux intérêts de la nation en temps de guerre.

L'industrie privée est complètement sous la dépendance du service des poudres contre les décisions duquel elle n'a aucun moyen de défense.

J'attire l'attention du Parlement et du Gouvernement sur ces abus de pouvoir du service des poudres. Nous ne pouvons pas tolérer que la loi du 8 mars 1875 soit tournée ou abrogée sans que nous élevions une protestation.

Je suis persuadé qu'il m'aura suffi de signaler ces faits pour que le service des poudres comprenne — et pour que le Gouvernement lui fasse comprendre — qu'il ne doit pas dépasser les attributions qui sont prévues par la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Vous parlez, monsieur Pierre André, de la loi du 8 mars 1875.

Je suis respectueux de la loi et je prescrirai sur ce point une enquête sévère. Mais d'ores et déjà, je puis vous dire qu'il ne s'agit nullement pour le service des poudres de faire concurrence aux sociétés privées dans le domaine des explosifs à usage civil, mais plus simplement, je crois, de fabriquer un produit qui ne souffre pas le transport, à côté d'une usine chargée de la fabrication d'un ensemble plus complexe en partant dudit produit. Je crois que l'incidence se réduit à cela.

Néanmoins, étant donné les précisions que vous donnez et l'importance que vous accordez à ce sujet, je répète que je vais prescrire une enquête très serrée et, naturellement, j'en communiquerai les conclusions à vous-même et à la commission.

M. Pierre André. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Les crédits et les autorisations de programme ouverts par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Il sera établi, pour les années 1946 à 1954 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les administrateurs civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre). Ces tableaux seront arrêtés par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent après avis d'une commission exceptionnelle paritaire unique comprenant trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel.

« Un décret du président du conseil des ministres, contresigné par le ministre de la défense nationale et des forces armées, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission exceptionnelle prévue ci-dessus.

« Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel ou le nombre des promotions de classe subséquentes pourront être égaux respectivement à celui des inscriptions ou celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes, sans pouvoir les dépasser ; les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952 ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

« La commission exceptionnelle paritaire compétente prévue au premier alinéa du présent article se substituera à tout organisme dont la consultation était prévue par les dispositions en vigueur aux époques considérées. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Puy et Prache ont déposé un amendement n° 1 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Est autorisée la transformation, au ministère de la défense nationale et des forces armées (section air), d'emplois d'agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, en neuf emplois permanents d'attachés de l'aéronautique. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de la titularisation dans ces emplois, à compter du 1er janvier 1955, des agents sur contrat licenciés en droit, en fonctions à l'administration centrale ».

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir cet amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. La transformation en emplois de fonctionnaires d'un certain nombre d'emplois d'agents sous contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, fixant le statut des agents sous contrat du ministère de la défense nationale, modifié et complété par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950, permettra de titulariser neuf agents sur contrat qui exercent leurs fonctions à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces agents, qui sont tous licenciés en droit, occupent avec compétence, depuis plus de dix ans en moyenne, des emplois d'encadrement. Il paraît donc indispensable, dans l'intérêt même de l'administration, de s'assurer définitivement les services de ces éléments de valeur.

Il est à souligner que des mesures de titularisation ont déjà été prises dans les directions ou services centraux relevant du ministère de la défense nationale, de la présidence du conseil, du ministère de l'agriculture et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le règlement d'administration politique fixant le statut des attachés de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) s'inspirera des dispositions statutaires adoptées par les autres départements ministériels.

Il s'agit, mesdames, messieurs, d'une catégorie de fonctionnaires très méritants, qui sont depuis longtemps en fonctions et qui possèdent une culture générale étendue.

Je me permets donc de demander à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir examiner avec bienveillance cette affaire, et à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux bien croire que la situation des neuf agents dont il est question dans cet amendement est intéressante et mérite un examen particulier.

Mais permettez-moi de dire que ce n'est pas à l'occasion de l'examen de douzièmes provisoires portant sur les autorisations de programme que vous connaissez qu'il convient d'envisager des dispositions particulières en faveur de neuf agents.

Cet amendement pourra être déposé lorsque viendra en discussion devant l'Assemblée le budget de la défense nationale. Je ne sais quel sort lui sera alors réservé. Peut-être, dans l'intervalle et après l'avoir étudié, le Gouvernement aura-t-il pu apporter une solution raisonnable au problème posé.

Je demande donc à M. de Sesmaisons de vouloir bien retirer cet amendement afin de ne pas me contraindre à demander l'application de dispositions réglementaires à propos d'une affaire concernant neuf agents et qui peut être étudiée par le ministère de la défense nationale et par celui des finances.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donnez partiellement satisfaction.

Vous me déclarez en effet: je vais faire examiner la question qui ne peut être évoquée à l'occasion de douzièmes provisoires, et qui doit être plutôt renvoyée à la discussion du budget de la défense nationale.

Je ne veux pas vous faire de la peine et je veux bien retirer cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si vous le mainteniez, c'est moi qui vous ferais de la peine. (*Sourires.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis persuadé que vous le feriez avec le sourire et je l'accepterais également avec le sourire. Mais afin de ne pas nous faire mutuellement de peine (*Rires*) et comptant sur vous pour faire étudier le problème avec bienveillance, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique brièvement que votre commission des finances a, dans son article 4, très justement inséré un dernier alinéa ainsi conçu:

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 31 mai 1955 la répartition définitive par sections et par chapitres desdites autorisations. »

M. le ministre de la défense nationale, au nom du Gouvernement, a déclaré accepter cette rédaction.

Bien entendu, ce texte ne fait pas obstacle à la publication, dès le vote de la loi de douzièmes, d'un décret répartissant provisoirement les autorisations de programme votées.

Je ne crois pas qu'il puisse apparaître de difficultés d'interprétation sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	397
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de quatre pours à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 3 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 10556, 10582).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances, suppléant M. Ferri, rapporteur spécial.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté quelques modifications aux articles 41 et 44 *bis* du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

En ce qui concerne l'article 41, le Conseil de la République a accepté le principe de la mise à la charge du fonds routier des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Mais il a limité cette opération aux seules années 1955, 1956 et 1957.

Dans un paragraphe II *bis*, le Conseil de la République a prévu la possibilité de regrouper, par transfert de crédit du budget de l'intérieur à celui des travaux publics, l'ensemble des dotations relatives à la reconstruction des ponts. Cette mesure simplifiera incontestablement la tâche des services.

La commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

A l'article 44 *bis*, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement prévoyant la remise en état et l'amélioration des chemins vicinaux, reconnus ou non.

Le Conseil de la République a fait disparaître cette indication. Il estime, en effet, qu'il appartient à chaque conseil général de dresser, selon les besoins locaux, la liste des chemins à prendre en charge au titre de la tranche rurale, qu'ils soient reconnus ou non. Votre commission estime que cette position est sage et qu'elle concilie la nécessité d'accomplir un effort sérieux en faveur de la vicinalité rurale avec le souci de tenir compte des conditions locales.

Votre commission accepte donc le texte du Conseil de la République pour l'article 44 *bis*.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 41.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — I. — Sur le chapitre 53-70: « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I), pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront, pour 1955, 1956 et 1957, supportées par le fonds d'investissement routier, à savoir:

« Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

« Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

« Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux.

« Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux,

« Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

« II *bis*. — La fraction des crédits ouverts au budget de l'intérieur, au titre des tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale du fonds spécial d'investissement routier et affectée à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, situés sur les chemins départementaux, vicinaux et ruraux et sur les voies urbaines, pourra être transférée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme par arrêté contresigné des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

« III. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

« Pour 1955:

« 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
« 0,5 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total. 20 p. 100.

« Pour 1956:

« 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
« 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total. 21 p.100.

« Pour 1957:

« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
« 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
« 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total. 22 p. 100. »

MM. Billat et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à modifier comme suit, dans le paragraphe 3 de l'article 41, les chiffres de répartition des crédits pour 1955:

« 13 p. 100 au profit de la tranche nationale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
« 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Nous avons déjà souligné, lors d'une précédente lecture, l'intérêt que l'on doit porter à la voirie rurale qui, dans son état actuel, est souvent un obstacle à l'utilisation rationnelle de la technique agricole. Il faut créer de nouveaux chemins et élargir ceux qui existent afin que l'on puisse conduire les machines agricoles des fermes aux champs, aux prés et aux bois.

Les communes rurales sont généralement pauvres et ne disposent pas des moyens d'effectuer les travaux qui s'imposent. Il convient de leur apporter une aide efficace. C'est pourquoi nous proposons que, dès cette année, une somme égale à 1 p. 100 du produit des droits intérieurs sur les carburants leur soit réservé.

On nous a rétorqué, au cours d'une précédent lecture, que le programme de la tranche nationale se trouverait en difficulté si on diminuait de 0,5 p. 100 le pourcentage qui lui est affecté. Cet argument n'est pas sérieux. Notre réseau de chemins vicinaux ne peut plus attendre. Je vous demande de faire un effort dès cette année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'oppose aussi à l'amendement. Il rappelle qu'en ce qui concerne la répartition du prélèvement sur le fonds routier, l'accord est intervenu entre les deux Assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Tourtaud.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41 dans la rédaction du Conseil de la République.
(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 *bis*. — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

« Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

« II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre de dépenses sur ressources affectées par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 44 *bis* ainsi rédigé.
(*L'article 44 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.
Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(I. — CHARGES COMMUNES)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes) (nos 10568, 10594).

La parole est à M. Marcel David, vice-président de la commission des finances, suppléant M. Faggianelli, rapporteur spécial.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, pour gagner du temps, j'indiquerai la position de la commission au fur et à mesure de l'examen des chapitres.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 76.480 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 76.490 millions de francs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 12-02, au chiffre de 76.490 millions de francs.

(*Le chapitre* 12-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 65 milliards de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 64.999 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-93, au chiffre de 64.999 millions de francs.

(*Le chapitre* 31-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-92. — Subventions économiques. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 28.848 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 28.847 millions 999.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-92, au chiffre de 28.848 millions de francs.

(*Le chapitre* 44-92, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante de cet article modifié par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.353.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 273.262.881.000 francs, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 9.206.236.000 francs, au titre II: « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 340.068.527.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 78.281.709.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

« Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1er janvier 1951, pourront, jusqu'au 30 juin 1956, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

« Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 *ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *ter* introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26 *ter.* — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes) est complété ainsi qu'il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des reglements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prevus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés qui fixeront simultanément:

« *a*) Les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'intégration dans le corps d'attachés d'administration centrale de secrétaires d'administration nommés par application du titre IV du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et dont la nature des fonctions et la formation professionnelle le justifieraient;

« *b*) Le programme de l'examen professionnel et ministériel. »

MM. de Sesmaisons et Guérard par un amendement n° 1, M. André Hugues par un amendement n° 2, MM. Schmittlein et Sérafini par un amendement n° 8, proposent de reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 26 *ter.* — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectes aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. Charges communes) est complété ainsi qu'il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945. »

La parole est à M. Guérard, pour défendre le premier amendement.

M. Pierre Guérard. En demandant à l'Assemblée de revenir au texte du Conseil de la République, nous voulons permettre que la constitution initiale du corps des attachés d'administration ait lieu compte tenu de la situation des secrétaires d'administration.

Les secrétaires d'administration en fonction ont été recrutés après un concours difficile. En outre, beaucoup d'entre eux ont été admissibles à l'école d'administration ou sont titulaires d'une licence. Il convient d'autant plus d'éviter de leur faire subir les épreuves d'un nouveau concours qu'en tout état de cause l'intention de l'administration est de les intégrer à raison de 90 p. 100 dans le corps des attachés d'administration.

En définitive, il s'agit de savoir si, uniquement pour maintenir le principe d'un concours, on va obliger tous les secrétaires d'administration, qui ont fait leurs preuves, qui possèdent la pratique administrative, à passer de nouvelles épreuves.

Certes, j'admets que certains n'ont pas fait leurs preuves et qu'ils sont mal notés dans leur service. Comme dans toute administration, il existe des exceptions. Que la porte soit fermée à ceux-là, je le veux bien. Je me suis entretenu de ce point avec M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et j'admets que l'administration ne consente pas à une intégration automatique afin de pouvoir écarter ceux qui n'ont pas fait leurs preuves dans la pratique administrative.

Pour les autres, je demande qu'on leur évite les épreuves d'un nouveau concours puisqu'il s'agit de fonctionnaires d'élite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la président du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 26 *ter.*

Pour comprendre cette position, il convient de rappeler dans quelles conditions, sur l'initiative du Gouvernement et après un vote des deux Assemblées, il a été créé un corps intermédiaire entre les secrétaires d'administration et les administrateurs civils. Ce corps correspond aux anciens rédacteurs, recru-

tés avant la guerre par voie de concours parmi les jeunes gens qui avaient obtenu un certificat de licence ou avaient été admis dans une grande école.

Il est apparu, à l'expérience, qu'après la réforme de 1945 l'administration supérieure disposait d'administrateurs civils dont on peut dire que par leur formation et leur culture ils étaient aptes à des missions de direction, de conception, d'encadrement mais que, par ailleurs, avant les agents d'exécution il n'existait plus ce corps intermédiaire indispensable que constituaient avant la guerre les rédacteurs.

C'est pourquoi, le Gouvernement, en 1953, a pris l'initiative de la création d'un tel corps de manière à pouvoir combler ce vide et à améliorer les conditions de fonctionnement de l'administration supérieure. Lorsque la décision fut prise, on convint que pour la constitution du nouveau corps d'attachés d'administration, il serait procédé par voie de concours.

A cet égard, je rappelle les termes qui furent employés par M. Marcel David, en sa qualité de rapporteur, lorsque l'Assemblée examina en deuxième lecture le texte qui décidait de la création de ce corps.

M. Marcel David s'exprimait ainsi :

« Nous faisons confiance au Gouvernement pour qu'il maintienne, par un règlement d'administration publique, soit un concours, soit un examen, surtout un examen probatoire dans chaque ministère. »

C'est à ces conditions que le Gouvernement prit cette initiative et c'est dans cet esprit que le Parlement décida de créer ce corps.

Il ne s'agissait pas d'une innovation. Il s'agissait, comme dans les régies financières notamment, de permettre à des secrétaires d'administration, d'être promus de la catégorie B à la catégorie A selon les normes en vigueur, c'est-à-dire au moyen d'une sélection opérée par voie de concours.

Si l'on renonçait à ce mode de recrutement, non seulement les attachés d'administration ne jouiraient pas de l'autorité nécessaire à l'égard de leurs camarades étant donné qu'on pourrait admettre qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions requises pour exercer désormais des fonctions supérieures à celles qu'ils détenaient précédemment, mais l'on créerait un précédent dangereux qui pourrait être invoqué au sein d'autres administrations pour renoncer à une règle à mon avis excellente, car elle marque le souci d'objectivité avec lequel s'effectue la sélection, à savoir l'obligation, pour passer de la catégorie B à la catégorie A, de subir au moins un examen probatoire. Au surplus, ce serait modifier complètement les conditions dans lesquelles a été instituée la réforme, ce serait courir le risque de ne pas disposer, dans ce corps nouveau, d'un ensemble d'éléments parfaitement aptes à remplir les fonctions nouvelles que le Gouvernement a l'intention de leur confier.

J'ai reconnu, au cours d'une conversation privée avec M. Guérard — qui en a fait état tout à l'heure — que généralement les secrétaires d'administration — parmi lesquels on puisera les éléments devant constituer le noyau du nouveau corps — sont des fonctionnaires de qualité. Dans une grande proportion, ils proviennent soit des admissibles à l'École nationale d'administration, soit des élèves de l'enseignement supérieur ayant obtenu une licence, soit de concours interministériels.

Il n'en reste pas moins que pour opérer une sélection dans ce corps, dont on peut dire que les éléments ne sont pas de même nature et de même qualité, il n'est qu'un moyen objectif c'est précisément l'examen probatoire.

Nous ne tenons pas spécialement à un concours. On peut rechercher une autre formule et il n'est pas impossible de se mettre d'accord sur des conditions peut-être plus souples, en tenant compte par exemple des notes qui ont pu être obtenues par les fonctionnaires en cause au cours de leur carrière, car il n'est pas de meilleure sélection que celle opérée par les chefs dont l'expérience permet de juger de la qualité du concours que leur apportent leurs collaborateurs.

Mais on ne peut intégrer massivement dans un corps nouveau, dont on veut qu'il soit un corps sélectionné, l'ensemble des candidats qui proviennent du corps des secrétaires d'administration. Ceux-ci n'offriraient plus les garanties que le Gouvernement attend de cette catégorie nouvelle.

Si la création de ce corps a été admise, c'est parce qu'on a voulu tout d'abord perfectionner le système. Si le Gouvernement n'avait que le nom et pas la chose, si la réforme consistait simplement à changer l'appellation d'une partie du corps des fonctionnaires, sans apporter, en contrepartie de l'effort financier, une amélioration incontestable dans la gestion, dans la qualité de l'administration, le Gouvernement serait amené à reconsidérer sa position et renoncerait sans doute à cet effort.

Je signale, d'ailleurs, que le problème revêt un aspect financier. Lorsque la création du corps des attachés d'administration fut décidée, il avait été indiqué que le recrutement se ferait par sélection, par voie de concours, progressivement, et que, par conséquent, l'effort financier serait mesuré, adapté en quelque sorte aux exigences, aux nominations relativement restreintes.

Je ne crois pas que les textes budgétaires qui ont été votés prévoient un crédit suffisant pour rémunérer l'ensemble de ce corps des secrétaires d'administration dont l'effectif s'élève à 800 fonctionnaires et dont l'intégration automatique et massive dans le corps des attachés d'administration entraînerait des dépenses supplémentaires non prévues au budget.

En tout cas, si la mesure devait être maintenue, le Gouvernement serait appelé à reconsidérer sa position. Il serait inutile d'avoir engagé cette réforme si elle ne devait pas donner le résultat qu'on en attend.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'a mis en cause.

Il y a deux ans, en effet, j'avais fait confiance au Gouvernement. Cela ne m'a guère réussi. Je ne m'adresse pas à vous personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous devez bien convenir que la décision de créer un corps d'attachés d'administration a été prise il y a deux ans.

On nous a dit, à l'époque, qu'un règlement d'administration publique allait paraître...

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il est prêt.

M. le rapporteur suppléant. ...et que tout serait réglé au mieux. J'ai eu la naïveté de faire confiance au Gouvernement. Et aujourd'hui, nous attendons encore ce règlement d'administration publique.

Faudra-t-il attendre deux ans pour nous entendre répondre une fois de plus que tout est prêt ?

J'ai eu le tort, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire confiance au Gouvernement. Deux ans ont passé. Les conditions ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

Vous nous dites que vous allez peut-être reviser votre position. Vous êtes obligé de le faire. En deux ans, le problème a changé. La commission des finances a pris à l'unanimité une décision.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle risque de retarder les choses de deux ans.

M. le vice-président de la commission. Le Parlement a pris une position. Il est du devoir du Gouvernement de s'incliner devant la volonté du Parlement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 26 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mes chers collègues, c'est le Gouvernement qui, il y a deux ans, prit l'initiative de proposer la création d'un cadre d'attachés d'administration, intermédiaire entre le cadre des administrateurs civils et le cadre des secrétaires d'administration. Il s'agissait d'un nouveau cadre dont les éléments devaient remplir certaines conditions.

Des retards sont intervenus et il fallut deux ans aux départements ministériels intéressés pour mettre au point un statut. Ce statut est prêt et doit être soumis dans les jours qui viennent à l'approbation du conseil d'Etat.

Il semblerait, d'ailleurs, si j'en crois certains propos tenus par M. Guérard, que c'est parce que ce statut est prêt que l'amendement a été déposé en vue d'éviter aux secrétaires d'administration de subir les examens et concours nécessaires pour accéder au cadre des attachés d'administration.

Ce n'est pas possible, car les secrétaires d'administration appartiennent au cadre B.

Si l'intégration est automatique, autant dire que tous les secrétaires d'administration seront dorénavant des attachés d'administration, que leur indice maximum au lieu d'être de 360 sera de 500, c'est-à-dire qu'il y aura une augmentation pour tout ce corps de fonctionnaires, avec toutes les répercussions que cela entraînera pour toutes les autres catégories de fonctionnaires qui se trouvent aux mêmes indices que les secrétaires d'administration et qui ne comprendraient pas que cette intégration automatique dans un nouveau corps de fonctionnaires exigeant certaines qualités, avec de nouveaux indices, ne leur soit pas appliquée.

M. Pierre Guérard. Ce n'est pas ce que nous demandons.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous demande pardon.

M. Pierre Guérard. Il s'agit de la constitution initiale du corps.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous demande pardon. L'article dispose: « Seront nommés directement attachés d'administration centrale... les secrétaires d'administration en fonction... issus du concours normal interministériel... »

C'est un concours d'accès à un cadre B et non à un cadre A.

« ... de l'admissibilité à l'école nationale d'administration... » — pour ceux-là vous n'avez aucune crainte à avoir — « ... ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ».

Il s'agirait donc bien d'une intégration automatique.

Je crains que le Parlement ne rende un mauvais service aux secrétaires d'administration issus du concours interministériel en voulant légiférer dans un domaine qui est purement réglementaire.

M. Auguste Tourtaud. Vous ne faites rien; vous n'appliquez pas la loi; voilà pourquoi nous sommes amenés à nous substituer à vous.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous répète une fois de plus que le statut, si aucun amendement ne modifie les données du problème, sera envoyé, dans le courant de la semaine prochaine au conseil d'Etat.

M. Antoine Sérafini. On nous dit cela tous les ans.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous me croyez ou vous ne me croyez pas.

M. Antoine Sérafini. Je ne vous crois plus.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne vous croyons pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Tourtaud, vous aurez le droit, à moins que je ne sois plus ministre, de me reprocher, dans un mois ou même dans quelques jours, de ne pas avoir tenu parole et d'exiger ma démission. En effet, quand je prends un engagement, je le tiens.

M. Auguste Tourtaud. Nous vous prenons au mot, et pas seulement pour cette affaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Prenez-moi au mot. Mais je vous dis que si ces amendements sont votés vous risquez d'attendre encore longtemps, car il va falloir reprendre tout le problème.

En effet, le statut qui est préparé et qui va être soumis à l'approbation du conseil d'Etat prévoit un cadre A avec des indices déterminés et avec des conditions d'accès.

Il nous a été reproché tout à l'heure que cette étude ait duré deux ans; je crains qu'en définitive vous ne retardiez de très longs mois l'élaboration du nouveau statut qui devra intervenir en fonction d'une nouvelle décision du Parlement, qui consisterait à accorder à tous les fonctionnaires de la catégorie B l'accès automatique à un nouveau cadre de catégorie A que nous sommes en train de créer.

N'oubliez pas que le Gouvernement ne peut pas avoir en vue seulement les attachés et secrétaires d'administration; tous les autres fonctionnaires qui sont assimilés au cadre des secrétaires d'administration par leurs indices nous demanderont demain, si les secrétaires d'administration sont intégrés automatiquement dans le cadre des attachés d'administration, de recevoir également une augmentation d'indice.

Nous ne pouvons pas prendre cette responsabilité, je le dis très nettement.

Par conséquent, nous allons nous trouver en présence d'un très grave dilemme. Je puis affirmer que si nous sommes en présence d'une intégration automatique d'agents du cadre B dans le cadre A que le Gouvernement a voulu créer, nous serons obligés de reviser toute la question du statut qui est préparé.

Je veux bien proposer une transaction qui, je crois, serait acceptée par le Conseil de la République — je lui en ai déjà parlé — si l'Assemblée nationale l'acceptait: l'intégration automatique serait prevue pour les admissibles à l'école nationale.

On peut envisager, en effet, qu'un secrétaire d'administration appartenant au cadre B et qui a été admissible à l'école nationale soit intégré directement dans le statut d'attaché d'administration. Mais il n'est vraiment pas possible au Gouvernement d'aller plus loin.

Mes chers collègues, vous causeriez un grave préjudice à ceux qui sont visés par les amendements en discussion. Et je me demande si certains ne craignent pas, justement parce qu'ils savent que le statut est prêt, l'application de ce statut. Peut-être préféreraient-ils ne pas passer le concours ou l'examen auquel ils seront astreints et qu'ils ne sauraient éviter s'ils désirent passer du cadre B dans le cadre A.

Il n'est pas possible d'envisager une intégration automatique.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle disjoigne l'article.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il s'agit tout simplement d'appliquer la loi.

La mise en place, dans les meilleures conditions, du nouveau corps doit être poussée très rapidement; tout retard ne peut qu'accroître le découragement des secrétaires d'administration et favoriser leur évasion vers d'autres carrières.

Le 14 novembre 1953, M. le secrétaire d'Etat au budget donnait l'assurance que le statut du corps d'attachés était au point et qu'il allait être soumis au comité technique paritaire interministériel.

Le 18 novembre 1954, un an après, cette même assurance était donnée. Elle nous est renouvelée aujourd'hui. Nous sommes toutefois fondés à penser que l'accord n'existe pas et que de sérieuses divergences opposent encore la direction du budget, les directions du personnel des ministères et la direction de la fonction publique.

Les organisations syndicales et professionnelles des secrétaires d'administration se plaignent notamment de la mauvaise volonté des directions du budget et de la fonction publique.

Le premier alinéa de l'article 26 *ter* prévoit, en effet, l'intégration directe des secrétaires issus du concours ou de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des agents qui, nommés lors de la création du corps des secrétaires, sont titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme équivalent.

Cette disposition se trouve justifiée par le fait que ces agents ont subi avec succès les épreuves d'un concours difficile, qu'ils ont franchi le cap des épreuves écrites du concours de l'école nationale d'administration, qu'ils ont, de plus, accompli, pendant une année, un stage de formation sanctionné par un examen et enfin qu'ils possèdent une culture générale suffisamment développée.

Cette position nous paraît conforme à la justice ainsi qu'aux intérêts de l'administration qui ne peut trouver qu'avantage à s'assurer de façon durable le service de fonctionnaires jeunes et de qualité

La commission des finances a complété les dispositions du premier alinéa par trois nouvelles dispositions.

L'Assemblée ne peut, en effet, considérer que les dispositions prévues au premier alinéa sont suffisantes. Car le corps des secrétaires d'administration comprend aussi des agents qui y sont entrés grâce à l'intégration pratiquée à la constitution du corps. D'autre part, la mesure proposée ne permettra pas de pourvoir tous les emplois d'attaché qui seront créés.

Nous estimons que les agents intégrés dans le corps des secrétaires d'administration ont subi également le déclassement du corps et qu'ils ne méritaient pas cette injustice. En conséquence, ils ont droit à une réparation.

Ces agents ont d'ailleurs fourni, au cours d'une carrière déjà longue pour certains, la preuve de leur qualification technique, de leurs aptitudes à des fonctions d'encadrement. Bon nombre d'entre eux occupent des emplois comportant une responsabilité particulière.

C'est pourquoi il nous semble que la commission des finances a été bien inspirée en adoptant l'amendement qui figure maintenant dans l'article 26 *ter*.

Ceux des intégrés dont la nature des fonctions et la qualification professionnelle le justifieraient, seraient ainsi bénéficiaires de ces dispositions.

Pour pourvoir les postes qui seront disponibles après l'application de cette mesure, nous prévoyons — c'est une autre disposition — un examen professionnel organisé par ministère.

Nous avions, à l'origine, prévu de compléter les dispositions proposées par la commission des finances par un dernier alinéa ainsi rédigé:

« Pourront, d'autre part, être nommés directement au grade de chef de section les secrétaires d'administration réunissant les conditions de quarante ans d'âge ou de vingt ans de services civils ».

L'unanimité n'ayant pu être réunie, à la commission des finances, sur la dernière partie de notre amendement, nous nous sommes ralliés, bien que nous considérions que les mesures proposées au vote de l'Assemblée étaient insuffisantes, aux trois alinéas qui complètent les premières dispositions de l'article 26 *ter*.

Toutefois, nous demandons instamment à l'Assemblée de s'en tenir au contenu de l'article 26 *ter* et de ne pas céder, encore une fois, à la promesse qui vient d'être faite par M. le secrétaire d'Etat, qui nous déclare que le statut va être déposé ces jours-ci. C'est la troisième fois que cette promesse est faite...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pas par moi, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mais par vos prédécesseurs. Nous avons l'expérience que si les ministres et les secrétaires d'Etat changent, les bureaux, la haute administration sont beaucoup plus stables.

Nous avons été amenés ainsi à légiférer en une matière qui, sans doute, est du domaine réglementaire, mais c'est la carence gouvernementale qui nous contraint à prendre de telles dispositions.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur le texte que présente la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Je réponds à l'argumentation que vient de soutenir M. le secrétaire d'Etat.

Je pense qu'il a forcé un peu notre thèse, car nous n'avons jamais réclamé l'automatisme de l'intégration.

La situation se présente de la manière suivante: dans l'avenir, il y aura — c'est entendu et l'accord est général sur ce point — un concours pour le recrutement des attachés d'administration.

Les indices des attachés d'administration étant plus élevés que ceux des secrétaires d'administration, nous comprenons très bien que ce concours soit plus difficile que celui qui sera imposé à l'avenir aux secrétaires d'administration.

Voilà comment se présente la situation pour l'avenir. Mais bientôt, s'agissant du recrutement initial, quelle sera-t-elle ?

Vous disposerez de 1.600 postes d'attachés d'administration que l'administration est prête à pourvoir à concurrence de 800. Par qui les fera-t-elle occuper? Par les secrétaires d'administration. Elle est d'accord sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pas par tous les secrétaires d'administration; par ceux que la sélection permettra de choisir.

Que voulez-vous de plus ?

M. Pierre Guérard. Le système aboutit à ce que 90 p. 100 des secrétaires d'administration remplissant les conditions qui figurent dans l'amendement du Conseil de la République seront en fait nommés attachés d'administration.

Maintenant que reste-t-il de la discussion ?

Vous êtes partisan d'un concours parce qu'en principe il en faut un. Je suis d'accord pour limiter à 90 p. 100 le recrutement des secrétaires d'administration destinés à devenir attachés d'administration.

Une formule de compromis me semble donc possible. Je vous demande de faire un effort afin de ne pas obliger des personnes qui ont déjà passé un concours — elles sont souvent titulaires d'une licence et nombre d'entre elles ont été admissibles à l'école nationale d'administration — à subir un autre concours.

Le différend entre nous porte uniquement sur ce point.

Je pense donc qu'il est possible de nous entendre et d'éviter la menace que vous agitez de reporter la publication du statut à une date trop éloignée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je me permets de vous faire observer que c'est déjà un privilège exorbitant du droit commun que l'on accorde aux secrétaires d'administration en réservant à eux seuls le recrutement destiné à la création d'un corps nouveau.

Le recrutement devrait s'opérer au grand jour en ouvrant les portes du nouveau corps à toute une jeunesse sortie des écoles, impatiente de jouer son rôle et d'obtenir un emploi.

C'est créer un privilège exorbitant que de réserver ce concours aux secrétaires d'administration, donc en localisant la sélection à un nombre restreint de candidats. Le Gouvernement, en le faisant, accomplit un acte de générosité, d'ailleurs très compréhensible, envers des employés qui, comme l'a dit M. Tourtaud, sont depuis de nombreuses années au service de l'Etat, mais il ne faut pas pousser plus loin la bienveillance.

L'Etat aurait intérêt à étendre aussi largement que possible le recrutement à ce corps nouveau. A l'heure actuelle, il sort des écoles de l'enseignement supérieur une élite impatiente de trouver dans l'administration de l'Etat un emploi à l'échelle de son mérite. Pourquoi priver ces jeunes gens de ce débouché ?

Il faut voir quelle est la situation faite aux jeunes gens qui se présentent à l'école d'administration. Nous avons eu, l'an dernier, 1.300 candidats dont 72 ont été admissibles. Plus de 1.200 de ces candidats qui, après de longs mois de travail, ont subi des épreuves délicates, ont été pris de désespoir en se voyant voués à l'impuissance. Il faut songer que cette jeunesse a le droit, à son tour, d'être accueillie dans les cadres de l'administration.

Le Gouvernement et le Parlement ont fait une large part aux secrétaires d'administration en place, mais il ne faut pas demander plus. Il convient d'admettre qu'une sélection doit s'opérer parmi ces secrétaires d'administration. Vous demandez qu'un pourcentage de 90 p. 100 des places soit réservé à ces secrétaires; mais peut-être ce pourcentage ne sera-t-il que de 50 p. 100; pour le surplus nous aurions recours à un recrutement élargi qui nous permettra d'améliorer la qualité de ce corps et d'attendre de lui l'effort que nous lui demandons.

M. le président. La parole est à M. Sérafini pour soutenir son amendement.

M. Antoine Sérafini. Monsieur le président, après les explications fournies par M. Guérard, M. Marcel David et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, nous maintenons notre amendement et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. André Hugues pour soutenir son amendement.

M. André Hugues. Mon amendement a exactement le même objet que ceux de M. Guérard et de M. Sérafini.

Ce problème doit paraître un peu complexe à l'Assemblée, particulièrement à ceux de nos collègues qui ne sont pas spécialistes des questions relatives à la fonction publique, mais il a été débattu au Conseil de la République où M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec le même talent qu'il vient de démontrer, a eu aussi des échanges de vues avec M. Boudet et M. Alain Poher.

Le Conseil de la République s'est prononcé. Il a émis un avis favorable à ces secrétaires d'administration.

Il faut remarquer que parmi ceux-ci figurent de nombreux anciens combattants ou victimes de guerre qui, par suite des hostilités, n'ont pu se présenter normalement au concours de rédacteur.

Une mesure humaine doit donc être prise et je ne pense pas que l'Assemblée s'arrête à des dispositions en deçà de celles qui ont été prises par le Conseil de la République.

Comme M. Sérafini, je demande le scrutin.

M. Auguste Tourtaud. C'est vous qui êtes en-deçà des dispositions de la commission des finances!

M. André Hugues. Je demande la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande, à titre de transaction, le renvoi du texte à la commission pour essayer de trouver un compromis qui tienne compte des indications fournies et qui sauvegarde tous les intérêts en présence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission accepte le renvoi.

M. Auguste Tourtaud. Il faut statuer ce soir.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'article 26 *ter* à la commission.

Il est difficile à la commission de s'opposer à cette demande; je propose donc à l'Assemblée de réserver l'article 26 *ter* et de poursuivre l'examen des articles du projet de loi; avant le vote sur l'ensemble, la commission des finances tiendrait une courte réunion afin de chercher une solution.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 26 *ter*.

La réserve est de droit.

L'article 26 *ter* est donc réservé.

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31. — I. — L'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services ».

« II. — L'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« La jouissance de la pension proportionnelle est différée:

« 1° Pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L. 6 (3°) sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction;

« 2° Pour les fonctionnaires visés à l'article L. 6 (4°) jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A;

« 3° Pour les officiers visés à l'article L. 11 (1°) jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol et Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 7, tendant à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 31:

« II. — L'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article 46 (3° et 4°) est différée jusqu'au moment où le fonctionnaire aurait acquis le droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté en fonctions;

« 2° La jouissance de la pension proportionnelle est différée pour les officiers visés à l'article L. 11 (1°) jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le premier paragraphe de l'article 31 apaise les préoccupations que nous éprouvions au sujet des femmes mariées ou mères de famille fonctionnaires. Par contre, le deuxième paragraphe tel qu'il est rédigé diffère l'attribution de la pension, pour tous les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée, jusqu'aux limites d'âge fixées par le décret d'août 1953, à savoir: soixante ans pour les agents des services actifs et soixante-cinq ans pour les agents des services sédentaires.

C'est pourquoi nous reprenons dans notre amendement des dispositions qui doivent permettre l'entrée en jouissance de la pension le jour où est acquis le droit à pension d'ancienneté, c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ou soixante ans selon le cas.

Nous vous demandons de reprendre cette disposition, qui nous paraît une simple mesure d'équité et, sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Tourtaud. Elle s'en rapporte donc à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement a déposé un texte selon lequel l'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une disposition accordant le bénéfice de la retraite proportionnelle aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de service. C'est un droit nouveau qui est ainsi accordé aux fonctionnaires.

Le texte du Gouvernement prévoyait en outre que la jouissance de la pension proportionnelle serait différée jusqu'à l'âge de 60 ans pour les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie B et jusqu'à l'âge de 65 ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont accepté ces dispositions en première lecture. Il me paraît donc difficilement admissible qu'en seconde lecture l'Assemblée nationale revienne sur une disposition fixant les âges limites qui a reçu l'agrément du Conseil de la République.

Au surplus, je signale que l'amendement de M. Tourtaud entraînerait une augmentation de dépenses considérable par rapport au texte qui est proposé par la commission, de sorte que l'article 48 du règlement lui est applicable.

Je demande donc à la commission des finances de reconnaître que l'article 48 du règlement est applicable, puisque si cet amendement était adopté il faudrait verser la pension proportionnelle cinq ans avant l'âge prévu par l'article 31.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 48 du règlement est-il applicable à notre amendement ou au texte de retour du Conseil de la République ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le texte adopté par le Conseil de la République est le même que celui de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les hommes qui bénéficieront dorénavant de la pension proportionnelle à partir de 60 ans s'ils appartiennent à la catégorie B et à partir de 65 ans s'ils appartiennent à la catégorie A.

J'ai accepté au Conseil de la République le texte proposé qui était plus favorable pour les femmes, laissant subsister pour celles-ci les âges de cinquante-cinq ans et soixante ans qui étaient déjà fixés avant le dépôt du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. En somme, vous opposez l'article 48 du règlement aux fonctionnaires hommes, mais non aux femmes, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Exactement.

Mme Francine Lefebvre. Très bien, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Il est à remarquer que M. le secrétaire d'Etat aux finances oppose plus facilement, à l'Assemblée nationale, l'article 48 du règlement qu'il n'applique, au Conseil de la République l'article 47 de son règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Il y aurait incontestablement augmentation de dépenses.

M. le président. L'amendement n° 7 de MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol, Pierre Meunier est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« *Art.* 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité; les dispositions de l'article 91, 3e alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« *Art.* 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

« *c*) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *d*) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art.* 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« *a*) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« *b*) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« *c*) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« *d*) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« *Art.* 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120, alinéa premier, ci-dessous, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« *Art.* 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa residence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du 2e alinéa, excéder dix années au total.

« *Art.* 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(*L'article* 33, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33 *bis*. — I. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

« Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

« II. — *a*) L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est ainsi complété:

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidite a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 40 p. 100. »

« *b*) L'article 8 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

« ...bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le numéro 13° ».

« *c*) L'article 12 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

« ...bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le numéro 13° ».

« Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au paragraphe 13° de l'article 2 de l'ordonnance pour présenter leur demande.

« Les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 33 *bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 34 qui a été modifié par le Conseil de la République:

« Art. 34. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de 65 ans, à ceux qui ont été prématurément dégagés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

« II. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole et du Centre national du commerce extérieur et au personnel employé par les forces alliées en France, qu'à compter du 1er janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 34 *bis*, introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 34 *bis*. — Avant le 1er Juillet 1956, le Gouvernement devra procéder à la réforme des primes de qualification instituées par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954, les crédits affectés à ces primes étant en tout état de cause réservés à l'amélioration des rémunérations accordées aux personnels militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 35 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 35. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947, modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comportent lesdits articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 35 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35 *bis*. — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services seront reclassés et titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté.

« Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus. La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixée par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, après publication du décret portant statut des agents qui seront appelés à continuer à exercer leurs fonctions en Allemagne, en Sarre et en Autriche, en qualité de contractuels.

« Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1er janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 35 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose pour l'article 43, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Sous réserve de l'établissement dans les territoires d'outre-mer d'un régime fiscal de longue durée dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 55-1336 du 31 décembre 1953, les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis et des métaux qui en sont extraits, en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tre 44-92 « Subventions économiques » du titre IV de l'état A annexé à la présente loi, pendant toute la période à laquelle s'appliquent ces subventions. »

M. Maurice Lenormand a présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Dans le budget des charges communes, on trouve un peu de tout.

Pour ma part, j'y ai trouvé en particulier, concernant la Nouvelle-Calédonie, territoire que je représente, des dispositions d'apparence fort anodine qui avaient certainement échappé à l'Assemblée nationale en première lecture.

C'est le débat qui s'est déroulé mercredi dernier au Conseil de la République qui m'a éclairé .

M. le sénateur Armengaud a parlé de l'objet véritable de cet article. Intervenant dans la discussion, il a dit que le rapport de MM. les sénateurs Coudé du Foresto et Bousch, de retour de leur mission en Nouvelle-Calédonie, avait fait ressortir les inconvénients de certaines taxes locales, que leur augmentation était de nature à avoir une incidence sur le prix de revient du nickel calédonien et qu'il ne fallait pas permettre aux autorités territoriales de faire une politique allant à l'encontre de celle de la métropole.

C'est donc une mesure préventive à l'égard de décisions futures de l'Assemblée territoriale dont nous sommes accusés et qui sont sanctionnées par ce nouveau dispositif pris par avance.

Je m'élève contre une telle prise de position et contre de telles intentions prêtées aux élus calédoniens.

Je tiens à élever une vigoureuse protestation contre l'introduction de l'article 43 qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement.

En effet, les dispositions de cet article visent essentiellement les pouvoirs financiers du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture était ainsi conçu:

« Toute production de matière première indispensable à la métropole en provenance d'un territoire d'outre-mer, qui bénéficie d'une subvention inscrite au budget général, ne peut être frappée de taxes ou impôts locaux nouveaux, ni d'augmentation des impôts locaux existants, sans autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques. »

Ce texte a été modifié par la suite par le Conseil de la République et la discussion a révélé qu'il s'agissait bien des pouvoirs financiers du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Les pouvoirs octroyés à l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie par le décret du 25 octobre 1946 accordait au territoire la pleine liberté de voter et de modifier les taxes, droits et impôts.

Le Parlement, en décidant, dix ans après l'octroi de cette franchise locale, l'aliénation partielle des pouvoirs fiscaux de l'assemblée territoriale, procède à une régression politique complète dont la population locale s'est émue immédiatement, lorsqu'elle a appris ces nouvelles dispositions qui signifient une mise en tutelle des finances locales.

Mais pourquoi cette mesure spéciale contre la Nouvelle-Calédonie a-t-elle été glissée dans une loi de finances ?

L'explication de cette abrogation des prérogatives fiscales calédoniennes, je l'ai trouvée justement dans le rapport de mission du sénateur Coudé du Foresto sur la production minière en Nouvelle-Calédonie.

En conclusion de son enquête, M. Coudé du Foresto a énoncé des menaces précises contre nos libertés locales.

A la page 66 de son rapport on lit notamment:

« Il convient de donner au conseil général le guide et le frein qu'il a perdus par le décret de 1946. »

Puis, à la page 67, il ajoute un certain nombre de considérants parmi lesquels je relève le suivant:

« Considérant que, malgré des efforts méritoires, la société Le Nickel sera dans l'impossibilité d'établir une exportation rationnelle — mines plus métallurgie — fonctionnant normalement dans cette atmosphère morale et que son autorité sera insuffisante pour venir à bout des combinaisons déjà signalées... »

Autrement dit, la loi pourrait permettre le renforcement de l'autorité de la société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie. Je ne sais pas, du reste, de quelle autorité il s'agit, si elle est de caractère administratif ou autre.

A la page 68, je relève encore:

« La mission d'enquête propose des mesures qui doivent permettre d'améliorer le sort de tous les habitants en sauvegardant les intérêts légitimes acquis et en maintenant les intérêts et l'influence de la métropole. »

Et il est ajouté cette remarque très grave:

« Certes, nous ne craignons pas, pour l'instant, de révolte politique, mais il est bien des manières de perdre un territoire. La méthode économique n'est pas la moins sûre et les moyens pour cette véritable dépossession de la France sont en place. »

Qu'entendait-il par là ? Les moyens, ce sont les pouvoirs du conseil général, lorsque la majorité n'est pas entre les mains des puissances économiques, mais des colons et des autochtones, comme c'est le cas actuellement.

Dans son intervention du 1er février dernier, au Conseil de la République, M. Coudé du Foresto a éclairé notre lanterne en déclarant que la détaxe de 44 millions de francs métropolitains, consentie en novembre dernier par le conseil général de Nouvelle-Calédonie pour aider les exportations de la société Le Nickel destinées à la métropole, n'était pas suffisante et que cela constituait, en réalité, un nouvel abus de pouvoir de l'assemblée territoriale.

En réalité, nous avons dû prendre l'équivalent de ces 44 millions dans notre caisse de réserve pour équilibrer notre budget.

Mesdames, messieurs, je me demande si l'auteur de l'article 43 ajouté en commission des finances au projet gouvernemental — qui ne le comportait pas — en a bien mesuré toutes les conséquences, car ce retrait des pouvoirs financiers et fiscaux accordés à la Nouvelle-Calédonie a une grave conséquence.

La Nouvelle-Calédonie, comme vous devez le savoir, a été reconnue récemment par l'Organisation des Nations Unies comme un pays ne faisant plus partie des territoires non autonomes pour lesquels la France doit fournir, chaque année, à l'O. N. U. un compte rendu sur son action et son administration dans chacun d'eux.

Autrement dit, la France est dispensée de fournir un rapport à l'O. N. U. sur la Nouvelle-Calédonie, parce que l'organisation internationale estime que l'autonomie administrative et financière est suffisante pour satisfaire aux principes des libertés à atteindre dans les territoires administrés par une puissance, principes qui ont été définis par la charte des Nations Unies. La Nouvelle-Calédonie répondait donc aux conditions exigées.

Je demande à l'Assemblée et au Gouvernement si nous allons faire un pas en arrière, au point d'en revenir à la situation antérieure à la Constitution de 1946 pour ce territoire, et avouer que nous avons abrogé des libertés locales consenties à la Nouvelle-Calédonie il y a dix ans en récompense de sa conduite et de sa fidélité à la France meurtrie, fidélité prouvée par son ralliement de la première heure à la France libre et par ses combattants de Bir-Hakeim, de Monte-Cassino et d'Alsace, car c'est en raison de sa conduite que la Nouvelle-Calédonie avait obtenu le décret de 1946.

Allons-nous être obligés de revenir devant l'O. N. U. et reconnaître ainsi par l'obligation de fournir à nouveau un rapport, que nous avons procédé à une régression politique et administrative dans un territoire où 50 p. 100 de la population est d'origine européenne sans qu'on ait de reproches à adresser à ce territoire et sa gestion, et pour répondre uniquement à des visées d'intérêt particulier ?

Allez-vous, en maintenant cet article 43, remettre en cause le statut politique et administratif de la Nouvelle-Calédonie, reconnu officiellement par l'O. N. U. ?

Je vous signale que Nouméa, capital de la Nouvelle-Calédonie, est aussi le siège de la commission du Pacifique Sud qui groupe les six puissances colonisatrices du Pacifique.

Va-t-on, sous les yeux mêmes de la commission, au sein de laquelle la France coopère au développement économique et social des populations européennes et océaniennes, rogner une partie des libertés et des pouvoirs accordés à l'assemblée du territoire qui abrite cette commission internationale ?

Ne croyez-vous pas qu'il soit suffisant d'entendre évoquer par des nations voisines, à chaque session de l'O. N. U., les noms de la Tunisie, du Maroc, du Cameroun, du Togo ? N'encourons pas de remarques au sujet de la Nouvelle-Calédonie.

J'en appelle au sens politique de l'Assemblée pour qu'elle se rallie à ma proposition tendant à la suppression de cet article 43.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Certains passages de l'intervention de M. Maurice Lenormand nous ont surpris, voire peinés. Je pense que ses paroles ont dépassé sa pensée et je ne le suivrai pas dans le détail de ses explications.

Le texte de l'article 43 a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le texte du Conseil de la République, que nous vous proposons d'adopter, est celui de l'Assemblée légèrement modifié.

La commission des finances a estimé que cette rédaction était meilleure.

En somme, de quoi s'agit-il ?

On parle de la Nouvelle-Calédonie; mais le texte a une portée plus générale. Cependant, une subvention assez importante est accordée à ce territoire, puisqu'elle approche le milliard. La métropole a donc le droit de demander que des taxes nouvelles

ou des impôts nouveaux ne soient pas établis sans l'autorisation du ministère des finances et des affaires économiques. Cela va de soi; c'est une question de bon sens.

Je ne vois pas en quoi cette autorisation pourrait constituer un retour en arrière et la suppression de possibilités données à un territoire d'outre-mer. C'est, je le répète, une question de bon sens. Je n'insiste pas et je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'article 43 dans le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Lenormand, pour répondre à la commission.

M. Maurice Lenormand. M. le rapporteur a dit que la Nouvelle-Calédonie recevait une subvention d'un milliard.

Je tiens à préciser — car je suis membre de la commission des affaires économiques et j'ai eu l'occasion d'intervenir sur ce problème — que la subvention va au groupement d'importation et de répartition des minerais et métaux, pour permettre aux utilisateurs métropolitains de ces métaux non ferreux de payer le kilogramme de nickel-métal 550 francs, au lieu de 760 francs. Ces deux cents francs d'écart par kilogramme correspondent à la subvention d'un milliard de francs.

La Nouvelle-Calédonie ne touche, jusqu'à présent, que la taxe de 8 p. 100 sur les droits de sortie, dont le produit sur la partie subventionnée de 200 francs par kilogramme n'apporte pas un milliard, mais 12 millions de francs C. F. P.

Voilà à quoi correspond, dans les recettes du territoire, la subvention d'un milliard!

Ces recettes étaient plus élevées l'an dernier, parce qu'il n'y avait pas de subvention. Du jour où la métropole a établi la subvention d'un milliard, on a demandé au territoire de diminuer sa taxe sur les exportations vers la métropole. Le territoire a fait l'effort qu'on lui demandait, ce qui s'est traduit par une taxe perçue non plus sur 760 francs, mais sur 550 francs, c'est-à-dire par une diminution de recettes de 8 millions par rapport aux prévisions. C'est donc un sacrifice qu'a consenti le territoire.

M. Rosan Girard. On diminue les prérogatives des conseils généraux.

M. Maurice Lenormand. Il est évident qu'un territoire qui, en vertu du décret de 1946, avait la possibilité d'établir lui-même ses taxes, subit une atteinte à ses prérogatives fiscales quand, par une loi, on lui impose un autre système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Maurice Lenormand a déposé un amendement, n° 4, qui tend à supprimer, dans l'article 43, les mots: « et des métaux qui en sont extraits ».

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. J'avais prévu qu'il y aurait quelque difficulté à faire maintenir les libertés et franchises financières de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil de la République, inquiet des conséquences de l'article 43, a estimé qu'il fallait aménager un dispositif moins brutal. C'est ainsi qu'il a adopté également un amendement de M. Razac qui prévoyait une adaptation du régime fiscal de longue durée pour faciliter certains investissements et assouplir le texte.

Cet amendement a été adopté par le Conseil de la République, mais M. Coudé du Foresto est intervenu en dernière minute et a fait adopter subrepticement un sous-amendement qui tendait à ajouter les mots: « et des métaux qui en sont extraits. »

Le texte de M. Razac devenait donc celui-ci:

« Sous réserve de l'établissement dans les territoires d'outre-mer d'un régime fiscal de longue durée dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1955, les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis et des métaux qui en sont extraits, en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapitre 44-92. »

Et M. Coudé du Foresto a ajouté: « simple erreur matérielle. »

Pour ceux qui ignorent les dessous de la question, il s'agit d'inclure dans le nouveau régime les mattes de nickel à 95 p. 100 de métal pur et les ferro-nickels dont l'exportation va approcher les 8.000 tonnes cette année.

Le budget calédonien risque de comprendre à ses dépens le sens que M. Coudé du Foresto attache aux mots: « erreur matérielle. »

C'est pourquoi je demande l'adoption du texte voté par le Conseil de la République ainsi que celui de l'amendement de M. Razac.

Je prie l'Assemblée d'adopter ma proposition qui tend à supprimer le sous-amendement déposé par M. Coudé du Foresto, c'est-à-dire les mots: « métaux qui en sont extraits. »

M. Marc Dupuy. Il sait ce qu'il veut, M. Coudé du Foresto!

M. Maurice Lenormand. Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Maurice Lenormand. J'ai tout de même le droit de défendre les intérêts du territoire que je représente!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Lorsque la métropole, à l'aide d'une subvention économique, soutient un produit dans un territoire d'outre-mer, elle est en droit de demander que les taxes qui frappent ledit produit ne soient pas modifiées, sans quoi le but recherché ne serait pas atteint, qui est de mettre les prix au niveau de ceux du marché mondial et non de permettre aux autorités locales de lever de nouveaux impôts. En définitive, alors, la subvention accordée par la métropole serait reprise sous forme d'impôt par le territoire auquel elle est accordée.

Procéder à la suppression que vous demandez, monsieur Lenormand, relative aux métaux extraits, permettrait à la Nouvelle-Calédonie de créer une taxe nouvelle et, comme je viens de le dire, l'effort de la métropole manquerait son but.

Par ailleurs, la portée de la subvention au nickel n'est pas celle que vous dites, mais ce n'est pas l'heure d'en faire la démonstration.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Nous avons sacrifié 12 millions sur notre budget pour abaisser les prix en faveur des utilisateurs français.

Par contre, j'ai pu constater, dans le nouveau régime douanier, qui a été approuvé par la commission des affaires économiques il y a huit jours, que les droits de douane à la sortie ne sont plus les mêmes.

Les droits sur les métaux non ferreux et notamment le nickel ont été portés de 5 à 10 p. 100. Ainsi, lorsque le territoire consent un sacrifice sur ce produit, dans le même temps, le budget métropolitain récupère 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100 comme auparavant.

C'est le pacte colonial.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Maurice Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Maurice Lenormand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	224
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 avec le texte du Conseil de la République.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

« III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des assemblées, de membres de la commission de finances parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

« IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

« Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux, ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

« Chaque sous-commission peut charger la commission de vérification des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

« Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux Assemblées et la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

« VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au ministre des finances et des affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-commission, en vue d'assister les membres de la sous-commission pour les vérifications ou enquêtes effectuées auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

« Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés de pouvoirs identiques à ceux des membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(*L'article* 44, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 *bis*, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée national.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 *bis*. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à..... 2 millions de francs.
« 15 p. 100 de 2.000.001 à 5 millions de francs.
« 25 p. 100 de 5.000.001 à 10 millions de francs.
« 35 p. 100 de 10.000.001 à 30 millions de francs.
« 45 p. 100 de 30.000.001 à 60 millions de francs.
« 55 p. 100 de 60.000.001 à 100 millions de francs.
« 60 p. 100 de 100.000.001 à 300 millions de francs.
« 65 p. 100 de 300.000.001 à 500 millions de francs.
« 70 p. 100 de 500.000.001 à 700 millions de francs.
« 80 p. 100 au-dessus de... 700 millions de francs.

« II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

« Les travaux d'investissement visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresses du décret à intervenir, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

« Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

« Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 44 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

« En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

« Ces intégrations auront lieu, en surnombre, par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

« Les intégrations complémentaires autorisées par les dispositions qui précèdent seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. Elles prendront effet du 1er janvier 1955 et ne comporteront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure.

« Les agents visés ci-dessus seront reclassés, à compter du 1er janvier 1946, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficié des intégrations initiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 ainsi rédigé.

(*L'article* 48, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 48 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 48 *bis*. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées en application du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs entrés en fonction après le 31 décembre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 48 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 50, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 50. — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées seront rétablis dans leurs droits et prérogatives, sur leur demande formulée dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 ainsi rédigé.

(*L'article 50, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 52 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 52 *bis*. — Avant le 1er octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat. »

MM. Tourtaud, Cristofol, Lamps, Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans cet article, à remplacer les mots : « compte tenu des droits acquis », par les mots suivants : « sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits acquis et aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'article 52 *bis* nouveau prévoit que le Gouvernement devra déposer, avant le 1er octobre 1946, « un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat. »

Notre amendement tend à substituer aux mots : « compte tenu des droits acquis », les mots : « sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits acquis et aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique ».

Nous ne voulons pas que le Gouvernement puisse porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions du statut général de la fonction publique et il nous semble que l'Assemblée doit approuver notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'avoue ne pas comprendre la portée de l'amendement déposé par M. Tourtaud.

Lorsque la commission des finances du Conseil de la République a proposé le texte de l'article 52 *bis*, je n'ai pu m'empêcher d'en souligner la portée en séance publique.

J'en relis les termes :

« Avant le 1er octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat. »

Ce texte semble signifier que le Gouvernement devra déposer un projet de loi pour harmoniser, évidemment en hausse, les rémunérations applicables aux fonctionnaires, au personnel de l'Etat. Les organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, selon certains, en effet, peuvent faire concurrence au personnel de l'Etat en raison de la différence de traitement dont bénéficient leurs agents et leurs cadres.

M. Tourtaud veut, au contraire, cristalliser en quelque sorte la situation actuelle, disant qu'il ne peut pas être porté atteinte aux droits acquis en vertu des dispositions de la loi portant statut général de la fonction publique.

Je serais assez disposé à accepter cet amendement car c'est vers la baisse des rémunérations qu'il tend et non vers la hausse. Pour ne pas porter atteinte aux droits acquis, il faudrait ramener la rémunération des personnels des diverses entreprises et des organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat, au niveau de celle des fonctionnaires. Il ne s'agirait pas d'une hausse.

Il convient d'ailleurs de signaler à l'Assemblée que, si le programme auquel je fais allusion était réalisé, il en coûterait quelques milliards au budget.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Vous parlez du programme prévu par l'article 52 *bis* nouveau, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Parfaitement !

M. Jean-Moreau. L'article 1er de la loi de finances, dans ce cas, est applicable !

M. Auguste Tourtaud. Non, monsieur Jean-Moreau, cet article ne saurait s'appliquer à l'amendement que j'ai déposé.

Nous ne pouvons suivre l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Moreau. Alors, c'est l'article 48 du règlement qui est applicable. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voyons, monsieur Tourtaud, le texte de l'article porte : « des droits acquis » !

M. Auguste Tourtaud. Sans doute, monsieur le ministre, mais de quels droits acquis s'agit-il ? De ceux qui sont acquis actuellement ?

Or, le statut de la fonction publique n'est pas appliqué. Et ce que nous demandons, précisément, c'est qu'il ne soit en aucun cas porté atteinte au statut général de la fonction publique.

Le Conseil de la République prévoit une péréquation des statuts et des rémunérations applicable tant aux personnels de l'Etat qu'à ceux des entreprises et organismes nationaux. Nous, nous déclarons tout simplement qu'il convient de tenir compte des droits acquis, mais nous faisons référence au statut général de la fonction publique et nous préférons cette référence. Nous ne songeons nullement, d'autre part, à une harmonisation en baisse des rémunérations, comme vous avez feint de le croire.

Nous voulons, je le répète, que référence soit faite au statut général de la fonction publique, qui n'est pas appliqué actuellement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre précision ne fait que compliquer le texte et la commission des finances a très justement, dans son commentaire, traduit la porté exacte de l'article 52 *bis*.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Tourtaud, Cristofol, Lamps, Pierre Meunier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	115
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 *bis* introduit par le Conseil de la République.

(*L'article* 52 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 60 nouveau introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu :

« Art. 60. — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* L'article 60 traite d'une question de procédure.

Il s'agit d'une entente intervenue entre la commission des finances du Conseil de la République et la commission des finances de l'Assemblée nationale pour l'étude des textes.

Nous avons inauguré cette procédure à l'occasion du budget de l'éducation nationale et nous avons émis le vœu qu'il y soit

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fait recours en cas de difficultés graves dans l'examen d'un budget

Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale ne croit pas devoir rendre cette convention officielle. C'est pourquoi elle demande la disjonction de l'article 60.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans nombre de textes législatifs, il est prévu que le Gouvernement ne pourra prendre de décret qu'après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Depuis la modification de l'article 20 de la Constitution, il a été entendu entre les commissions des finances des deux assemblées — c'est maintenant une tradition — que la navette prévue entre les assemblées s'établira, parallèlement, entre les commissions des finances.

Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai d'un mois que l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale prévaut sur celui de la commission des finances du Conseil de la République.

Le Conseil de la République a cru devoir insérer cette disposition dans un texte législatif pour que, dans tous les textes où il est question de l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de l'avis de la commission des finances du Conseil de la République, on ne soit plus obligé de reproduire la formule qui a figuré dans un certain nombre de textes législatifs et qui comporte une dizaine de lignes.

Voilà la portée de cet article qu'il serait sage d'accepter.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis tout à fait de l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il me paraîtrait élégant d'accepter le texte du Conseil de la République. Une telle décision ne changerait rien puisqu'elle correspond maintenant à une tradition et les sénateurs n'auraient pas l'impression que l'Assemblée nationale, qui est souveraine, ne tient aucun compte de leurs désirs.

Je serais, dans ces conditions, prêt à reprendre par voie d'amendement, le texte de l'article 60 que la commission des finances propose à l'Assemblée de rejeter.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Je réponds à M. de Sesmaisons que c'est précisément par souci d'élégance et de courtoisie que la commission des finances n'a pas cru devoir accepter le texte du Conseil de la République. Il nous semble qu'avant de consulter la commission des finances sur un pareil texte, il conviendrait de le soumettre à la commission du règlement.

C'est donc par déférence pour la commission du règlement que la commission des finances n'accepte pas le texte de l'article 60.

M. Henri Lacaze. Très bien! Cela soulève un grave problème.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Après les explications de M. le vice-président de la commission, je n'insiste pas. Ce que nous désirons, les uns et les autres, c'est trouver une formule élégante de conciliation entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition de la commission tendant au rejet de l'article 60 nouveau, introduit par le Conseil de la République.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Dans l'esprit de la commission, il y aurait plutôt lieu de disjoindre cet article pour qu'il soit renvoyé à la commission du règlement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à disjoindre l'article 60.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 61.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 61 introduit par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 61. — Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

« Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1er janvier 1955. »

MM. Lamps, Tourtaud, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 6 tendant, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer la date: 1er janvier 1955, par la date: 1er janvier 1952.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à substituer à la date du 1er janvier 1955 celle du 1er janvier 1952.

De quoi s'agit-il ? L'article 61 prévoit un nouveau délai de trois mois...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Article 48 du règlement!

M. Auguste Tourtaud. Attendez deux minutes.

...pour les fonctionnaires qui feront leur demande de bonification d'ancienneté en raison des services passés dans la Résistance.

Or, en premier lieu, ce délai de trois mois est insuffisant, étant donné que nombreux sont les fonctionnaires anciens résistants qui n'ont pas encore leur carte d'ancien combattant. Certains d'entre eux, même, sont forclos en ce qui concerne leur demande de certificat national F. F. I. Mais ne donner qu'un délai supplémentaire de trois mois pour faire les demandes et, ensuite, ne faire partir les bonifications d'ancienneté que du 1er janvier 1955, au lieu du 1er janvier 1952, c'est vraiment une provocation à l'égard de ces fonctionnaires anciens résistants.

Nous demandons que pour tous les fonctionnaires anciens résistants, il n'y ait qu'un régime, c'est-à-dire que, dans tous les cas, l'on applique les bonifications d'ancienneté à partir du 1er janvier 1952, et non du 1er janvier 1955.

J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez opposer l'article 48 du règlement à cette disposition. Je vous en prie, ne faites pas ce geste à l'égard de fonctionnaires anciens résistants.

De quoi sont-ils coupables ? De ne pas avoir fait leur demande suffisamment tôt. Mais vous savez bien qu'il n'en résultera pas de très grosses dépenses pour le Trésor.

Il faudrait même aller plus loin dans ce sens. Il faudrait reviser la forclusion en ce qui concerne le certificat national F. F. I., accélérer la remise des cartes d'anciens combattants de la Résistance, en d'autres termes, donner aux fonctionnaires anciens résistants tous leurs droits.

Surtout, n'appliquez pas l'article 48 du règlement à cette catégorie qui, sous l'occupation, sous le régime de Vichy, a fait son devoir!

Je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement.

Je signale, d'ailleurs, que ce texte n'avait pas été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qu'il a été introduit par le Conseil de la République, que j'ai accepté, devant le Conseil de la République d'accorder un nouveau délai de trois mois alors que des prolongations de délais avaient déjà été accordées.

Il s'agit d'une simple demande à faire dans le délai de trois mois. De plus, nous avons accepté que les bonifications prennent effet du 1er janvier 1955.

J'ai accepté le texte du Conseil de la République. Il ne m'est pas possible d'aller plus loin.

Je ne puis donc accepter l'amendement de M. Tourtaud et ses collègues.

M. le président. Monsieur Tourtaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. Auguste Tourtaud. C'est un remerciement aux fonctionnaires anciens résistants. Ils apprécieront!

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 6 de MM. Lamps, Tourtaud, Cristofol et Pierre Meunier est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article* 61, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'à l'examen de l'article 26 *ter* qui a été réservé.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* J'invite les membres de la commission des finances à se réunir immédiatement.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des questions figurant à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (n° 10602).

La parole est à M. Jean-Moreau, suppléant M. Pierre Courant, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean Moreau, *rapporteur suppléant.* La commission des finances a eu à examiner le texte revenant du Conseil de la République en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Restent en discussion, après examen, les articles 13 *bis* A, 14 et 16 *bis*. Pour ces trois articles, la commission des finances a adopté le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a examiné le projet, tel qu'il nous est revenu du Conseil de la République pour sa troisième lecture.

Le Conseil de la République a apporté à l'article 13 *bis* A des modifications destinées à faciliter et à rendre plus souple son application. Votre commission vous propose d'adopter les dispositions introduites ou modifiées par le Conseil de la République, notamment celles qui permettent à M. le ministre de la reconstruction d'accorder un délai supplémentaire aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, lorsque ces candidats à la construction, ayant achevé la construction de leur logement, n'auront pu l'occuper dans le délai prescrit.

J'ajoute que la durée du délai prescrit a été modifiée par le Conseil de la République et portée de six mois à un an.

Personnellement — c'est aussi l'avis de la commission de la reconstruction — je crois qu'il eût été préférable de maintenir le délai de six mois car, pratiquement, le délai ne commence à courir que lorsque le constructeur qui n'a pas l'intention d'occuper l'immeuble a fait traîner en longueur l'achèvement de la construction. Toutefois, nous acceptons le délai d'un an pour éviter une nouvelle lecture.

Je demande néanmoins à M. le ministre de n'accorder les délais supplémentaires qu'avec toute la prudence nécessaire et, notamment, de ne pas procéder à de véritables dérogations en faveur de certaines catégories. Sinon, nous pourrions craindre que cet article n'ait plus la portée qu'ont voulu lui donner la commission de la reconstruction et la commission des finances en première et deuxième lecture et qu'elles tiennent à maintenir.

Pour les deux autres articles, la commission a adopté les modifications apportées par le Conseil de la République.

A l'article 14, il s'agit d'exclure du bénéfice de la mesure envisagée ceux qui ont été sinistrés en Allemagne jusqu'à ce qu'un traité soit intervenu avec ce pays. Nous acceptons cet amendement.

Enfin, au Conseil de la République, nos collègues ont obtenu du Gouvernement que le nombre des emplois temporaires du ministère de la reconstruction susceptibles d'être transformés en emplois permanents soit porté à 650. Nos collègues ont été plus heureux que nous. Nous nous en félicitons et nous adoptons cette disposition.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 13 bis *A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *bis* A, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 *bis* A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.), devront, dans un délai maximum d'un an après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

« Le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

« A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues. »

MM. Estradère et André Lenormand ont présenté un amendement n° 1 tendant à remplacer dans le premier alinéa de l'article 13 *bis* A les mots: « dans un délai maximum d'un an », par les mots: « dans le délai de six mois ».

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, je voulais précisément intervenir dans le même sens que M. le président de la commission de la reconstruction au sujet de la modification apportée par le Conseil de la République en ce qui concerne le délai d'un an.

L'Assemblée nationale avait fixé le délai à six mois. Le Conseil de la République l'a porté à un an. Notre groupe pense que le délai de six mois est plus normal.

En effet, nous ne pouvons pas concevoir qu'une personne sans logement et qui construit puisse laisser sa maison inoccupée pendant plus de six mois. Par contre, nous savons que certaines sociétés se sont mises à construire pour ensuite revendre par appartements, tout en ayant bénéficié de la prime à la construction.

C'est parce que nous savons que certaines sociétés spéculent sur la crise du logement et ne vendent par appartements qu'après avoir choisi parmi la clientèle ceux qui peuvent payer le plus cher, que le délai de six mois nous semble préférable, de façon à obliger à l'occupation la plus rapide des logements construits, en particulier de ceux qui l'ont été avec la prime.

J'ai reçu ces jours-ci, par l'intermédiaire d'un collègue de mon groupe, une lettre en provenance de la région d'Arras. Il y a dans le département du Pas-de-Calais 300 petits constructeurs auxquels on fait des difficultés pour accorder la prime de mille francs; sous prétexte de modifications dans les plans, on ne leur accorde que la prime de six cents francs. On fait donc des difficultés aux petits constructeurs, alors qu'aux sociétés qui construisent des immeubles collectifs on accorde généreusement la prime de mille francs.

Il est certain que ce sont surtout les grosses sociétés de construction qui demandent un délai d'un an, afin de pouvoir revendre par appartements les immeubles construits avec le bénéfice de la prime.

Telle est la raison qui nous conduit à proposer le retour au délai de six mois adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu un délai de six mois. Le Conseil de la République disjoignit purement et simplement l'article, qui a été repris en deuxième lecture par l'Assemblée. C'est alors que le Conseil de la République, revenant sur sa position négative, accepta le texte de l'Assemblée, mais en portant le délai de six mois à un an.

Nous sommes là devant une de ces transactions nécessaires entre les deux Assemblées. Je demande qu'on s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. André Lenormand et Estradère.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Lenormand et Estradère ont déposé un amendement n° 2, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 *bis* A.

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Cet alinéa, je le rappelle, est ainsi rédigé:

« Le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il est assez grave que ce délai ne soit pas fixé. Pour les constructeurs en général, le délai est d'un an; pour ceux qui habitent l'étranger, il est illimité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est fixé par le ministre.

M. André Lenormand. C'est entendu, mais dans quelles conditions ?

Il nous semble que ce traitement privilégié est anormal. Des Français de l'étranger ou des territoires d'outre-mer pourront construire en bénéficiant de la prime de 1.000 francs, qui est difficilement accordée à certains constructeurs de la métropole qui ont un besoin urgent de logements, et nous craignons que les logments ainsi construits ne restent inoccupés pendant plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte voté par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale avait, en deuxième lecture, adopté le principe de la dérogation et le Conseil de la République n'a fait qu'ajouter la phrase suivante:

« ...notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. »

Il va de soi que ce sont effectivement ces catégories de candidats à l'accession à la propriété qui justifient le plus les dérogations. Une construction peut être terminée avant que le constructeur qui se trouve dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ait pu rejoindre la métropole.

Je demande seulement, je le répète, à M. le ministre de la reconstruction de ne pas accorder des dérogations générales, systématiques...

M. André Lenormand. Et trop longues.

M. le président de la commission de la reconstruction. ...et trop longues, mais d'examiner les cas particuliers.

Je pense que, dans ces conditions, nos collègues pourraient retirer leur amendement et voter le texte du Conseil de la République, ce qui nous éviterait une nouvelle lecture du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Je donne bien volontiers les assurances que réclame la commission de la reconstruction.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Lenormand. Non. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis* A, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 13 bis A, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payable par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945, aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

« 1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité:

« *a*) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

« Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

« Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

« *b*) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus, s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

« 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« 3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure:

« *a*) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi.

« *b*) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu, quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions;

« *c*) Les dommages subis en Allemagne et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

« 4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui, par la suite, couvrirait tout ou partie des dommages indemnisés.

« 5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

« 6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

« 8. — Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

« Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16 *bis*. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 16 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Estradère pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Pierre Estradère. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget qui nous est soumis à nouveau comportait déjà, lors de sa première et de sa deuxième lecture, des crédits notoirement insuffisants et en diminution sensible sur ceux des années précédentes.

Aujourd'hui, ce budget nous est présenté une troisième fois sans qu'aucun changement favorable soit intervenu sur ses points capitaux.

C'est ainsi que les crédits affectés à la reconstruction et à l'indemnisation des dommages de guerre s'élevaient, en 1953 et 1954, respectivement à 261.500 millions de francs et 252.700 millions de francs.

Ils ne s'élèvent plus, pour 1955, qu'à 198.867 millions de francs, soit une diminution, en deux ans, de 62.633 millions de francs, ou, en d'autres termes, une diminution d'un quart du montant des crédits inscrits à ce titre au budget de l'avant-dernier exercice.

Quant aux autorisations de programme, leur montant, qui était en 1954 de 235 milliards de francs, n'est plus que de 222.471 millions de francs pour 1955.

On disait, au sujet de l'ensemble du budget de 1955, préparé à l'époque par le gouvernement Mendès-France, qu'il était un budget Laniel reconduit, ce qui n'était pas une mince condamnation.

Mais que dire, en particulier, du budget de la reconstruction qui, lui, est bien en-deçà du budget correspondant de l'avant-dernier gouvernement ?

Ces insuffisances notoires de crédits ont été une des raisons du vote hostile du groupe communiste en première et en seconde lecture. A ces raisons s'en ajoutent beaucoup d'autres, par exemple l'obstination du précédent gouvernement et du Gouvernement actuel à ne pas satisfaire, pour l'essentiel, les revendications, pourtant fort légitimes, du personnel du ministère, encore que nos constants efforts, allant dans le sens des désirs exprimés par toutes les organisations syndicales des agents, aient permis depuis d'obtenir quelques améliorations, dont six cent cinquante titularisations au lieu de cinq cents acceptées en première lecture.

Nous voyons dans ce refus sur le fond une attitude qui porte préjudice aux conditions de travail et de vie de l'ensemble des agents du ministère, mais aussi nous y décelons l'expression d'une politique sans perspective.

En raison des tâches permanentes dont le ministère de la reconstruction et du logement devrait avoir de plus en plus la charge dans les années à venir, notamment en matière de rénovation complète de l'habitat français, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre intéressé, devrait veiller à s'attacher et à encourager tous les concours dont il dispose à l'heure actuelle. Or, ce budget tend à l'inverse.

Bref, trop de raisons s'accumulaient déjà en première et en deuxième lecture pour que nous puissions l'approuver. Ces raisons subsistent aujourd'hui. C'est pourquoi, une nouvelle fois, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A l'extrême gauche. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet de loi devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

La parole est à M. Halbout, rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Emile Halbout, *rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* La commission de la reconstruction a examiné le texte voté en deuxième lecture par le Conseil de la République. Un seul mot sépare les deux Assemblées, mais il est d'importance.

Sur l'article 2, qui prévoit les cas où l'indemnité accordée aux commerçants sinistrés privés du droit au bail est due par l'Etat, les deux Assemblées se sont mises d'accord.

Mais à l'article 4, le Conseil de la République a repris l'expression qu'il avait déjà employée en première lecture. Pour que l'indemnité soit à la charge du propriétaire, il faut qu'il y ait « faute » de celui-ci.

Votre commission de la reconstruction vous propose de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture d'après lequel « lorsque l'éviction du locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci ».

Nos collègues du Conseil de la République ont cherché à faire entrer le texte que nous avions proposé uniquement dans le cadre de l'article 1382 du code civil, comme si nous n'avions proposé rien de plus que ce qui existe déjà.

Or, pour nous, la responsabilité du propriétaire qui, à l'occasion de la reconstruction de son sinistre de guerre et, par exemple, à l'occasion d'un transfert dans une autre ville, a évincé délibérément un locataire lui-même sinistré, doit être appréciée non seulement à raison de la faute, mais à raison du fait intentionnel, de l'intention spéculative qui est facile à constater puisque aujourd'hui nous pouvons voir tel propriétaire sinistré réinstallé dans un magasin modernisé tandis que le locataire évincé, s'il n'a pas trouvé par ses propres moyens un pas de porte, a été voué à la ruine.

La commission de la reconstruction ne veut pas qu'il y ait un locataire commerçant sinistré privé du droit au bail, sinon de son propre fait, qui ne soit indemnisé soit par l'Etat — article 2 — soit par le propriétaire — article 4 — si à une époque donnée, le propriétaire a pris une décision par laquelle il engageait l'avenir en méconnaissance des droits de son locataire.

Mais si elle a maintenu le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, il serait possible à mon avis, et j'ai déposé à titre personnel un amendement dans ce sens dans le souci de parvenir à une transaction avec la commission de la reconstruction du Conseil de la République, de compléter ce texte par les mots: « En méconnaissance des droits du locataire », ce qui le rendrait plus complet et plus compréhensif.

L'article 4 se trouverait alors ainsi rédigé:

« Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient, en méconnaissance de ses droits, du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci ».

Au nom de la commission de la reconstruction, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte que je viens de rapporter.

M. le président. Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[Article 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

M. Halbout a présenté un amendement n° 2 rectifié tendant à rédiger ainsi l'article 4:

« Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient, en méconnaissance de ses droits, du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le texte sur lequel nous délibérons devra nécessairement retourner devant le Conseil de la République, puisque, même si l'Assemblée suivait sa commission, le texte voté serait différent de celui adopté cet après-midi par l'autre assemblée.

Je tiens à exprimer mon étonnement devant la position adoptée par la commission. Ce que nous cherchons, en effet, c'est une critère de responsabilité. L'option est très simple. Il s'agit soit de la responsabilité subjective, soit de la responsabilité objective.

La querelle me paraît mériter d'être vidée par la jurisprudence et non pas par un texte légal.

Je crois que le Conseil de la République a été bien inspiré en cherchant un critère qui puisse être à la base de notre information et de notre décision. Ce critère, il remonte à cent cinquante ans: c'est celui de l'article 1382 du code civil: « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Référez-vous purement et simplement à ce qui figure dans le code.

Je pense que la simple indication « par le fait duquel ce dommage est arrivé » permettrait aux tribunaux d'apprécier et nous aurions ainsi fait œuvre utile et suffisante.

Je demande donc à l'Assemblée de renvoyer au Conseil de la République, avec l'agrément de la commission, un texte ainsi libellé, affirmant le fait et non point le fait dommageable ou le fait volontaire comme tout à l'heure M. le rapporteur s'est efforcé de le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. Mon cher collègue, si nous n'inscrivions dans nos textes que ce qui figure dans le code, nous n'aurions pas besoin de délibérer longuement.

M. Jean Cayeux. Cela assurerait l'unité du droit.

M. Henri Lacaze. Mais le droit n'évoluerait pas.

M. le rapporteur. Comme je l'ai exposé, tous les textes que nous préparons ou qui ont déjà été votés, notamment la loi du 2 août 1949 pour les commerçants locataires sinistrés, sont en dehors de l'application normale du code civil et répondent aux conditions exceptionnelles dues aux sinistres de guerre.

J'ai indiqué que la notion de faute était trop restreinte et j'ai cité un exemple. Il serait possible à un propriétaire sinistré d'obtenir le transfert de ses dommages dans une autre ville et de priver ainsi son locataire commerçant de toute possibilité de réinstallation. Le propriétaire, ayant agi conformément à la loi du 28 octobre sur les dommages de guerre, ne serait pas en faute. Il serait même en règle avec la législation sur les dommages de guerre. Mais il tirerait de son locataire un profit qu'il n'a pas le droit d'acquerir aux dépens de ce dernier.

C'est la raison pour laquelle je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de trois jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n° 10593).

La parole est à M. Jean-Moreau, suppléant M. Darou, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Moreau, *rapporteur suppléant.* La commission a examiné le budget des anciens combattants en deuxième lecture.

Elle a donné son accord à toutes les modifications apportées à ce budget par le Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre :

« Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.760.218.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.760.217.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-51, au chiffre de 1.760.217.000 francs.

(*Le chapitre* 36-51, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état A.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.587.271.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 5.812.394.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 183.774.877.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques ».

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 43. — Les indemnités prévues à l'article L 394 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1er janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 francs, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 francs, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1955... »

« (*Le reste sans changement.*)

« Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1er janvier 1956, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

« Combattant volontaire de la Résistance ;

« Déporté et interné de la Résistance ;

« Déporté et interné politique ;

« Réfractaire ;

« Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

« Patriote proscrit et patriote transféré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 44, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L. 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L. 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale. »

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mai 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12. — Les taux des allocations prévues à l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés à compter du 1er janvier 1955 de 85 points pour la désarticulation du genou et du coude et de 106 points pour les amputations de la cuisse ou du bras. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié comme suit :

« Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur bénéficiant à ce titre d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. L* 72. — La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100 ; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce ou en cas de séparation de corps, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 19. — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée après leur retour d'internement ou de déportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé :

(*L'article* 19, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Mouton, pour expliquer son vote.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, nous n'avons aucune raison de modifier la position que nous avons prise lors de la première lecture. Elle sera maintenue.

Certes, nous enregistrons certains résultats, mais sur des questions essentielles nous nous heurtons toujours au refus systématique du Gouvernement qui, en première lecture, fit un usage abondant de l'article 48 du règlement et de l'article 1er de la loi de finances.

Tant en ce qui concerne la retraite du combattant, l'application d'un vrai rapport constant, que l'intérêt des titres des pécules ou la pension des veuves de guerre, le Gouvernement fit disjoindre nos amendements et articles additionnels. Ainsi est maintenue la suppression de la retraite du combattant de cinquante à soixante-cinq ans et refusée sa revalorisation.

Aucun compte n'a été tenu de la résolution votée par l'U. F. A. C. dans sa session des 2 et 3 octobre derniers, laquelle déclare :

« L'U. F. A. C. réaffirme une fois encore sa position consacrant le caractère de « réparations » de la retraite du combattant et demandant sa revalorisation en tenant compte du coût de la vie ;

« Exprime son amertume indignée devant l'ostracisme injuste et incompréhensif dont est frappée cette retraite ;

« Demande :

« 1° Le rétablissement des conditions d'âge prévues dans la loi du 16 avril 1930 ;

« 2° Que son montant à cinquante-cinq ans soit égal à la pension d'un invalide à 10 p. 100 ;

« 3° Que dès le 1er janvier 1955, le montant intégral en soit versé aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, ainsi qu'aux titulaires de pensions d'invalidité, de la sécurité sociale ou de l'allocation vieillesse agricole, inaptes à tout travail. »

Depuis le vote en première lecture s'est tenu le congrès de l'U. F. A. C. des Bouches-du-Rhône réunissant les délégués de 32 associations. A l'unanimité, ce congrès n'admit pas la discrimination faite entre les anciens combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 et réclama le rétablissement de la retraite du combattant en faveur de la jeune génération du feu.

C'est une des raisons de notre vote hostile, mais il y en a d'autres.

Nous continuons à réclamer la revalorisation des petites pensions, celles de 10 à 25 p. 100 n'ayant pas bénéficié, comme celles de 30 à 80 p. 100, du coefficient 22,37.

La logique voudrait qu'une pension de 10 p. 100 fût le dixième d'une pension à 100 p. 100, mais il n'en est pas ainsi, car le pensionné à 10 p. 100 ne reçoit pas 27.200 francs comme on pourrait le croire, mais seulement 11.400 francs.

Il y a une différence considérable, d'autre part, entre la pension du mutilé à 80 p. 100 et celle du mutilé à 85 p. 100. Il faut établir plus de justice entre les catégories.

Par ailleurs, l'application de la loi telle qu'elle fut votée après la guerre de 1914-1918 pour les veuves de guerre devrait attribuer à celles-ci une pension égale à la moitié de la pension d'un mutilé à 100 p. 100, ce qui supposerait l'indice 500, alors que les pensions de veuves ont encore un retard considérable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Enfin, nous persistons à croire que l'on ne pourra parler d'un vrai rapport constant que lorsque la pension du mutilé à 100 pour 100 equivaudra exactement à la totalité des rémunérations du fonctionnaire pris pour référence.

Les améliorations obtenues représentent une augmentation de 7,7 p. 100 alors que le coût de la vie a, depuis 1951, augmenté d'environ 20 p. 100.

Tout en enregistrant l'amélioration apportée quant à la date, nous réaffirmons notre opposition aux forclusions.

Enfin, nous voudrions savoir si les services du ministère ont donné les instructions nécessaires pour que les vacateurs supplémentaires prévus pour la liquidation des dossiers de pécule soient immédiatement recrutés.

Le problème des soldes de captivité dues aux prisonniers de guerre, officiers et sous-officiers, rapatriés après le 1er mars 1945 n'est toujours pas résolu, mais le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée, cet après-midi, que des milliards soient donnés au criminel de guerre Roechling. Ainsi, les contribuables français payeront des réparations à des criminels de guerre allemands.

Parce que nous n'admettons pas la discrimination qui a été établie entre deux générations du feu et qui résulte de la suppression de la retraite et pour les autres raisons exposées ci-dessus, nous ne voterons pas ce budget, d'autant plus que le Gouvernement s'engage par les pouvoirs spéciaux et les lois sur l'état d'urgence dans la voie de la fascisation, de la répression et de l'arbitraire.

Si demain les mutilés, les amputés, les aveugles d'Algérie voulaient manifester en faveur de leurs revendications, vous enverriez contre eux les forces répressives au mépris de ces droits sacrés que les anciens combattants ont sur le pays, si l'on en croit un ancien président du conseil.

Nous voterons contre votre budget et nous continuerons à défendre les revendications du monde combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Badie, président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* La commission des pensions enregistre avec satisfaction les modifications apportées par le Conseil de la République et adoptées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet de loi devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

(*M. Pierre Schneiter remplace M. Robert Lacoste au fauteuil présidentiel.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

— 8 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n° 10601).

La parole est à M. Jean-Moreau, suppléant M. Leenhardt, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Moreau, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné, en deuxième lecture, le budget du ministère de l'intérieur, et a accepté toutes les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 444.615.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 444.614.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 444.614.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.120.969.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.120.968.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-13, au chiffre de 6.120.968.000 francs.

(*Le chapitre* 31-13, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier. »

L'Assemblée nationale avait disjoint le crédit de ce chapitre.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 23.243.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-43, au chiffre de 23.243.000 francs.

(*Le chapitre* 31-43, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 36-52. — Contributions de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.157 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.156 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-52, au chiffre de 1.156 millions de francs.

(*Le chapitre* 36-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.853.798.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 78.893.177.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 7.960.619.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »;

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

« Chap. 63-50. — Subvention d'équipement pour la voirie départementale et communale. »

L'Assemblée nationale avait disjoint l'autorisation de programme

Chiffre voté par le Conseil de la République: 350 millions de francs.

L'Assemblée nationale avait disjoint le crédit de payement.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 776 millions de francs.

La commission accepte les chiffres du Conseil de la République pour l'autorisation de programme et pour le crédit de payement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 63-50, avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 63-50, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état B.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 42.089.514.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 44.800 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.211.514.000 francs pour les crédits de payement et de 3.200 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 40.878 millions de francs pour les crédits de payement et de 41.600 millions de francs pour les autorisations de programme,

« conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'au vote de la ligne modifiée de l'état G.

Je donne lecture de cette ligne:

« Traitements et indemnités de résidence.

« Indemnités.

« Primes de transport ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 36.200.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 33.754.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne modifiée de l'état G avec le chiffre proposé par la commission.

(*La ligne de l'état G, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6.

« Art. 6. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12:

« Administration préfectorale et tribunaux administratifs — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu, hors tour et à titre exceptionnel, à deux des emplois de conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués, antérieurement au 8 mai 1945, dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être, sur leur demande, lorsqu'ils auront accompli en une ou plusieurs fois au moins vingt et un mois de fonctions et s'ils n'ont pas démissionné de celles-ci, intégrés au fur et à mesure des vacances dans les cadres de ce corps. La durée des fonctions sera calculée, pour les délégués présents, dans le territoire occupé, à partir de la date de leur délégation. Les crédits éventuellement nécessaires seront ouverts par décret au fur et à mesure des annulations réalisées par suite d'économies sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

« Les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945 pourront être réintégrés, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 8 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons. »

MM. Bartolini et Ballanger ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour l'article 10 le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons. »

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. L'Assemblée nationale se souvient que, lors de la discussion du budget de l'intérieur, le groupe communiste avait déposé et défendu un amendement qui, en même temps qu'il abrogeait le décret du 22 décembre 1954, instituait un tarif progressif pour le droit de licence.

L'Assemblée a repoussé cet amendement et a, par contre, décidé d'en adopter un autre qui impose au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code général des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Le Conseil de la République a écarté de l'amendement la notion de progressivité, ce qui enlève au texte son caractère essentiel. Nous ne reprendrons pas aujourd'hui notre texte qui est d'ailleurs déposé sous forme de proposition de résolution et que nous défendrons lorsque ce problème sera soumis à l'Assemblée, mais nous ne voulons pas que le caractère progressif du taux du droit de licence, accepté par l'Assemblée en première lecture, soit mis en cause.

Je sais bien que la commission des finances, sous prétexte d'éviter des navettes, prétend qu'elle accepte le texte du Conseil de la République mais maintient au fond la position prise en première lecture.

Cette procédure n'est pas acceptable. Certes, la navette ne facilite pas le travail parlementaire, mais, après tout, la majorité qui a voté la réforme constitutionnelle aurait tort de s'en plaindre.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Jean Bartolini. Les considérations du rapporteur n'ont qu'une valeur légale très relative. Seul compte ce qui est écrit dans la loi. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter par scrutin notre amendement qui tend à rétablir le texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances s'oppose à l'amendement présenté par nos collègues communistes. Le Conseil de la République a, en effet, estimé qu'il ne convenait pas de prévoir dès maintenant un taux progressif et a voulu que la question demeure entière jusqu'à l'examen par le Parlement du projet de loi dont il est fait mention à cet article.

Sur le fond nous sommes d'accord pour que le taux du droit de licence ne soit pas le même pour les petits cafés et pour les grands. Nous aurons l'occasion d'en discuter, et notre collègue pourra demander à ce moment que ce taux soit progressif.

M. Adrien Mouton. Alors acceptez notre amendement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur suppléant. Le texte devrait retourner devant le Conseil de la République.

M. Jean Bartolini. Nous maintenons notre amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances le repousse.

M. Pierre Estradère. Nous en faisons une question de principe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les raisons exposées par M. le rapporteur. Il n'y a pas préjugé. Le Gouvernement déposera un projet de loi.

C'est donc le Parlement qui décidera, lors de l'examen de ce projet, s'il y a lieu à progressivité. Tous les droits du Parlement sont donc réservés, et je vous demande de voter le budget tel qu'il vous est soumis, afin d'éviter une nouvelle navette.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Il est certain, puisqu'un projet de loi sera déposé par le Gouvernement, que les deux assemblées seront appelées, chacune de son côté, à décider éventuellement d'une progressivité.

Je tiens cependant à signaler l'importance des votes qui ont été émis précédemment à ce sujet et, sans revenir sur un passé récent, à dire que pour ma part j'ai été assez étonné qu'un vote de cette nature soit intervenu quelque peu à l'esbroufe à la faveur d'une discussion budgétaire.

Je me trouvais appelé en province par une réunion importante et j'ai appris à mon retour qu'à la commission de la santé publique et ensuite en séance le décret sur l'alcool avait été réduit à néant. Non pas que la technique qui l'inspirait apparaissait comme excellente, car par bien des côtés elle méritait des critiques et appelait certainement des retouches profondes. Peut-être même le décret devrait-il être abrogé, mais je suis de ceux qui pensent qu'on ne peut supprimer valablement, surtout en ces matières, qu'à condition de remplacer.

C'est pourquoi nous étions quelques-uns à tenir à ce que la commission qui s'occupe de la santé publique et de la population avec ses aspects familiaux, active ses travaux pour établir un texte d'ensemble sur les différents projets gouvernementaux, déposés depuis quelques mois, sur la lutte contre l'alcoolisme.

Depuis plus d'un an déjà, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de cette commission, a présenté à la commission que j'ai l'honneur de présider un texte qui a eu son agrément. Pour ne pas retarder les travaux et pour mettre l'Assemblée en mesure d'en délibérer dès qu'elle le voudra, un rapport supplémentaire a été établi en fonction des projets du précédent gouvernement.

Ce rapport, mes chers collègues, je suis heureux de vous le signaler, doit être mis en distribution demain. Par conséquent, dès la reprise de la session, la conférence des présidents pourra nous proposer une date ferme à laquelle nous pourrons discuter les projets et propositions de loi relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et lui faire accomplir, je l'espère, dans l'intérêt de la santé de notre pays et de notre population, des progrès véritables.

Je tenais à signaler ce fait important et à dire que les travaux de notre commission sont terminés. Le texte est, en effet, en état d'être délibéré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Bartolini.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	264
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 10 est donc adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *bis*, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10 *bis*. — Les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, telles qu'elles ont été et demeurent modifiées par le décret-loi du 5 novembre 1926 et les textes subséquents, sont applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10 *ter*. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été et demeure modifié par l'article 27 du décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 *ter*

(L'article 10 ter, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10 *quater*. — Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi réglant de façon satisfaisante la situation des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ou dont la population accuse une ascension rapide. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 *quater*.

(L'article 10 quater, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Bartolini. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est d'un mois, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955. — FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN (I. — CHARGES COMMUNES)

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.)

[*Article* 26 ter (suite).]

M. le président. L'article 26 *ter* avait été réservé.
La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel David, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission des finances s'est réunie et s'est mise d'accord sur la nouvelle rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes), est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus de l'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique

susvisés, qui fixeront les conditions dans lesquelles pourront être admis dans le corps d'attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration actuellement en fonction.

« Le statut des attachés d'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La commission m'a chargé, monsieur le ministre, de bien préciser que le concours qui va être institué devra être surtout un examen professionnel et porter, pour chaque ministère, sur la législation de la compétence de ce ministère, de telle sorte qu'il corresponde bien à la fonction que le postulant aura à remplir.

La commission demande, d'autre part, que le règlement d'administration publique vous laisse la possibilité que vous donnait le texte gouvernemental de repêcher, dans une proportion de 10 p. 100, des fonctionnaires qui auraient échoué au concours.

La commission des finances n'a pas voulu inclure cette disposition dans le texte de la loi. Elle serait heureuse qu'elle figure dans le règlement d'administration publique.

Sous ces réserves, la commission des finances demande à l'Assemblée de voter l'article 26 *ter* dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le texte issu des délibérations de la commission des finances admet que les secrétaires d'administration actuellement en fonction pourront accéder au cadre du corps d'attachés d'administration centrale.

Tout en admettant ce principe, il en laisse l'application à un règlement d'administration publique.

Or, le texte qu'avait précédemment proposé la commission des finances prévoyait aussi l'application de ce principe, mais était beaucoup plus précis. C'est pourquoi nous continuons à préférer ce texte, qui traduisait bien l'opinion de la commission. Nous en demanderons le vote pour ne pas laisser à un règlement d'administration publique le soin d'appliquer ce principe.

Il est vrai que le nouveau texte de l'article 26 *ter* prévoit un délai de trois mois pour la publication du statut, mais un des autres principes contenus dans l'ancien texte de l'article 26 *ter* proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui établissait un examen professionnel et ministériel, est lui-même repris, non pas dans la rédaction du texte qui nous est maintenant soumis, mais dans les recommandations qui viennent d'être formulées par M. le rapporteur, à savoir que le concours devra présenter un caractère beaucoup plus professionnel que scholastique.

Nous ne comprenons donc pas pourquoi la commission des finances n'a pas maintenu son premier texte, puisqu'elle en reprend les principes essentiels en s'en remettant à un règlement d'administration publique pour l'application.

Nous préférons le premier texte de la commission des finances. C'est pourquoi nous en demandons la reprise.

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *ter* introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 26 *ter*. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus de l'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés qui fixeront les conditions dans lesquelles pourront être admis dans le corps d'attachés d'administration centrale des secrétaires d'administration actuellement en fonction.

« Le statut des attachés d'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Tourtaud vient de me saisir d'un amendement tendant à reprendre le texte précédemment proposé par la commission des finances, et ainsi conçu :

« Art. 26 *ter*. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. I. — Charges communes) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés qui fixeront simultanément :

« *a*) Les conditions dans lesquelles il sera procédé, à l'intégration dans le corps d'attachés d'administration centrale de secrétaires d'administration nommés par application du titre IV du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et dont la nature des fonctions et la formation professionnelle le justifieraient.

« *b*) Le programme de l'examen professionnel et ministériel. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les raisons qu'il a déjà fait valoir.

M. Auguste Tourtaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'article 26 *ter* dans la nouvelle rédaction que vient de présenter la commission.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Avant le vote sur ce nouveau texte, je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation des personnels qui remplissent actuellement les fonctions de secrétaire d'administration et qui arrivent, soit à cinquante ans d'âge, soit à vingt ans de service.

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager la nomination de ces personnels les plus âgés au grade de chef de section, catégorie qui est en voie d'extinction mais qui constituerait un débouché pour les plus âgés de ces fonctionnaires qui n'auraient pas pu accéder aux fonctions d'attaché ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mon cher collègue, je vous rappelle que c'est là une méthode généralement suivie par les chefs de service, une mesure de bienveillance appliquée dans toutes les administrations. Il n'y a pas de raison pour qu'on fasse dans ce cas exception à la règle.

Sans prendre ici un engagement formel et précis sur le nombre des nominations, je puis vous assurer que ce sera dans cet esprit que l'administration sera appelée à accorder satisfaction aux éléments dont vous avez signalé les mérites.

M. Auguste Tourtaud. Alors nous voterons ce nouveau texte, bien qu'il aille moins loin que le premier texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 26 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je désire poser une question à M. le rapporteur, car avec la nouvelle procédure des navettes, je finis par ne plus m'y reconnaître dans les textes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Auparavant, lorsqu'un texte voté par l'Assemblée nationale était adopté par le Conseil de la République, le rapport indiquait « conforme ».

Je tiens beaucoup à un texte qui avait été accepté par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Comme je ne le retrouve pas dans le rapport, je crains qu'il ne se soit perdu au cours des navettes. Il s'agit de l'article 54 nouveau.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'il ne figure pas dans le rapport, c'est qu'il a été adopté conforme par le Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre. Il serait simple de mentionner les articles adoptés conformes Notre tâche serait simplifiée.

Comme je ne vois nulle trace de cet article 54 nouveau, je voudrais savoir s'il a bien été adopté conforme par le Conseil. S'il n'était pas adopté, je le soumettrais à nouveau au vote de l'Assemblée.

M. le président. Lorsqu'un article a été adopté conforme par le Conseil de la République, il ne revient pas devant l'Assemblée nationale.

Mme Francine Lefebvre. On pourrait tout de même en faire mention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	398
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

FONDS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (nos 10550, 10583).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Cette proposition de loi ayant été examinée par la commission des finances, et celle-ci s'étant ralliée aux vues de la commission de l'agriculture, je demande à mon collègue et ami M. le président Lalle de bien vouloir exposer à la fois la position de la commission des finances et celle de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Lalle, président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Le Conseil de la République a apporté plusieurs modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale concernant le fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers.

Il a limité notamment à l'année 1955 l'augmentation de 10 à 14 p. 100 du taux du prélèvement prévu par la loi du 9 décembre 1953.

Il résulte du texte ainsi adopté que, pour l'année 1955, le marché de la viande recevra 8 p. 100 et le marché du lait 6 p. 100 du produit de la taxe sur la viande, mais qu'à partir de 1956, sauf dispositions législatives contraires à intervenir ultérieurement, le prélèvement sera ramené à nouveau à 10 p. 100 sur lesquels, en vertu du décret du 12 octobre 1954, 2 p. 100 seront attribués au marché du lait.

Votre commission des finances et votre commission de l'agriculture estiment que la position ainsi adoptée par le Conseil de la République se justifie difficilement eu égard à la nécessité d'assurer des ressources permanentes et suffisantes à l'assainissement des marchés de la viande et du lait. Les objectifs de l'action projetée ne sont pas susceptibles d'être satisfaits au cours du seul exercice 1955.

Dès lors, donner à la majoration de taux un caractère provisoire et la limiter à l'exercice 1955, c'est très certainement nuire à l'efficacité de cette action dont la précarité ne manquerait pas alors d'être soulignée.

Il est certain que dans tous les secteurs de l'économie agricole il s'agit de promouvoir une politique cohérente et continue. Une politique à la petite semaine est aujourd'hui définitivement condamnée.

Vos commissions vous proposent, en conséquence, de rétablir sur ce point le paragraphe 1er dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a, par ailleurs, sur proposition de M. Marrane, adopté un amendement prévoyant l'octroi, sur les crédits du fonds, de subventions aux bureaux d'aide sociale pour faciliter la distribution de viande et de lait aux assistés obligatoires, aux économiquement faibles et aux cantines scolaires.

Les deux commissions pensent également qu'il n'est pas de bonne méthode législative, dans une loi relative au fonds d'assainissement du marché laitier, qui n'énumère pas de manière précise les moyens à employer sur le plan économique en vue de procéder à cet assainissement, de prévoir uniquement pour des distributions un alinéa dont le caractère serait d'ailleurs limitatif.

Elles se sont donc prononcées contre l'alinéa nouveau introduit par le Conseil de la République, estimant que ces mesures étaient d'ordre réglementaire ainsi que les autres mesures destinées à l'assainissement du marché.

Le Conseil de la République a enfin introduit un paragraphe III prévoyant que les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'augmentation du prélèvement en vue de l'assainissement du marché du lait, donneraient lieu à une subvention d'équilibre de la part de l'Etat.

Vos deux commissions ne voient aucune objection à l'adoption de cet amendement qui a été accepté par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Elles estiment d'ailleurs que l'augmentation du rendement de la taxe sur la viande doit pratiquement permettre aux collectivités locales de conserver, pour 1955, les recettes équivalentes à celles de 1954.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1er janvier 1955, un prélèvement de 14 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. — Ce prélèvement est affecté:

« A concurrence de 8 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux;

« A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

« Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

« III. — Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954 sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égal montant, à rembourser par l'Etat aux collectivités locales. »

MM. André Lenormand, Bartolini, Cagne, Mancey, Mlle Marzin ont déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le para-

graphe II de l'article 1er par l'alinéa suivant qui avait été adopté par le Conseil de la République:

« Sur ce prélèvement des subventions seront affectées aux bureaux d'aide sociale pour faciliter la distribution de viande et de lait aux assistés obligatoires, aux économiquement faibles et aux cantines scolaires. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, notre amendement est destiné à attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe qui avait été adopté par le Conseil de la République.

En effet, dans le but de concourir à l'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers, le Conseil de la République avait, sur proposition de notre collègue M. Marrane, adopté un alinéa ainsi conçu:

« Sur ce prélèvement des subventions seront affectées aux bureaux d'aide sociale pour faciliter la distribution de viande et de lait aux assistés obligatoires, aux économiquement faibles et aux cantines scolaires. »

Je crois qu'il est opportun, à l'occasion de ce paragraphe, de rappeler qu'une des raisons essentielles des difficultés du marché laitier et du marché de la viande est précisément l'insuffisance du pouvoir d'achat de certaines catégories, en particulier, des économiquement faibles et des vieux.

Il est certain que si les travailleurs de France, si les vieux en particulier, pouvaient se nourrir selon leurs besoins une partie des produits laitiers et de la viande qu'on ne peut écouler sur les marchés normaux serait consommée.

Il y a également les cantines scolaires. Chacun sait que les faibles ressources de la plupart des petites communes ne permettent guère de subventionner comme il conviendrait les cantines scolaires.

En concourant à alimenter les cantines scolaires, ce prélèvement permettrait à celles-ci d'acheter davantage de viande, de matières grasses et de produits laitiers pour mieux nourrir les enfants de nos écoles communales.

Le groupe communiste estime que la meilleure utilisation que l'on puisse faire du prélèvement prévu par ce texte, serait précisément de permettre aux vieux et aux enfants de nos cantines scolaires d'être mieux nourris.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre le paragraphe qui avait été ajouté par le Conseil de la République sur la proposition de notre collègue M. Marrane.

J'ajoute — M. le rapporteur a omis de le souligner — que cet amendement a été accepté par M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Les deux commissions sont opposées à l'amendement pour la raison bien simple que les fonds d'assainissement ont été créés pour soutenir les marchés d'exportation de la viande et des produits laitiers.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le Gouvernement accorde des subventions aux bureaux d'aide sociale, mais nous estimons qu'il est impossible de prélever sur un fonds dont la destination est bien fixée par avance des crédits dont nous ignorons complètement le montant.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le président de la commission, je crois que ce qui vous préoccupe, c'est l'écoulement des produits en excédent.

L'exportation est évidemment une solution, mais vous connaissez comme moi les difficultés que rencontre l'exportation des excédents de viande et de produits laitiers.

La consommation intérieure est, à notre avis, la meilleure solution pour leur écoulement.

La solution qui consisterait à utiliser les crédits dont il est question dans cet article pour favoriser l'écoulement des produits sur le marché intérieur, serait meilleure que l'exportation. Elle permettrait en effet de mieux alimenter certaines catégories de Français, en particulier les économiquement faibles et les enfants de nos écoles dans les cantines scolaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	193
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le nouveau texte proposé par la commission.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le produit du prélèvement visé à l'article premier est porté en recettes aux lignes suivantes de l'état B annexé à la loi de finances:

« A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande:

« Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;

« C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait:

« Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.

« Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture: « Dépenses effectuées sur ressources affectées. — A. Fonds d'assainissement du marché de la viande. — C. Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

« Les crédits ouverts à ce titre n'ayant pas donné lieu à payement à la clôture d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Un décret, pris sur proposition des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture, modifiera, compte tenu de la présente loi, les crédits ouverts par l'article 3, état C, titre VIII, paragraphes A et C, de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

« La loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande;

« Le paragraphe 1° de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 11 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 10541-10597).

La parole est à M. Billat, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Paul Billat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'a apporté au projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale qu'une seule modification, qui porte sur le dernier paragraphe de l'article 1er.

Le Conseil de la République a estimé que l'expression « dispositions non contraires à la loi » correspondait mieux à la volonté du législateur que l'expression « dispositions non incluses dans la loi ».

Votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'accepter la modification introduite par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés:

« L'article 2, paragraphes 1er et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application;

« La loi n° 49-760 du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions;

« L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1er de cette loi;

« L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non contraires à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

PRETS D'INSTALLATION AUX JEUNES ARTISANS RURAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (nos 10547, 10598).

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Laile, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté le 29 mars 1955 une proposition de loi de M. Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes artisans ruraux des prêts d'installation identiques à ceux accordés aux jeunes agriculteurs.

Votre commission de l'agriculture ne peut qu'approuver cette proposition de loi. En effet, le 3 mars dernier, sous la signature de tous les membres de la commission, j'avais eu l'honneur de déposer une proposition de loi, dont le texte fut d'ailleurs repris intégralement par nos collègues du Conseil de la République.

Nous nous réjouissons donc de cette unanimité et vous demandons, au nom de notre commission, de bien vouloir adopter sans modification le texte proposé, dans l'intérêt même des jeunes artisans ruraux qui attendent ce vote.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le titre du paragraphe premier, sous-section B, section II, chapitre III du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifié ainsi qu'il suit:

« Paragraphe premier. — Prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes artisans ruraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 29 avril 1940, la disposition suivante:

« Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans ruraux remplissant les conditions visées à l'article 56 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 de l'article 56 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante:

« Exercer une profession artisanale rurale depuis cinq ans au moins, soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage artisanal institué par la loi du 10 mars 1937. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 62, premier alinéa, du décret du 29 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 62 (1er alinéa). — Le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur, ou l'outillage lorsqu'il s'agit d'un artisan rural, sont frappés, au profit du Trésor... (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

POUVOIRS SPECIAUX EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET FISCALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté le texte de l'Assemblée nationale à une seule modification près: il a substitué, dans le premier alinéa de l'article unique, la date du 20 mai à celle du 30 avril.

Votre commission des finances a accepté cette modification. En effet, elle a considéré que, devant examiner des textes importants, notamment ceux concernant le deuxième plan quinquennal, il était nécessaire que le Gouvernement dispose de quelques jours supplémentaires pour procéder à un examen détaillé de dispositions qui engagent les finances de l'Etat pour plusieurs centaines de milliards de francs.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre, à cette heure, les raisons profondes qui ont amené le groupe communiste à voter contre le projet de pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Nous préférons la date prévue dans le projet initial — le 30 avril — même après les motifs indiqués par M. le rapporteur.

Avant le vote en seconde lecture, je désire attirer l'attention de nos collègues sur l'apaisement fiscal que prépare le Gouvernement en rappelant les termes d'une circulaire du 28 mars 1955 qui émane de la direction générale des impôts et qui montre bien l'état d'esprit du Gouvernement.

Je ne résiste pas à la tentation de lire cette circulaire:

« Contrôles fiscaux. Paris, le 28 mars 1955...

M. Henri Lacaze. Vraiment vous êtes bien renseigné et vous avez rapidement les circulaires !

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi pas ? Elles sont dans le domaine public !

Nous nous préoccupons, en effet, je vous l'ai déjà dit, de connaître les intentions véritables du Gouvernement.

M. Henri Lacaze. Il y a surtout des fonctionnaires qui vous renseignent.

M. Auguste Tourtaud. Les syndicats informent les syndiqués; en l'occurrence, ils protestent déjà par pétition auprès de leur directeur général.

M. Henri Lacaze. C'est inadmissible !

M. Auguste Tourtaud. Vous ne pouvez pas interdire aux organisations syndicales de prendre position quant à l'intérêt de leurs adhérents, pour un retour à des conditions normales de travail et de fonctionnement régulier des administrations, ce qui est souhaité également par les artisans et les petits commerçants contre lesquels s'acharne le Gouvernement.

M. Jean Cayeux. C'est inadmissible ! L'intérêt de la France devrait primer celui de leurs adhérents. Il est honteux qu'on ait à le rappeler.

M. Auguste Tourtaud. Je poursuis la lecture de la circulaire:

« Ajoutant des recommandations aux précédentes transmissions verbales, la direction générale des impôts signale que les contrôles de chiffre d'affaires devront être enfermés désormais dans le cadre du programme soumis à leur approbation.

« Les services habilités à effectuer des vérifications sur place communiqueront chaque semaine à la direction, par la voie hiérarchique, la liste des contribuables auxquels ils se proposent d'adresser des avis de vérification pour la troisième semaine suivante. Ils y mentionneront les nom ou raison sociale des contribuables, leur adresse, les heures probables des interventions, les noms des vérificateurs et de leurs chefs de service et les motifs de vérification.

« Etablis dans ces conditions les projets de programme devront parvenir à la direction le mardi de chaque semaine pour être soumis au service d'études et de contrôle fiscal, puis communiqués... » — c'est sur ce point que je veux attirer votre attention — « ...à la préfecture de police. Au cours de la semaine suivante, seraient éventuellement indiquées aux services les vérifications qu'il conviendrait de différer.

« Ainsi, les services transmettront le 5 avril à la direction la liste des entreprises chez lesquelles ils envisagent d'intervenir entre le 25 et le 30 avril. Du 11 au 18 ils pourraient être informés des vérifications à retarder. A défaut d'indications semblables, ils adresseraient leurs avis de vérification à partir du 18, soit huit jours environ à l'avance. »

Pourquoi dois-je attirer votre attention sur cet aspect de la circulaire émanant de la direction générale des impôts ? Parce qu'à n'en pas douter, cette circulaire contient un fait nouveau qui aboutit à la mainmise complète des pouvoirs préfectoraux sur le processus même de vérification.

Dans le département de la Seine, les vérificateurs sont tenus de soumettre au préfet de police, par l'intermédiaire des directeurs, la liste des redevables chez lesquels doivent être effectuées les vérifications. En province, les instructions aboutissent au même résultat.

Nous ne pouvons pas admettre que les régies financières perdent leur indépendance. Nous ne pouvons pas admettre que les conditions de travail des agents des régies financières puissent être réglées par les enquêtes faites par les renseignements généraux, par les commissaires de police.

M. Henri Lacaze. Je croyais que vous parliez en faveur des contribuables ?

M. Auguste Tourtaud. L'aspect de la question qui nous préoccupe le plus est celui du fonctionnement normal des régies financières, des conditions dans lesquelles les agents doivent effectuer ce travail de vérification en toute indépendance. Nous ne comprenons pas que certains de nos collègues puissent s'élever contre les instructions données par les directions syndicales à leurs adhérents, car il s'agit pour ces derniers de conserver leur indépendance à l'égard des pouvoirs de police.

L'autre aspect du problème concerne les redevables. Est-ce par de telles méthodes que l'on entend amener un apaisement fiscal ? Est-ce que les vérifications vont être déterminées par les enquêtes préalables de police ? Va-t-on ainsi mettre sous la tutelle des préfets et de l'administration policière le fonctionnement même des régies financières ?

Nous ne comprenons pas que de telles instructions aient été données et qu'elles ne soient pas dénoncées par ceux qui ont voté les pouvoirs spéciaux.

Nous ne voulons pas permettre l'emploi de telles méthodes qui aboutissent à instaurer un régime policier en matière fiscale. C'est une tout autre orientation que nous aurions voulu donner à la politique fiscale. Nous n'avons pas été suivis, mais nous continuerons à nous opposer à de telles méthodes ici et dans le pays parce que nous voulons garantir l'indépendance des régies financières. Nous voulons aussi assurer la sauvegarde des agents de ces régies et ne pas permettre que l'administration policière et la tutelle préfectorale exercent tous les pouvoirs en matière de contrôle fiscal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Monsieur le ministre des finances a sans doute été informé qu'au Péage-de-Roussillon des gendarmes ont perquisitionné mercredi dernier chez un commerçant et ont emporté les livres comptables. Un télégramme a été adressé à tous les parlementaires de l'Isère pour dénoncer ce fait. J'ai transmis immédiatement le texte de ce télégramme à vos services. Sont-ce là les méthodes que vous comptez instaurer en matière de contrôle fiscal ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article qui n'a pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article unique, le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 20 mai 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954. En outre, le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948:

« *a*) Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme;

« *a* bis) Jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République;

« *b*) Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment:

« 1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'impositions, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes; la réalisation de la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

« 2° La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation;

« 3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur;

« 4° L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du payement des dettes fiscales et parafiscales arriérées; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables;

« 5° La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la comptabilité des contribuables;

« 6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition basée sur la comptabilité réelle, ainsi qu'entre les formules d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales, les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprises à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation;

« 7° La revision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier;

« 8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqué aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales.

« II. — Pour les contrôles qui demeureront nécessaires, compte tenu des dispositions prises en vertu du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables bénéficient des dispositions suivantes:

« 1° Ils peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure;

« 2° Si le vérificateur envisage les redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés, par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre aux notifications ci-dessus;

« 3° Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées;

« 4° L'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services.

« III. — A. — Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

« B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé.

« Dans l'alinéa 1er de l'article 1769 du code général des impôts les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ».

« Il est ajouté à l'article 1769 un quatrième alinéa ainsi rédigé:

« S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal. »

« IV. — Les dispositions du 1°, paragraphe II, ci-dessus, complètent l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Les dispositions du 2°, paragraphe II, ci-dessus, ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office. »

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	330
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 10505 de M. Guy Desson, tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées, en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Morève et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre aux ventes, partages avec soultes et licitations, les avantages prévus pour le remembrement par le décret du 20 décembre 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à exempter des taxes sur le chiffre d'affaires les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux anciens combattants, titulaires de la carte, qui désirent cesser toute activité salariée à 60 ans, de bénéficier du taux de pension de 40 p. 100 du salaire de base pour la pension vieillesse de la sécurité sociale, taux prévu pour tous les salariés âgés de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt une proposition de loi tendant à réformer l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affecter un crédit de 250 milliards aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services d'enseignement public du ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éduction nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Boutavant, Gabriel Paul et Mme Vaillant-Couturier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer la fonctionnarisation des personnels de service des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence au recensement des ayants droit et à la liquidation des pensions militaires de tous les anciens combattants de l'Union française ayant servi dans l'armée française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gaubert et Dronne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier, dans certaines communes de la banlieue du Mans, le taux d'abattement utilisé pour le calcul des allocations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à protéger les producteurs de café des territoires d'outre-mer contre l'effondrement des cours consécutif à certaines manœuvres monétaires de pays étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 10570).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10596 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n° 10541).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10597 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Guitton un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (n° 10547).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10598 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (n° 10602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10613 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (nos 8555-8894-9133-9570-9740-10094-10482).

L'avis sera imprimé sous le n° 10614 et distribué.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10601, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10602, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10615, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 20 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 1er avril 1955, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 11 mars 1955, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

Acte est donné de cette adoption conforme

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 1er avril 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1955, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, samedi 2 avril, à dix-sept heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Vote de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 6417, 8706. — M. Patinaud, rapporteur) (2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Affaires de retour du Conseil de la République:

Eventuellement discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes);

Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955;

Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955;

Eventuellement discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955;

Eventuellement discussion d'urgence en troisième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers;

Eventuellement discussion en deuxième lecture des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, modifiés par le Conseil de la République: 1° instituant un état d'urgence; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie;

Eventuellement discussion en quatrième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail;

Eventuellement lectures successives des affaires ci-dessus, retour du Conseil de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 2 avril à une heure et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du jeudi* 31 *mars* 1955.

Page 2162, 2e colonne, 9e alinéa, 3e et 4e lignes.

Au lieu de: « du président administratif du parti radical et rapporteur de ce projet de loi ».

Lire: « du président administratif du parti radical et du rapporteur de ce projet de loi. »

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10083) portant ratification du décret n° 55-147 du 2 février 1955 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10259) portant ratification du décret n° 55-279 du 2 mars 1955 rétablissant partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Mme Estachy a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 10447) relatif à l'adhésion à la convention internationale tendant à faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10349) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, relative au statut du fermage.

M. Golvan a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10359) de M. Bignon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la majoration de 10 p. 100 pour non-payement d'impôt, ne soit pas appliquée aux agriculteurs tant que leur pouvoir d'achat n'aura pas atteint un niveau normal.

Mme Laissac a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 10388) de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer le financement de l'allocation vieillesse agricole.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10406) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une avance de cinq milliards de francs à la caisse nationale de vieillesse agricole pour assurer le financement des prestations de l'allocation vieillesse agricole.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10422) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier les coopératives agricoles et viticoles de la réduction de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10445) de M. Ramarony tendant à reporter de trente à quarante ans les délais maxima de remboursement des prêts à caractéristiques spéciales consentis par la caisse nationale de crédit agricole mutuel.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10456) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à limiter les résiliations abusives de baux ruraux pour retards dans le payement des fermages.

M. Lambert (Lucien) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10463) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à la conjointe d'un salarié exploitant un domaine agricole le bénéfice de l'assurance maladie sur le compte de l'exploité.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10466) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à établir les conditions de détermination du prix du tabac devant servir au calcul du prix des fermages.

M. Guitton (Antoine) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10547), adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

M. Lucas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10210) de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10267) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, à certaines ventes d'immeubles destinées à regrouper les exploitations agricoles, les exonérations accordées par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10289) de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 64 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10354) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les titres de mouvement des vins, cidres, rhums et spiritueux, et à ramener à un type unique la vignette des factures-congés.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10533) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10267) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, à certaines ventes d'immeubles destinées à regrouper les exploitations agricoles, les exonérations accordées par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10315) de M. Durbet tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10355) de M. Quinson tendant à étendre la faculté d'emploi de la taxe d'apprentissage.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10367) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier la fiscalité artisanale et à adapter le régime de l'artisanat à l'évolution de la technique et de l'économie modernes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10400) de M. Jacques Bardoux ayant pour objet d'assurer l'égalité des Français devant l'impôt et d'étendre le même impôt direct à tous les contribuables.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10455) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toutes taxes et de tous droits la viande consommable répartie, même à titre onéreux, entre les sociétaires d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail en cas d'abattage par suite d'un accident ou d'une maladie.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10484) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril le délai fixé au 31 mars pour les déclarations de bénéfices imposables.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10500) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier le système fiscal et à le corriger dans le sens de la justice fiscale en opérant un transfert de charges des catégories sociales défavorisées aux catégories privilégiées.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10300) de M. Lucien Coudert tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10379) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la modification des articles 29 et 32 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la propriété commerciale.

M. Henri Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10387) de M. Frédéric-Dupont complétant le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 et tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Fobvay a été nommé rapporteur pour avis de l'avis du Conseil de la République (n° 9026) sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Michaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10432) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5279) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 49-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, en remplacement de Mme de Lipkowski.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10139) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à la validation des services accomplis par les agents des comités d'organisation et des sections de répartition des produits industriels et organismes similaires.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10169) de M. Jean-Paul David tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à la prise en charge pour la liquidation des retraites des services accomplis dans l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10269) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le droit au bénéfice d'une « retraite anticipée » aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10291) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, afin de permettre une application effective de ce statut, et à étendre aux réfractaires susceptibles de bénéficier d'une pension l'application des textes relatifs à la présomption d'origine.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10311) de MM. Begouin et Badie tendant à compléter et à modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Pettre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10322) de M. Joseph Dumas tendant à accorder un capital-décès aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans qui, au moment de leur décès, étaient bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

M. Bignon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5880) relatif à la revision des homologations des services et des attributions de récompense au titre de la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Dixmier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8862) de M. Garet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dixmier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9935) de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux anciens combattans, cessant toute activité professionnelle, de percevoir dès l'âge de soixante ans, la retraite maximum de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PRESSE

M. Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10505) de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées, en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi.

M. Coudert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10300) de M. Lucien Coudert tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Léotard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10353) de MM. Lebon et Quinson tendant à accorder aux revues d'organisations professionnelles le bénéfice du tarif réduit des périodiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10387) de M. Frédéric-Dupont complétant le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 et tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4510) de M. Frédéric-Dupont modifiant les conditions d'octroi des prêts effectués par le Crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement, en remplacement de M. Crouzier.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5250) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre, en remplacement de M. Crouzier.

M. Schmitt [René] (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7015) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'application de la taxe proportionnelle aux indemnités d'éviction instituées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en remplacement de M. Triboulet.

M. Nisse a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9057) sur la proposition de loi (n° 2132) de MM. Minjoz, Doutrellot et Regaudie, tendant à modifier l'acte dit « loi du 30 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Triboulet.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10509) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10295) de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 60 à 82 (titre VIII) de la Constitution.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10398) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 60 à 82 du titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10411) de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10412) de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10529) adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Mamadou Konaté a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8992) de M. Douala tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles, en remplacement de M. Dicko.

M. Hettier de Boislambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9386) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10418) tendant à modifier dans les territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10525) sur le projet de loi (n° 10509) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 1er AVRIL 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

16336. — 1er avril 1955. — **M. Guérard,** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion causée par la suppression des centres médico-psychologiques dans le département de la Seine. Ces organismes avaient rendu des services signalés. Il estime qu'une telle mesure, d'allure autoritaire, ne peut être considérée comme définitive et lui demande si des dispositions vont être prises pour les rétablir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16337. — 1er avril 1955. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 31 décembre 1953 a abrogé la loi du 11 juillet 1953 qui avait institué un droit de licence de 1.000 ou 2.000 F sur les bouilleurs de cru distillant jusqu'à 10 litres d'alcool pur pour leur consommation. Lors de la discussion de la loi du 31 décembre, le Gouvernement avait pris l'engagement que les bouilleurs de cru qui avaient déjà payé le droit de licence seraient remboursés. Une décision ministérielle intervenue en juillet 1954 indiquait que les bouilleurs de cru qui avaient déjà payé le droit de licence seraient remboursés à partir du 1er octobre 1954. Or à fin mars 1955, les bouilleurs de cru ne sont pas encore remboursés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire rembourser les bouilleurs de cru qui avaient payé la licence de 1.000 ou 2.000 F avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1953.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16338. — 1er avril 1955. — **M. Deboudt** expose à **M. le président du conseil** que l'accroissement des effectifs de la gendarmerie de l'Algérie est reconnu indispensable pour maintenir l'ordre et que la gendarmerie de la métropole déjà en déficit ne peut supporter les prélèvements correspondants. Il lui demande quelles sont les décisions prises pour assurer l'exécution de la mesure envisagée.

16339. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le président du conseil** qu'il avait été primitivement prévu l'inscription d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse en faveur des foyers ruraux et des foyers de jeunes travailleurs. Elle lui demande, étant donné que le secrétariat d'Etat à la jeunesse n'a pas été maintenu depuis la formation de son Gouvernement, s'il n'y aurait pas cependant possibilité de faire inscrire un crédit en faveur des foyers de jeunes travailleurs au budget de l'un des ministères intéressés, soit le ministère de la santé publique, soit le ministère du travail.

16340. — 1er avril 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1914-1918, intégrés dans le cadre des rédacteurs de l'administration centrale du ministère de l'air, par application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, qui ont été lésés dans leur carrière, du fait que l'administration a prononcé les nominations à l'emploi de rédacteur dont le traitement équivalait à celui de l'emploi détenu dans l'ancien cadre, alors qu'en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1945 portant application de l'ordonnance précitée, les nominations devaient être faites à l'emploi de début. En conséquence, les intéressés n'ont pas bénéficié des lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 et des textes s'y rapportant concernant la prise en compte pour l'avancement des services militaires légaux et de guerre ainsi que des majorations pour campagnes de guerre. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre à l'égard de ces rédacteurs des mesures analogues à celles prévues par le décret n° 53-1033 du 16 octobre 1953 en faveur de certains fonctionnaires intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs, afin que ces rédacteurs puissent demander la revision de leur situation administrative et leur intégration à l'échelon de début comme le prescrivait l'article 2 du décret du 1er octobre 1945.

AGRICULTURE

16341. — 1er avril 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de reviser les salaires moyens (journaliers et annuels) devant servir de base, dans les délais prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1914, étendant aux exploitations forestières les dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail et les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles ladite législation pour le calcul des indemnités journalières et des rentes à allouer aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16342. — 1er avril 1955. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un fonctionnaire retraité, titulaire de la carte du combattant, se voit refuser par le ministre des finances, pour le calcul de sa pension, l'entrée en compte en services actifs de ses services militaires effectifs de guerre, sous prétexte que les services militaires sont assimilés à des services sédentaires de la catégorie A. Il lui demande si les services militaires effectifs de guerre de cet ancien combattant, démobilisé en 1920, qui a plusieurs années de présence dans une unité combattante, ne devraient pas être considérés, pour la période comprise entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, comme des services actifs, en vue de leur entrée en compte, pour la liquidation de sa pension, dans les quinze années nécessaires pour l'obtention du bénéfice de la catégorie B.

16343. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes dispositions afin que les modalités d'application du décret du 24 décembre 1954 soient diffusées d'urgence aux offices du combattant.

16344. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de déportés, dont la plupart ont été victimes d'une première injustice parce qu'ils n'ont pas su prouver de façon convenable qu'ils ont été arrêtés du fait de la Résistance, au lieu de se voir attribuer la carte de déporté de la Résistance se sont vu classés comme déportés politiques, donc comme victimes civiles de la guerre. Or, les intéressés possèdent des attestations en bonne et due forme, beaucoup possèdent même le certificat F. F. I. modèle national qui ouvre le droit légal à la carte de combattant volontaire de la Résistance. De ce fait, ces anciens déportés subissent une seconde injustice. Non seulement, ils n'ont pu obtenir la carte de déporté résistant, malgré leur certificat F. F. I. modèle national, malgré aussi leurs états de service incontestables, mais leur dossier de demande de carte C. V. R. reste en souffrance. Cette situation doit prendre fin. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour permettre à tous les déportés, classés déportés politiques, qui sont titulaires de certificats et attestations valables, d'être dotés au plus tôt de la carte C. V. R.

16345. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des amputés de guerre, ayant obtenu des emplois réservés, soit à la Société nationale des chemins de fer français, soit dans les établissements de l'Etat, se voient réclamer des cotisations à deux caisses de sécurité sociale. Il lui demande, en ce qui concerne les cheminots: *a*) quelle est leur situation exacte au regard de la double cotisation: doivent-ils continuer à cotiser à deux caisses ou la sécurité sociale, accordée aux invalides de guerre, les couvre-t-elle pour qu'ils ne soient pas astreints à cotiser ailleurs ? *b*) quelle est la position actuelle de l'administration au regard de ce problème ?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16346. — 1er avril 1955. — **M. Deboudt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'accroissement des effectifs de la gendarmerie de l'Algérie est reconnu indispensable pour maintenir l'ordre, et que la gendarmerie de la métropole déjà en déficit ne peut supporter les prélèvements correspondants. Il lui demande: 1° quels sont les crédits budgétaires affectés pour la réalisation de ces effectifs; 2° quels sont les crédits affectés à la construction des casernements indispensables et quelles sont les instructions données pour en accélérer la réalisation.

16347. — 1er avril 1955. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il apparaît que des militaires libérés en 1954 sont convoqués pour une période militaire de trois semaines (convocation verticale) pour fin juillet et début d'août 1955. Il attire son attention sur le fait que ces convocations touchent une période de moisson et pense qu'il serait nécessaire de différer les dates de ces périodes. Il ajoute que, contrairement à l'usage, les réservistes appelés n'ont pas eu à choisir entre plusieurs dates proposées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour éviter de pareilles convocations qui risquent de gêner gravement une branche importante de l'économie française.

EDUCATION NATIONALE

16348. — 1er avril 1955. — **M. Raymond Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les publications *Les Dossiers pédagogiques* et *Les Documents Edesco*, qui donnent les éléments d'un enseignement « progressiste », conforme à la doctrine et aux instructions du parti communiste, susceptible de toucher à la fois les maîtres et les enfants. Ces documents figurent au catalogue de livres et de fournitures scolaires de certaines collectivités, ce qui fait que la propagande communiste à l'école est payée par les fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ces abus et de faire assurer dans l'école publique le respect des règles traditionnelles de stricte neutralité et d'impartialité.

16349. — 1er avril 1955. — **M. Moulon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre supplémentaire d'élèves dans les écoles publiques des Bouches-du-Rhône en 1955 par rapport à 1945; 2° quel est le nombre de classes supplémentaires construites entre ces deux dates.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16350. — 1er avril 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 visant le cas des fonctionnaires mis à la retraite en application des actes dits « lois de Vichy », et réintégrés, par la suite, avec prolongation au delà de la limite d'âge est toujours en vigueur, et quelles sont ses modalités d'application.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16351. — 1er avril 1955. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** d'une part, que deux époux ont acquis au cours de leur communauté une maison d'habitation occupée par eux au moment du décès de la femme qui a laissé son mari pour donataire en usufruit de tous les biens composant sa succession et pour seule héritière sa sœur germaine et, d'autre part, que cette dernière a vendu à titre de licitation au mari survivant tous ses droits dans ladite maison. Il lui demande si cette vente bénéficie des dispositions de l'article 35-I de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

16352. — 1er avril 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les poursuites exercées par ses services en vue de procéder au recouvrement des sommes encore dues au titre de l'indemnité compensatrice pour emploi de main-d'œuvre prisonnière suscitent de nombreuses réclamations en raison des difficultés qu'elles entraînent, notamment pour les exploitants agricoles et les artisans intéressés. Il lui demande si, s'agissant de créances se rapportant à des opérations qui remontent à huit années, il ne lui paraîtrait pas possible d'abandonner de telles procédures ou, à tout le moins, de consentir à opérer dans un large esprit de compréhension la remise gracieuse des sommes dues, chaque fois qu'il sera démontré que le redevable a déjà accompli antérieurement un réel effort pour s'acquitter partiellement, ou que sa situation serait sérieusement aggravée par les exigences dont il est l'objet.

16353. — 1er avril 1955. — **M. René Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une entreprise textile possède des tissages établis dans plusieurs localités et dont l'un a été si gravement endommagé lors des combats de libération en 1944-45 qu'il n'a pas été reconstruit. Le tissage désaffecté vient d'être vendu par l'entreprise. Il lui demande si la plus-value de cession qui résulte de cette vente est imposable au taux réduit de 8 p. 100 conformément à l'article 219, 3e alinéa du code général des impôts.

16354. — 1er avril 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne actuellement mariée à un invalide de guerre bénéficiaire d'une pension au taux de 100 p. 100. Ce mutilé est, par ailleurs, titulaire d'une pension de retraite de l'Etat. Elle lui demande si, lors du décès de son mari, cette personne aura droit, d'une part, à la pension de veuve de mutilé de guerre, d'autre part, à la réversibilité de la retraite dont son mari est actuellement titulaire.

16355. — 1er avril 1955. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté exploitent chacun un commerce différent, le mari une entreprise de transport, la femme un café-restaurant, et lui demande comment doit être apprécié, dans le cadre de la loi du 9 août 1953, le nombre de salariés susceptibles d'assujettir leurs employeurs à la cotisation obligatoire de 1 p. 100 pour le financement de la construction et en particulier si, conformément à la circulaire n° 2289 du 13 mars 1954, l'appréciation du nombre de salariés doit être faite dans le cadre de chaque entreprise ou si, au contraire, on doit totaliser le nombre de salariés occupés dans chacune des entreprises de nature distincte exploitée par le mari et par la femme.

16356. — 1er avril 1955. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que : 1° Par actes des 16 et 18 novembre 1951, M. A. et M. B ont acquis chacun une maison d'habitation, destinée à leur logement. Dans le premier acte, il a été stipulé que l'acquéreur aurait la prise de possession effective d'une partie des locaux, cette partie étant libre de toute location et occupation, et qu'il aurait la jouissance du surplus par la perception du loyer ou indemnité d'occupation, ce surplus étant occupé par M. X. A cet égard, il a été indiqué dans l'acte que, par jugement du juge de paix en date du 8 octobre 1951 portant validation de congé, ledit M. X. a été condamné à vider les lieux au plus tard le 31 décembre 1954, à peine d'expulsion. L'acquéreur s'est engagé à occuper effectivement, dans le délai d'un an, la partie d'immeuble devant être rendue libre le 31 décembre 1954. Dans le second acte il a été indiqué que l'acquéreur aurait la jouissance à compter du jour de l'acte par la perception du loyer de M. D., locataire verbal, et que ce dernier n'étant pas en droit de se maintenir dans les lieux au delà d'un délai de congé de droit commun, de six mois (en l'occurence) l'acquéreur s'engageait à occuper directement l'immeuble acquis dans le délai d'un an du jour de l'acte. Au moment de l'enregistrement de ces actes et par références aux réponses ministérielles des 7 août 1951 (*B. O. I.* 6700-VI) et du 8 octobre 1951 (*J. O.*, p. 1766) il a été fait application du régime de faveur à ces deux ventes; 2° Depuis les réponses ministérielles précitées et par un revirement inexplicable de l'administration, celle-ci a refusé l'exonération, précédemment accordée dans les cas ci-dessus exposés (réponse à M. Dorey, *J. O.* du 5 février 1955, p. 777). Il lui demande : 1° S'il y a eu un revirement, peut-il remettre en cause un enregisirement effectué antérieurement: 2° Faut-il considérer la dernière position de l'administration comme définitive, et, dans l'affirmative, comment la concilier avec le bénéfice de l'exonération accordée à un acquéreur, mais avec réserve par le vendeur de la jouissance de l'immeuble vendu pendant un an (réponse à M. Letourneau, *Indicateur de l'enregistrement*, octobre 1954, n° 8515). L'on ne voit pas quelle différence pratique il y a pour un acquéreur à supporter une location pendant un an, ou une réserve de jouissance pendant le même temps. L'une et l'autre de ces conditions le mettant dans l'impossibilité matérielle de prendre possession directe de l'immeuble par lui acquis pour son habitation.

16357. — 1er avril 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: En exécution de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée sont autorisés à déduire des sommes qu'ils payent à ce titre, le montant de la taxe ayant grevé les dépenses qu'ils effectuent en matière d'investissements. Or, le commerce en gros des vins ne peut bénéficier de cette loi par le seul fait que la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 institue une taxe unique en remplacement de la T. V. A., de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe à la production. Il en résulte que, si cette mesure de simplification fiscale n'avait pas été prise, ce commerce bénéficierait des mesures édictées par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la loi n° 54-404 du 10 avril soit applicable à cette catégorie de commerçants.

16358. — 1er avril 1955. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si est recevable la demande d'un enregistrement formulée en application de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 tendant à la perception du prélèvement au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat sur la valeur locative des locaux d'un immeuble divisé par appartements et soumis au régime d'une société civile immobilière. Il est à préciser que cet immeuble n'a fait l'objet, ni avant, ni après sa division en copropriété, d'aucune subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° si, alors que la jouissance gratuite de leur appartement est statutairement conférée à chaque porteur de parts, l'obligation existe pour la société d'établir une valeur locative pour chaque local pour la perception d'un droit d'enregistrement similaire à celui perçu à l'occasion d'une location écrite ou verbale. Il est admis par ailleurs qu'un propriétaire habitant partiellement l'immeuble dont le surplus est loué n'est pas astreint à la même formalité.

16359. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage des instructions afin d'assurer un embauchage, par priorité, des rapatriés d'Indochine dans les entreprises nationalisées, étant donné que l'Etat, employeur de l'armée, doit disposer de possibilités de reclassement immédiat dans les entreprises dont il contrôle la gestion.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16360. — 1er avril 1955. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du commerce** quels sont les règlements d'administration publique qui régissent les utilisations de brevets appartenant aux particuliers en sociétés par les services d'Etat; quels sont les droits aux redevances; qui les fixe; quels sont les payeurs; quel est le contrôle de l'inventeur.

16361. — 1er avril 1955. — **M. Castera** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si l'entretien et le changement des compteurs électriques loués aux abonnés sont à la charge de ces derniers ou d'Electricité de France.

16362. — 1er avril 1955. — **M. Joseph Dumas** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par circulaire en date du 10 mars 1955, la régie intéressée du gaz de la banlieue de Paris a informé les consommateurs que, conformément aux termes d'une circulaire ministérielle du 18 mai 1954, les consommations de gaz seront désormais facturées d'après la quantité de thermies fournies, les quittances devant indiquer la consommation relevée en mètres cubes et leur équivalent en thermies, celles-ci étant réparties en tranches successives auxquelles s'appliquent les tarifs dégressifs. D'après cette circulaire, la nature envisagée ne modifierait pas le montant des factures. Il lui demande les raisons qui ont déterminé l'administration du gaz à prendre cette décision et si, au cas où le pouvoir calorifique du gaz viendrait à augmenter, des dispositions seront prises afin que le consommateur puisse profiter de cette amélioration et que celle-ci ne soit pas uniquement réservée à l'administration du gaz.

16363. — 1er avril 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une gérante majoritaire d'une société à responsabilité limitée (exploitant un salon de coiffure) constituée en 1946, qui a mis son établissement en gérance libre par suite de l'impossibilité de son fils, rentré malade de captivité, de l'exploiter, peut le remettre en gérance libre en attendant que la personne qui devait en assurer l'exploitation puisse reprendre le métier.

16364. — 1er avril 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° combien de tonnes de charbon ont été extraites du bassin de Provence en 1945 et combien en 1954; 2° quel était l'effectif total du personnel de ce bassin en 1945 et en 1954.

16365. — 1er avril 1955. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation tragique des ouvriers de l'usine de la Cegedur, de Couzon, près Rive-de-Gier, dont l'effectif a déjà été ramené de huit cents à deux cent dix, et qui sont menacés de chômage total par suite de la concentration industrielle de l'aluminium sur l'usine d'Issoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par une mesure de reconversion, de rendre à une activité industrielle cette usine de 55.000 mètres carrés, dont 41.000 mètres carrés couverts, directement embranchée sur la voie ferrée et dont les bâtiments, d'une hauteur de dix à douze mètres, sont tous munis de nombreux appareils de levage (ponts roulants, grues, etc.) pouvant être réutilisés.

16366. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des mineurs, notamment des mines de fer, ont été obligés, à plusieurs reprises, d'interrompre leur travail du fait de la marche au ralenti de ces exploitations ou de leur fermeture définitive. Pour pouvoir continuer à nourrir leur famille, les intéressés ont été occupés pendant deux ans à divers travaux. Certains d'entre eux sont encore chômeurs, d'autres ont repris le travail de la mine. Il lui demande: 1° si le temps de chômage de ces mineurs peut être compté pour le calcul de la retraite; 2° dans quelles conditions la question peut être réglée pour qu'ils ne perdent pas le bénéfice de la retraite servie par la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines.

INTERIEUR

16367. — 1er avril 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 54-1083 et 54-1084 accordant aux fonctionnaires le calcul de l'indemnité de résidence sur la totalité du traitement et instituant un complément temporaire ne sont pas encore rendus applicables aux fonctionnaires rémunérés sur le budget métropolitain en service en Algérie. Cette catégorie de fonctionnaires se trouve donc la seule à être exclue du bénéfice de ces dispositions alors que, en Algérie même, deux arrêtés du 30 novembre 1954 du gouverneur général de l'Algérie en ont accordé le bénéfice aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie. Il lui demande s'il pense pouvoir prochainement mettre fin à cette anomalie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16368. — 1er avril 1955. — **M. Patinaud** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreuses réclamations sont formulées par des locataires logés en garnis, meublés ou hôtels. Si, par exemple, pour les hôtels, les prix s'entendent fournitures d'électricité comprise, certains propriétaires n'en créent pas moins mille difficultés aux locataires possédant poste de T. S. F. ou fer à repasser, quoique ces locataires offrent de payer parfois des sommes élevées pour pouvoir s'en servir. Des coupures de courant sont, par certains propriétaires, imposées aux locataires, du matin jusqu'au soir, y compris le dimanche, les privant ainsi de la possibilité d'utiliser par exemple leur poste récepteur de radio, dont ils payent cependant la redevance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux locataires logés en garnis, meublés ou hôtels de ne plus souffrir de telles brimades.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16369. — 1er avril 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les récentes décisions ministérielles supprimant un grand nombre de médicaments homéopathiques ont provoqué une vive émotion chez les médecins homéopathes et leurs malades. Selon certains milieux scientifiques, les remèdes homéopathiques étaient, jusqu'alors, préparés, sans limitation de dilution, suivant les deux méthodes classiques les plus usitées: la méthode korsakovienne et la méthode hahnemannienne. En vue du contrôle des préparations korsakoviennes, les services de la santé publique ont demandé aux pharmaciens homéopathes de présenter un appareil-type qui aurait servi à la préparation de ces dilutions. De leur côté, les pharmaciens homéopathes ont demandé l'accord des commissions sur des « normes de fabrication » pouvant définir le remède korsakovien. L'entente n'ayant pu être réalisée, les services centraux de la pharmacie ont interdit, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance des dilutions korsakoviennes. Cette décision a été la première amputation des moyens thérapeutiques homéopathiques. Vint ensuite l'examen des dilutions hahnemaniennes, comprenant les décimales, les centésimales et les cinquante millésimales. On aurait pu croire, alors, que ces dilutions — hahnemanniennes vraies — seraient acceptées sans difficulté. Il n'en a rien été, bien au contraire, puisqu'on a limité les dilutions centésimales et que l'on a rejeté définitivement les cinquante millésimales. C'est la deuxième amputation des moyens thérapeutiques homéopathiques. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des décisions qui portent atteinte, d'une part, à la liberté de prescription du médecin, seul juge de la thérapeutique à employer, quand, depuis cent cinquante ans, celle-ci est considérée comme ayant fait la preuve de son innocuité et de son efficacité, et, d'autre part, au moral des malades qui se trouvent privés de médicaments dont ils savent que leur médecin souhaiterait les prescrire, et auxquels ils attribuaient leur guérison, dans le passé.

16370. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des infirmes civils, dont l'état nécessite le concours permanent d'une tierce personne, sont obligés de rester continuellement enfermés et voudraient être dotés d'une voiturette correspondant à leur infirmité. Il lui demande dans quelles conditions un infirme civil, bénéficiant de la loi du 2 août 1954, peut se voir attribuer une voiturette d'infirme correspondant à sa capacité physique en vue de lui permettre de se déplacer seul dans la rue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16371. — 1er avril 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les exploitants agricoles, qui exercent en même temps, à titre accessoire, une activité artisanale, sont astreints au titre de l'assurance vieillesse, à une double cotisation, car ils doivent s'acquitter à la fois vis-à-vis de la caisse artisanale et de la caisse agricole. Il lui demande si des mesures de coordination ne pourraient intervenir pour simplifier et rendre plus équitables les dispositions actuelles, ce qui serait atteint si les intéressés n'étaient redevables qu'à l'égard d'un seul organisme.

16372. — 1er avril 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les problèmes soulevés par l'application de la taxe à la valeur ajoutée et sa déduction sur le montant des commissions et salaires des V. R. P. En effet pour les commerçants et industriels, la taxe s'applique sur la seule valeur ajoutée — alors que, répercutée sur les V. R. P., elle s'applique en totalité à chaque stade du cycle de la production. D'où une perte de salaire au profit des employeurs de 4,89 p. 100 pour une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100, de 10,96 p. 100 pour une valeur ajoutée de 40 par rapport à 100, de 13,12 p. 100 pour une valeur ajoutée de 25 par rapport à 100, de 14,09 pour une valeur ajoutée de 20 par rapport à 100, de 14,85 p. 100 pour une valeur ajoutée de 15 par rapport à 100, car, en calculant la commission sur 100 — 17,85 p. 100 uniformément, alors qu'elle devrait être calculée sur: 100 — (17,85 — 4,21) = 86,36 dans le cas d'une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe, 100 — (17,85 — 10,11) = 92,26 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 12,44) = 94,79 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 25 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 13,48) = 95,63 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 20 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 14,32) — = 96,47 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 15, le V. R. P. subit un préjudice considérable. Il lui demande: 1° si le système de la déduction totale appliquée actuellement sur lesdites commissions par la majeure partie des employeurs est normale et logique; 2° si les employeurs de V. R. P. payés à la commission avec clause contractuelle de l'abattement des taxes ayant calcul des commissions au taux convenu sont fondés, fiscalement, à abattre la totalité des taxes sans tenir compte de celles qu'ils ont récupérées sur leurs achats; 3° si le fisc étant directement intéressé par cette perte subie par les V. R. P. lésés, il ne conviendrait pas qu'il s'applique à redresser les erreurs d'interprétation qu'elle entraîne dans ses répercussions.

16373 — 1er avril 1955. — **M. Caillard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les notaires sans clerc payent une cotisation de 3 p. 100 sur leurs honoraires pour la caisse des clercs, depuis neuf ans, malgré leurs protestations réitérées et unanimes contre cette injustice. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qu'invoquent les services pour maintenir cette injustice, depuis neuf ans, alors que tous les notaires ont proposé de calculer désormais une cotisation sur les salaires, de façon que les clercs n'éprouvent aucun préjudice et que les notaires sans clerc n'aient plus à payer cette cotisation; 2° s'il est normal qu'on impose une charge à des gens sans les consulter et que, lorsqu'une injustice de cette ampleur est signalée aux autorités compétentes, celles-ci puissent se refuser à la réparer, en invoquant des textes qui ont été rédigés contre les assujettis sans leur consentement et à leur insu; 3° s'il pourrait donner des instructions à ses services pour faire cesser cette injustice sans que la caisse des clercs de notaire puisse éprouver un préjudice quelconque à ce sujet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16374. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de travaux publics, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Travaux publics.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16375. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie du verre et industries céramiques », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16376. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises d'extraction de matériaux de construction, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Extraction de matériaux de construction.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16377. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « mécanique générale », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16378. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « sidérurgie, production métaux non ferreux, métallurgie générale, premières transformations métaux », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Extraction.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16379. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises des « industries annexes des textiles », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938		
Nombre de salariés en 1938		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés		
11 à 20 salariés		
21 à 50 salariés		
51 à 100 salariés		
101 à 500 salariés		
Plus de 500 salariés		

16380. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes » pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre de salariés en 1938.....		
Nombre d'entreprises en 1938.....		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.....		
11 à 20 salariés.....		
21 à 50 salariés.....		
51 à 100 salariés.....		
101 à 500 salariés.....		
Plus de 500 salariés.....		

16381. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie textile », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938.....		
Nombre de salariés en 1938.....		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.....		
11 à 20 salariés.....		
21 à 50 salariés.....		
51 à 100 salariés.....		
101 à 500 salariés.....		
Plus de 500 salariés.....		

16382. — 1er avril 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une personne exerçant à plein emploi, depuis une trentaine d'années, le métier de coiffeuse salariée, et étant, de ce fait, assujettie à la sécurité sociale, est tenue, en même temps, de cotiser à la caisse nationale d'allocation vieillesse commerciale de la coiffure, en tant que gérante majoritaire d'une société à responsabilité limitée constituée pour l'exploitation d'un salon de coiffure par son fils ex-prisonnier de guerre, mais qui n'a pu, en raison de son état de santé, exercer cette profession; 2° dans l'affirmative, l'intéressée travaillant ailleurs comme salariée, peut-elle: *a*) cumuler le bénéfice des deux retraites; *b*) verser, si elle cessait toute activité commerciale, le retard de cotisations pour avoir droit à cette retraite à l'âge prévu par la loi et, dans cette éventualité, quel est le minimum de temps exigé; *c*) s'agissant d'une cotisation forfaitaire obligatoire, quelle serait la situation de l'intéressée, dans le cas de l'impossibilité de continuer cette activité.

16383. — 1er avril 1955. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne, âgée de cinquante ans, a été salariée jusqu'au 30 septembre 1945, date de son inscription à l'ordre des comptables agréés, qu'elle a cotisé aux assurances sociales à certaines époques, mais qu'elle n'a pu le faire à d'autres, son salaire dépassant le plafond. Il demande: 1° si l'intéressée peut procéder au rachat de ses cotisations pour la période allant de 1945 jusqu'à la date de cessation du travail; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions.

16384. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de donner des instructions au service de la main-d'œuvre, afin d'assurer une application correcte de la loi du 26 avril 1924, qui impose aux employeurs l'embauchage des mutilés de guerre à raison de 10 p. 100 de l'effectif total employé, cette application devant être prévue spécialement en faveur des mutilés revenant d'Indochine.

16385. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage prochainement l'ouverture des cinq centres de formation professionnelle annoncée par le Gouvernement en 1951, en faveur des anciens du corps expéditionnaire français d'Indochine, et quelles mesures ont été prises pour l'application effective de la décision n° 2515 M F. P. du 17 mai 1949, confirmée par lettre circulaire n° 6951 du 2 juillet 1951 du ministre du travail, pour l'admission immédiate et par priorité des anciens d'Indochine dans les centres de formation professionnelle accélérée, existants déjà.

16386. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'assurer, en faveur des rapatriés d'Indochine, l'application de la loi n° 52-537 du 21 mai 1952, concernant la réintégration dans un poste civil occupé avant le départ à l'armée, ou l'admission dans les centres professionnel; 2° si, dans le cas où la réintégration ne peut être accordée par l'inspecteur du travail, il est possible d'envisager l'attribution d'une indemnité de chômage, étant donné qu'il n'est pas admissible que soit privé de cette allocation le militaire libéré, parce que démobilisé par une unité stationnée en dehors de sa commune.

16387. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des malades ayant besoin du concours d'une tierce personne, et titulaires d'une pension d'invalidité servie au compte de la sécurité sociale, obligés de rester continuellement enfermés, voudraient être dotés d'une voiturette correspondant à leur infirmité. Il lui demande dans quelles conditions ces malades pourraient se voir attribuer une voiturette d'infirme correspondant à leur capacité physique, en vue de leur permettre de se déplacer seuls, dans la rue.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16388. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° dans quelles conditions peut être vendu un terrain ou une propriété bâtie ou non bâtie appartenant à la Société nationale des chemins de fer français; 2° Y a-t-il une adjudication publique, l'affaire peut-elle se traiter de gré à gré, y a-t-il des soumissions et sous le contrôle de qui se font ces ventes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15993 — **M. Leenhardt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil** que l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sur le statut général des fonctionnaires, stipule que « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service les modalités d'application de la présente loi ». Il lui demande: 1° si ces règlements d'administration publique ont été pris en ce qui concerne les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale; 2° dans l'affirmative, à quelles catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale ils s'appliquent; 3° la date de parution de ces différents règlements. (*Question du 9 mars* 1955).

Réponse. — De très nombreux corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ont été dotés d'un statut particulier pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946. Il a été publié environ une cinquantaine de statuts particuliers, intéressant aussi bien les personnels enseignants que les fonctionnaires des services administratifs ou techniques. Dans ce chiffre ne sont pas compris les décrets qui sont intervenus pour modifier sur certains points des statuts existant antérieurement à 1946. Si l'honorable parlementaire l'estime utile, la liste de ces différents règlements pourra lui être communiquée directement par la direction de la fonction publique.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15242. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qui est responsable des autorisations accordées pour l'ouverture de maisons closes — tout récemment encore à Fedhala — en violation de l'article 335 du code pénal. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Le code pénal français et en particulier son article 335 ne sont pas applicables dans l'empire chérifien qui bénéficie de l'autonomie législative. Cependant, la prostitution y est étroitement réglementée en particulier par le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, l'arrêté viziriel du 5 mai 1917, le dahir du 13 janvier 1951 sur le proxénétisme, et le code pénal marocain promulgué le 25 décembre 1953. C'est aux termes de cette législation — qui ne prohibe pas les maisons de tolérance — que l'ouverture d'une maison à Fedhala (Maroc) a été autorisée par les autorités municipales le 5 mai 1950.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15747. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** quelles sont les raisons qui ont poussé les directeurs du commerce et de la marine marchande au Maroc à approuver une décision de la fédération des conservateurs marocains interdisant toute exportation, sur la France, des sardines par quantité inférieure à cent caisses (17 quintaux par embarquement), et si semblables mesures, si préjudiciables aux petits et moyens importateurs métropolitains, sont en vigueur pour les exportations à destination des autres pays de l'Union française et de l'étranger. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La décision de la fédération des conserveurs du Maroc, approuvée par l'administration locale, et interdisant toute exportation sur la France de conserves de sardines par quantité inférieure à cent caisses (17 quintaux par embarquement), a été prise d'un commun accord au mois de juillet 1954 par l'administration chérifienne et le département des travaux publics, des transports et du tourisme, alors chargé de la marine marchande (direction des pêches maritimes). Cette mesure est intervenue dans le cadre de la solution de compromis qui a été donnée au problème de l'entrée sur le territoire métropolitain des produits de la pêche — et plus spécialement des conserves de poisson — originaires du Maroc. En effet, aux termes des dispositions du décret du 2 mai 1953, sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, aucune importation de ces produits ne peut plus être effectuée par des commerçants non titulaires de la carte professionnelle instituée par le texte précité. Or, le Gouvernement ayant été amené à considérer qu'il y aurait de graves inconvénients à la fois d'ordre économique et d'ordre politique, à appliquer intégralement cette réglementation aux produits originaires d'un pays qui bénéficie de l'octroi de contingents en franchise douanière et fait partie de la zone franc, il a été décidé que — à titre d'expérience et pour la durée de la campagne de production marocaine 1954-1955 — les produits de pêche originaires du Maroc seraient introduits dans la métropole sans que soit exigée de leurs importateurs la possession de la carte professionnelle *ad hoc*. En contrepartie de cette mesure dérogatoire, et pour satisfaire cependant aux dispositions de la loi du 11 mai 1951 confiant à la marine marchande la charge de normaliser l'importation des produits de la pêche maritime, l'administration marocaine a suggéré — et la marine marchande a accepté — la régularisation du marché des conserves de sardines marocaines au cours de la campagne 1954-1955 par application de la formule des « cent caisses ». Il est à noter que le décret du 2 mai étant de portée exclusivement métropolitaine, les dispositions prises au Maroc pour en respecter l'esprit, ne sont pas applicables aux exportations marocaines à destination des autres pays de l'Union française et de l'étranger.

AGRICULTURE

15802. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une instruction administrative en date du 15 février rétablit l'interdiction des arômes ou parfums chimiques ou similaires dans la fabrication de la margarine; 2° à quelle date limite cette interdiction va-t-elle être appliquée; 3° étant donné que les margariniers ont le droit d'inclure 10 p. 100 de beurre dans leurs fabrications et qu'ils pourraient rechercher à cet effet des beurres préalablement aromatisés avec du diacétyl chimique, quelles sont les mesures prises par le service des fraudes pour rendre impossible et identifier l'adjonction de diacétyl chimique dans les beurres, car ce serait un moyen facile de faire passer un parfum de beurre dans la margarine; 4° des arômes sont actuellement fabriqués en vue d'une adjonction légale aux fromages. Certains de ces arômes contiennent du diacétyl chimique, ce qui fait que les pâtes de ces fromages ont le parfum du beurre. Est-ce une pratique légale ? Qu'entend l'administration par « aromates » au terme du décret du 20 octobre 1936, article 4. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdisant l'adjonction de substances aromatiques à la margarine (diacétyl) a été remis en vigueur par application du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953; 2° les fabricants de margarine ont été informés de cette interdiction qui prendra effet le 1er juillet prochain; 3° la loi du 16 avril 1897 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine — modifiée par la loi du 28 février 1931 — permet par les dispositions du paragraphe 3 de son article 2, l'introduction, dans la limite maximum de 10 p. 100, de beurre dans la margarine. Ce beurre peut être incorporé directement à la margarine ou provenir du barattage du lait ou de la crème lors de la fabrication. Le contrôle des matières premières entrant dans la composition de la margarine et la surveillance des différents stades de la fabrication étant exercés de façon permanente, par le service de la répression des fraudes, celui-ci devra s'assurer à la fois que les beurres utilisés ne sont pas additionnés de diacétyl chimique, et que cet arôme artificiel n'est pas introduit dans la margarine pendant la fabrication, ce qui serait, dans les deux cas, contraire à la législation en vigueur; 4° aux termes du décret n° 53-1018 du 26 octobre 1953 sur les fromages — qui a abrogé et remplacé le décret du 20 octobre 1936 — l'addition au fromage en cours de fabrication ou de maturation, de sel commercialement pur, d'aromates, d'épices, de cultures de ferments et moisissures et de matières colorantes végétales, ne constitue pas des manipulations et pratiques frauduleuses. Il n'en est pas de même du diacétyl chimique dont l'adjonction à la pâte des fromages devrait être considérée comme une falsification. Enfin, il y a lieu d'entendre, par aromate, tout végétal ou partie de végétal renfermant naturellement des principes sapides, odorants ou odorigènes, employés conformément aux usages dans la préparation des aliments et des boissosns.

EDUCATION NATIONALE

13450. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° où en est l'exécution du projet d'édification de logements pour étudiants à Antony (Seine); 2° de combien de chambres de cité universitaire disposaient les étudiants de l'université de Paris en 1953, et de combien de chambres ils pourront disposer en novembre 1954; 3° quel nombre de chambres isolées (non comprises les chambres d'hôtel) ont été mises en 1953-1954 à la disposition des étudiants de l'université de Paris, et si le nombre sera en augmentation en 1954-1955. (*Question du 13 août 1954.*)

Réponse. — 1° La résidence universitaire d'Antony comprenant 2.000 chambres pour célibataires et 500 appartements pour ménages d'étudiants sera livrée à l'université de Paris par l'office H. L. M. par tranches successives entre le mois d'août et le mois de décembre 1955; 2° la cité universitaire de Paris a abrité 3.900 étudiants à la rentrée 1953 et 4.500 lors de la dernière rentrée universitaire; 3° le comité parisien des œuvres en faveur des étudiants a reçu pour l'année scolaire 1953-1954, 7.206 offres de chambres meublées dont 824 propositions de chambres de bonnes. Au 28 février 1955, 4.641 offres de chambres meublées ont été présentées au comité parisien. Il faut remarquer que les porpositions sont en fait reçues de juillet 1954 à juillet 1955 et que le nombre avancé ne représente qu'une première tranche d'offres. Le nombre des étudiants logés dans les maisons communautaires s'élève à 550.

15829. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur certifié de lycée se voit refuser, en raison de son âge (cinquante ans), l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de collège. Elle lui signale qu'en une période où la science, selon tous rapports connus, augmente chaque jour les chances de survie, où l'âge moyen retenu pour la France est de soixante-trois ans, et où l'administration a inscrit, dans les faits, une prolongation d'activité de huit ans au delà des limites d'âge, il semble anormal de maintenir au niveau antérieur l'âge limite d'accession aux fonctions de direction. Cette disposition apparaissant comme le domaine strict de l'exécutif, elle lui demande ce qu'il étend faire pour permettre aux fonctionnaires visés d'accéder aux fonctions de directeur, auxquelles leurs capacités leur permettent de prétendre. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Le ministre croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire que la nomination d'un professeur dans un emploi administratif après 50 ans est apparue comme peu souhaitable parce qu'il a été souvent constaté que l'adaptation à de nouvelles fonctions est difficile à cet âge. Toutefois, dans certains cas particuliers, cet usage admet des exceptions. Il ne s'applique, d'ailleurs, que dans le cas de première nomination à un emploi administratif et ne vise pas, par conséquent, les passages d'une certaine catégorie de personnel administratif à une autre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15522. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'avis aux importateurs et aux exportateurs n° 579 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1954, précise que, à la suite de la prise en charge par le gouvernement de l'Union indienne de l'administration du territoire des Etablissements français de l'Inde, les échanges commerciaux entre la zone franc et ce territoire doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que pour les échanges entre la zone franc et les pays étrangers. Il précise que, cependant, cet avis stipule que les tissus de coton fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry et qui seront expédiés à destination de la zone franc avant le 1er mai 1955 pourront être importés sans licence dans le territoire de destination, et que, d'autre part, l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954 concernant le régime douanier des territoires français d'outre-mer permet l'importation dans ces derniers, en franchise de droits de douane, jusqu'à une date qui n'a pas, jusqu'à présent, été précisée, des tissus de coton fabriqués à Pondichéry, dans la limite d'un contingent annuel de 3.000 tonnes, ces exceptions aux règles de droit commun ne concernant que les tissus de coton. Il lui demande la raison pour laquelle ce régime d'exception a été institué en faveur de ces articles à un moment où les ventes françaises de tissus de coton sur les marchés français d'outre-mer connaissent de graves difficultés à la suite du développement de la concurrence étrangère. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Les dispositions prises à l'égard des cotonnades de Pondichéry, prévoyant leur entrée sans licence dans les territoires de la France d'outre-mer entre le 1er novembre 1954 et le 1er mai 1955 ont été adoptées, compte tenu de considérations, d'une part politique et, d'autre part, d'ordre humanitaire vis-à-vis du personnel des usines textiles dont l'une des principales appartient à un groupe franco-britannique. Ces mesures ne sauraient, en aucun cas, être renouvelées, ni la date limite d'arrivée dans les territoires de la France d'outre-mer être prorogée.

15580. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les fabricants producteurs de coutellerie se trouvent obligés, par suite des exonérations fiscales accordées à certaines branches concurrentes, de vendre certains articles au-dessous de leur prix de revient. Il rappelle également que la majorité des couteliers détaillants intéressés par ladite question sont assujettis au régime du forfait. Il lui demande si les industriels ayant un prix de vente inférieur à leur prix de revient peuvent revaloriser ce prix, dans quelle proportion et à la suite de quelles formalités. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Le régime de prix de la coutellerie est la liberté sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté n° 22-666 du 17 février 1954 qui plafonne tous les prix des produits et services au niveau atteint à la date du 8 février 1954. Ainsi, en ce qui concerne cette industrie, deux hypothèses peuvent être envisagées: ou bien les couteliers vendent actuellement leurs produits à des prix inférieurs à ceux qu'ils pratiquaient à la date du 8 février 1954. Ils peuvent, dans ce cas, remonter leurs prix jusqu'au niveau atteint à la date précitée, sans aucune formalité administrative; ou bien les prix de ces articles sont restés inchangés depuis le 8 février 1954. Dans cette hypothèse, l'arrêté n° 22-666 portant plafonnage général des prix ne permet pas un rajustement en hausse. En raison de la politique de stabilité et de baisse poursuivie par le Gouvernement, une dérogation ne peut être envisagée que dans des cas tout à fait exceptionnels, après un examen très approfondi des justifications qu'il appartient aux professionnels de fournir au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

15844. — M. Hetier de Boislambert expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la liberté des échanges met, dès maintenant, en difficulté de nombreuses industries françaises dont les charges ne leur permettent pas de concurrencer les industries étrangères correspondantes. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour obtenir la réciprocité des échanges en faveur d'industries françaises qui sont, à l'heure actuelle, en mesure d'exporter et qui voient encore fermés certains marchés étrangers. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La suppression des restrictions quantitatives dans certains secteurs de notre économie ne s'applique qu'aux importations originaires et en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique. En principe, la réciprocité des échanges est assurée dans le cadre de cette organisation puisque chacun des pays participants doit porter ses libérations à un niveau minimum commun. La première étape de cette libération obligatoire a été fixée à 75 p. 100 du commerce privé de l'année 1948 tandis que la plupart des pays ont porté leurs libérations au delà de ce taux, certains d'entre eux, la France, la Turquie et l'Islande, ont été autorisés à se prévaloir des difficultés de leur balance des payements sur l'U. E. P. pour surseoir à l'exécution de leurs engagements. Dans ces conditions, même lorsque la France aura libéré ses échanges à 75 p. 100 de la référence retenue par l' O. E. C .E., on en saurait considérer que dans l'ensemble elle n'ait pas obtenu la réciprocité des avantages accordés par elle aux autres pays membres.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15337. — M. Flandin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 2 août 1954 sur les biens de presse stipule dans son article 12 que « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité », qu'il a été publié une liste des entreprises retenues en vue de l'application de cet article 12. Il lui demande quel est le bilan pour les quatre dernières années des différentes entreprises retenues. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Le montant total des redevances versées à la S. N. E. P. pour la location des entreprises de Cambrai et de Châteauroux au cours des exercices 1951 à 1954, s'élève à 10.305.000 francs. Les résultats des autres entreprises visées par le décret du 20 janvier 1955 sont données par le tableau ci-dessous:

	1951	1952	1953	DU 1er janvier au 30 novembre 1954.
Molière	+ 574.709	— 6.026.001	— 4.356.509	— 2.486.114
Montbrison..	+ 827.562	+ 88.312	+ 273.773	+ 349.230
Montlouis....	— 2.203.667	— 10.895.017	— 11.952.961	— 7.995.740
Poissonnière.	— 8.266.136	— 15.785.713	— 38.609.107	— 20.194.751

Le secteur public d'impression prévu par l'article 12 de la loi du 2 août 1954 pourra comprendre, en outre, des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et qui seront déterminés après la publication complète du plan de répartition. Il appartiendra à la S. N. E. P. et aux ministères de tutelle de prendre toutes dispositions propres à assurer normalement la rentabilité du secteur public lorsque sa composition définitive sera connue. D'ores et déjà, les mesures nécessaires sont à l'étude. Nous ajouterons les observations suivantes au sujet des trois imprimeries qui font ressortir un déficit pendant les exercices considérés.

Imprimerie Molière. — Le déficit de cette imprimerie sera normalement compensé par les résultats à attendre de l'imprimerie Bellecour laquelle, à la suite d'un accord en voie de conclusion avec l'attributaire, sera gérée par une société de gestion dans laquelle la S. N. E. P. doit être majoritaire. L'ensemble de l'exploitation du service public lyonnais sera, de la sorte, nettement bénéficiaire.

Imprimerie Poissonnière. — Le déficit actuel de cette imprimerie vient du fait qu'elle n'a qu'une clientèle insuffisante. Le plan de répartition des imprimeries parisiennes, adopté par la commission nationale de répartition, va transférer sur cette imprimerie la clientèle des journaux imprimés aux imprimeries du Louvre et de la S. E. D. I. C. Cette clientèle va s'ajouter à celle du journal *Libération* qui est déjà dans les lieux. On peut estimer que cet apport de clientèle permettra à l'imprimerie d'équilibrer ses recettes et ses charges. Au surplus, l'imprimerie sera, à la demande des journaux transférés dans les lieux, exploitée en location sous un contrat qui laissera les risques commerciaux de l'exploitation à la charge des titulaires de ce contrat.

Imprimerie Montlouis. — Cette imprimerie a été mise dans le secteur public pour éviter le licenciement d'un nombre important d'ouvriers. La S. N. E. P. étudie des offres d'apports de clientèle locale qui lui ont été faites et envisage également de faire des investissements qui pourront permettre l'équilibre de l'exploitation. Il convient, au surplus, de préciser que les ministres responsables ont l'intention de proposer, au bout d'une expérience qui pourrait être de l'ordre d'une ou deux années, la mise en vente des imprimeries qui se révéleraient chroniquement déficitaires et qui alourdiraient l'exploitation du service public, sans profit pour les autres imprimeries appartenant à cette organisation.

15878. — M. André Marty signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les conditions de plus en plus mauvaises d'audition des émissions de la radio nationale et de ses retransmissions dans les départements pyrénéens en général et celui des Pyrénées-Orientales en particulier. En revanche, les stations étrangères sont d'une audition parfaite en langue française ou leur langue. Les contribuables de ces départements constatent que chaque augmentation de la taxe radiophonique coïncide avec une audition de plus en plus mauvaise et très souvent nulle des émissions nationales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'audition de la radio nationale et ses retransmissions soit au moins égale à celle des stations étrangères. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Les conditions de réception des émissions de la Radiodiffusion-télévision française dans les départements pyrénéens et, notamment, dans les Pyrénées-Orientales, ne paraissent pas justifier les observations présentées par l'honorable parlementaire. Il y a quelques semaines, les travaux effectués à la station de Marseille ont pu, sans doute, apporter quelques perturbations aux auditeurs des Pyrénées-Orientales. Ces travaux sont maintenant terminés et on peut recevoir dans ce département, convenablement, de jour et de nuit, le programme national sur l'émetteur de Marseille I (422 m), le programme parisien sur les émetteurs de Marseille II (280 m) et Toulouse I (318 m), le programme Paris-Inter sur l'émetteur d'Allouis O. L. (1829 m). Ce dernier programme est aussi relayé par l'émetteur local de Perpignan (202 m). Seules quelques vallées de l'Ariège sont moins favorisées par la présence de lignes de transport d'énergie électrique à haute tension, anciennes ou surchargées, qui donnent un niveau de perturbation élevé et pratiquement sans remède.

INTERIEUR

15528. — M. Rabier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les aveugles d'Algérie ne bénéficient pas encore des allocations prévues par l'arrêté du 20 octobre 1953 promulguant une décision de l'Assemblée algérienne rendant partiellement applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 19 avril 1952. Les intéressés se plaignent en effet, à la date du 13 janvier 1955, c'est-à-dire dix-huit mois après le vote de la décision, que celle-ci ne soit encore rentrée en application; 2° s'il n'envisage pas de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée algérienne un projet de décision concernant l'octroi aux grands infirmes d'Algérie des avantages concédés aux aveugles de ces mêmes départements. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'application de la décision susvisée de l'Assemblée algérienne relative à la protection sociale des aveugles a nécessité la mise en place de diverses commissions qui se trouvent actuellement constituées. Ces commissions vont pouvoir entrer en fonctions incessamment, et les aveugles d'Algérie bénéficieront à très bref délai des avantages qui leur ont été accordés. Il convient d'ailleurs de signaler que les intéressés perçoivent actuellement des avances sur pension; 2° la situation des grands infirmes d'Algérie n'a pas manqué de retenir l'attention de la haute administration algérienne. La question de l'extension aux grands infirmes des avantages concédés aux aveugles fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront connues prochainement.

15936. — M. Gabelle rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont applicables aux contrats

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de location faits par une commune pour les terrains ou immeubles bâtis ou non bâtis, dépendant de son domaine privé, lorsque ces locations ont un caractère commercial, mais que ces mêmes dispositions ne sont pas applicables pour les conventions qui portent sur des immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de la commune. Il lui demande quel est le critère qui permet de déterminer clairement quels sont les biens faisant partie du domaine public et ceux faisant partie du domaine privé de la commune et quelle est l'autorité chargée de décider, dans chaque cas particulier, de la nature publique ou privée du domaine à l'égard de tous. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Il semble résulter tant de la jurisprudence la plus récente que de la majorité de la doctrine que doivent être considérés comme dépendance du domaine public des communes les biens de ces collectivités qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public (cf. Hauriou; droit adm. éd. 1933 n° 891, Rolland, droit adm. n° 436, C. E. 4 janv. 1954, Leroy et Room); 2° en cas de contestation sur l'appartenance d'un bien au domaine public communal, il appartient aux seuls tribunaux administratifs de se prononcer souverainement (cass. doc. 21 nov. 1946. D. 1947.3.89).

MARINE MARCHANDE

15867. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° si un marin pensionné de la caisse générale de prévoyance pour une invalidité supérieure aux deux tiers peut continuer à toucher sa pension en exerçant une activité assujettie à la sécurité sociale, pour un salaire inférieur à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de sa catégorie marine marchande; 2° si ledit marin, ayant été mis en assurance longue-maladie, au titre de la sécurité sociale, peut continuer à jouir de sa pension de la caisse générale de prévoyance et sous quelles conditions. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'existe dans le décret-loi du 17 juin 1938 aucune disposition interdisant formellement aux marins pensionnés au titre de l'invalidité-maladie de prendre un emploi à terre. La pension est en effet attribuée à un marin dès lors que sa capacité de travail est réduite des deux tiers. Une certaine capacité de travail lui est donc reconnue. Le pensionné ne doit cependant pas s'exposer à aggraver son état de santé par le travail qu'il exerce (genre de travail, durée). Il n'est pas question pour la caisse d'intervenir par avance et d'autoriser un pensionné à travailler. L'intéressé est seul juge de l'initiative qu'il doit prendre et reste soumis au double contrôle de l'article 58 du décret-loi: contrôle administratif et contrôle médical. Ce dernier s'exerce principalement à l'époque fixée par les experts de la commission spéciale de visite des marins et du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine lesquels peuvent alors proposer, si la capacité de travail est redevenue supérieure à 50 p. 100, la suppression de la pension, conformément à l'article 48 du décret-loi précité. A noter que les examens médicaux de contrôle, dans les départements non maritimes, sont pratiqués, en général, à la date fixée par le conseil supérieur de santé, par les médecins conseils des caisses de sécurité sociale; 2° rien ne s'oppose à ce que le pensionné de la caisse générale de prévoyance pour invalidité-maladie soit pris en charge par une caisse de sécurité sociale du régime général, au titre de l'assurance longue-maladie, s'il s'agit d'une affection différente de celle pour laquelle il est pensionné.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

14691. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** jusqu'à quelle date, d'après les textes actuels, les victimes de dommages provenant des opérations militaires en Indochine peuvent être considérées comme bénéficiaires de la législation sur les dommages de guerre, et si, par exemple, un sinistré de 1953 peut bénéficier de cette législation. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — Un texte est actuellement en préparation pour étendre, sous réserve de certaines modalités, le décret prévoyant la réparation des dommages causés par faits de guerre en Indochine, à ceux résultant des opérations contre le Viet-Minh, survenus entre le 1er septembre 1939 et les dates des différents armistices intervenus après les accords de Genève du 20 juillet 1954 soient indemnisés. Un sinistré de 1953 pourra donc bénéficier d'une indemnité de dommages de guerre dans le cadre des nouvelles dispositions qui font actuellement l'objet d'une mise au point entre les ministères intéressés.

15429. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946 stipule que tout Français peut acquérir un bien sinistré appartenant à un étranger à la condition de restaurer ou reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins de son commerce ou de son industrie. Il lui demande: 1° si un Français, se rendant acquéreur d'un bien sinistré appartenant à un étranger ne pouvant bénéficier de la participation de l'Etat, peut acquérir cette participation pour son habitation consistant en un appartement construit soit par l'Etat, soit par l'association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative urbaine; 2° dans l'affirmative, au cas où il n'est pas édifié dans la commune dont dépend le bien sinistré de construction, soit par l'Etat, soit par une association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative, peut-il acquérir cette participation pour se faire attribuer après transfert dûment autorisé un appartement dans l'un de ces immeubles construits en dehors de la commune du lieu du sinistre; 3° si cette participation peut être acquise par un commerçant ou un industriel pour les besoins de son commerce ou de son industrie situé dans une ville autre que celle où a eu lieu le sinistre. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Le Français acquéreur d'un immeuble sinistré appartenant à un étranger ne peut être admis au bénéfice de l'article 10-5° de la loi du 28 octobre 1946 que s'il restaure ledit immeuble sur place et à l'identique en vue de l'occuper en totalité et personnellement pour l'affecter à sa résidence principale et permanente ou gérer lui-même l'exploitation reconstituée. En outre, ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre lorsque l'obligation faite à l'acquéreur français d'occuper lui-même la totalité de l'immeuble restauré, doit aboutir à une occupation qui excède les besoins normaux de l'habitation ou de l'exploitation de l'intéressé, en raison de la consistance même des locaux. 1° Les dispositions de ce texte ayant un caractère dérogatoire du droit commun, doivent être interprétées strictement (commission supérieure de cassation des dommages de guerre. — Arrêt Quayras et Feutrier, du 28 juin 1951); il ne peut donc être envisagé d'en accorder le bénéfice si la reconstruction n'a pas lieu sur place ou sur le terrain de compensation attribué en remplacement du terrain qui supportait l'immeuble détruit. Sous réserve que toutes les conditions exposées ci-dessus soient réalisées, l'acquéreur français peut prétendre au bénéfice de l'article 10-5° s'il obtient l'attribution d'un appartement construit par l'Etat, par une association syndicale ou une coopérative de reconstruction, soit au lieu du sinistre, soit dans le même périmètre de remembrement; 2° si cet appartement est construit dans les mêmes conditions, mais dans une localité autre que celle du lieu du sinistre, l'article 10-5° ne peut être mis en œuvre au profit de l'acquéreur français; 3° lorsque l'immeuble sinistré acquis de l'étranger était à usage commercial ou industriel, l'acquéreur français ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10-5° si l'exploitation en cause n'est pas reconstituée au lieu du sinistre ou dans le même périmètre de remembrement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15722. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, qu'un aveugle ou infirme relevant de l'aide constante d'une tierce personne qui entre à l'hospice se voit immédiatement privé non seulement de la totalité de son allocation au titre de la loi du 2 août 1949, mais encore de l'allocation spéciale tierce personne. Dans ces conditions, s'il désire sortir occasionnellement, il ne dispose pas de la moindre somme pour se faire accompagner. Elle lui demande dans quelle mesure il entend apporter remède à cette situation. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le grand infirme admis à l'aide sociale à domicile peut percevoir, si son état le nécessite, la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Si l'infirme est hospitalisé, il reçoit en fait, du personnel de l'établissement, l'aide constante qui lui est nécessaire et qui constitue un des éléments du prix de journée versé par les services préfectoraux dont relève l'infirme. Ce dernier reçoit seulement une somme correspondant à 10 p. 100 de ses ressources, y compris le montant de la pension, pour faire face à ses dépenses personnelles, notamment à ses frais de sorties.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15305. — M. Gosset expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prestations familiales extralégales étant accordées aux étudiants de plus de vingt ans assujettis à la sécurité sociale « régime étudiant » et que, d'autre part, les élèves des écoles d'infirmières n'étant bénéficiaires de ces dispositions qu'à partir de la seconde année d'études, il arrive que des jeunes filles n'ayant pu commencer, avant l'âge de vingt ans, les études d'infirmières hospitalières étalées sur un cycle de deux années perdent, au cours de leur première année d'études, le bénéfice des dispositions dont il s'agit, tandis que, par ailleurs, elles ne peuvent plus prétendre aux prestations du régime légal d'allocations qui leur serait applicable si elles avaient commencé cette première année d'études à l'âge de dix-neuf ans. Il demande si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales afin que, par une modification apportée à leurs règlements, elles puissent accorder aux élèves-infirmières commençant leur première année d'études après l'âge de vingt ans, le bénéfice du régime d'allocations extralégal dès cette première année. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Les prestations supplémentaires en faveur des étudiants sont des avantages extralégaux dont le comité technique d'action sanitaire et sociale, chargé de dresser le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, a admis l'inscription dans les règlements intérieurs de ces organismes. Les caisses d'allocations familiales ont donc la faculté de les inscrire ou non dans la liste des prestations supplémentaires qu'elles octroient et elles ont toute liberté, en ce qui concerne les conditions et modalités de cette attribution. C'est ainsi qu'en général, les règlements intérieurs prévoient, en faveur des étudiants, le maintien, après l'âge de vingt ans, à titre de prestations supplémentaires, de versements équivalents aux allocations familiales légales, auxquels ils ouvrent droit avant cet âge. Mais, la plupart d'entre eux réservent cet avantage aux étudiants dont la situation sociale est digne d'intérêt et, en outre, dont le niveau des études est celui qui correspond normalement à leur âge. Les élèves-infirmières visées par l'honorable parlementaire peuvent donc se trouver privées par cer-

taines caisses du versement des allocations dont il s'agit. L'attention du comité technique sera appelée sur cette question, en vue d'obtenir qu'il recommande aux caisses un assouplissement des dispositions de leur règlement intérieur dans pareil cas. L'octroi de secours peut d'ailleurs être sollicité des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, en faveur des cas particulièrement intéressants. D'autre part, il n'existe aucune corrélation entre les allocations familiales facultatives, maintenues par les caisses d'allocations familiales au delà de l'âge limite légal et les prestations que les étudiants peuvent, de leur propre chef, se voir attribuer en cas de maladie, longue maladie ou de maternité, par les caisses primaires de sécurité sociale, lorsqu'ils sont immatriculés au régime spécial de sécurité sociale des étudiants. Les premières ne sauraient être considérées comme suppléant les secondes, pendant la première année d'études des élèves-infirmières en cause.

15737. — M. Triboulet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des avantages familiaux (allocations familiales, prime de la mère au foyer, indemnité de résidence, etc.), accordés respectivement pour deux et quatre enfants: 1° aux cultivateurs; 2° aux artisans; 3° aux commerçants; 4° aux ouvriers agricoles; 5° aux ouvriers de l'industrie; 6° aux fonctionnaires des diverses administrations; 7° aux ouvriers et aux cadres des entreprises nationalisées. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les allocations familiales sont calculées pour tous les chefs de famille ayant la même résidence sur une base mensuelle identique quelle que soit la profession qu'ils exercent. En outre, les salariés peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique qui, depuis l'intervention de la loi du 29 mars 1941 s'est substituée à l'allocation de la mère au foyer. La base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à 18.000 francs dans le département de la Seine. Dans les autres départements, il convient d'appliquer au taux valable pour Paris les pourcentages d'abattement fixés pour les différentes communes, taux variant de 0 à 20 p. 100. Les allocations familiales sont égales à 22 p. 100 de la base mensuelle pour deux enfants, et à 88 p. 100 de la même base pour quatre enfants. Le montant de l'allocation de salaire unique est égal dans le département de la Seine à 5.520 francs pour deux enfants, et à 6.900 francs pour trois enfants ou plus à charge. D'autre part, l'indemnité de résidence ne constitue pas un avantage familial, mais un élément de la rémunération faisant l'objet de textes dont l'application entre dans les attributions de M. le ministre des finances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15201. — M. Tracol demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si la location d'un véhicule par un transporteur à une agence de voyage prenant la responsabilité du transport effectué est libre; 2° dans la négative, quel est le texte de loi qui l'interdit. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — La réponse est affirmative du moment que le transporteur a les droits de coordination voulus.

15537. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les travaux et les ouvrages d'art prévus dans le programme élaboré après les inondations de 1910 et qui n'ont pu encore être exécutés. (*Question du 9 février 1955.*)

Réponse. — Les travaux et ouvrages d'art prévus dans le programme élaboré après les inondations de 1910 (remanié depuis lors, notamment en 1926) pour la protection de Paris et de la région parisienne, qui n'ont pu encore être exécutés, sont les suivants: 1° travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux dans la traversée de Paris et de la banlieue parisienne: reconstruction du pont de l'Alma, élargissement du bras de la Monnaie; 2° barrages-réservoirs, 2e urgence: barrage système Marne-Aube, barrage système Seine-Aube. Les travaux de défense locale dans la traversée de Paris et les travaux des barrages-réservoirs prévus en première urgence sont terminés.

15773. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un cheminot, qui a épousé une veuve, mère d'un enfant de six ans, alors que deux enfants sont encore nés de ce mariage, ne doit pas être considéré, au point de vue de sa retraite, comme ayant trois enfants. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La question posée doit être résolue par la négative. En effet, aux termes de l'article 15 du règlement des retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, n'ouvrent droit à la majoration de pension attribuée aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans que les enfants légitimes ou naturels reconnus nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions, ainsi que les enfants légitimés adoptivement, sous réserve que le jugement dont résulte l'adoption soit antérieur à la cessation des fonctions. Cette réglementation, qui est celle du droit commun en la matière, est appliquée dans tous les régimes de retraites. Elle ne pourrait être modifiée que consécutivement à l'intervention d'une disposition législative applicable à l'ensemble des régimes de retraites en raison des relations qu'une telle modification aurait avec les règles de droit concernant l'état des personnes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 1er avril 1955.

SCRUTIN (N° 2980)

Sur la disjonction de l'article 11 des douzièmes militaires.

Nombre des votants..... **601**

Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **211**

Contre **390**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), (Dordogne).
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravollie.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 209
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2981)

Sur l'ensemble des douzièmes militaires.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 391
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bégard (François).
Bendjeflout.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lainé (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ogps Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Saiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelliet.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabru.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trica.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 397
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2982)

Sur l'amendement de M. Maurice Lenormand à l'article 43 du budget des charges communes (Deuxième lecture).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 116
Contre 484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Tkhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.

Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fo. :pt-Esperaber.
Forcinal.
Fonques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sia-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Jugias.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 124
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2983)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 52 bis du budget des charges communes (deuxième lecture).

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 115
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marceau).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.

Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marceli, Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Farauo.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon). Hérault.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène). Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey
Rincent.
Savary.
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugene). Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Menoès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 500
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 115
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2984)

Sur l'amendement de M. Bartolini à l'article 10 du budget de l'intérieur (Deuxième lecture).

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 191
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles). Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide). Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André). Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri). Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André). Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel). Aube.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien). Aisne.
Ribère (Marcel). Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schumann (Maurice). Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nissé.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laple (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 264
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2985)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 26 1er du budget des charges communes (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 160
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bène (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Lordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Mock.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2986)

Sur l'ensemble du budget des charges communes.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 390
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Djenesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.

Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Pu[illegible].
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smalt.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Sevelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 398
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2987)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 1er du projet sur les marchés de la viande et du lait (Deuxième lecture).

Nombre des votants 602

Majorité absolue 302

Pour l'adoption 188

Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loir.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galilemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakki.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy-Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Llautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Ljurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).

Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon) (Yonne).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pederay.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quéhard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rizzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 193
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2985)

Sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 327
Contre 263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Béhard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doizy.
Dodeja.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), (Rhône).
Montiliot.
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deixon.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Louslau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Boisdé (Raymond) et Lefranc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bessac.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Montgolfier (de).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Tracol.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 330
Contre..... 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2922) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux:

M. Baylet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du samedi 2 avril 1955.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (Nos 6417-8706. — M. Patinaud, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Affaires retour du Conseil de la République:

Eventuellement: discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes).

Eventuellement: discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Eventuellement: discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Eventuellement: discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Eventuellement: discussion d'urgence, en troisième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Eventuellement: discussion, en deuxième lecture, des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, modifiés par le Conseil de la République: 1° instituant un état d'urgence; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Eventuellement: discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

4. — *Eventuellement:* lectures successives des affaires ci-dessus, retour du Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 2 avril 1955.

N° 10470. — Rapport supplémentaire de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur: 1° le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; 2° les propositions de loi: *a*) relative à la réglementation des débits de boissons; *b*) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

N° 10490. — Proposition de loi de M. Badie tendant à autoriser des demandes de revision de pension au profit de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales s'étant engagés pendant la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10523. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à modifier l'article 1940 du code général des impôts relatif à l'expertise en matière d'impôts directs (renvoyée à la commission des finances).

N° 10536. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage.

N° 10601 (1) (2). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition des Mmes et MM. les députés le 1er avril 1955.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 1er avril 1955.

1re séance: page **2293**. — 2e séance: page **2319**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES